RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

Affiché le 13 décembre 2021

SOMMAIRE

octobre / novembre 2021 – Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Convention de domiciliation (N° SA 21.496 / RNC-SCS-00001) en date du 27 juillet 2021 intervenue avec la SAS P'TIT NAVET (1690 rue Aristide Briand à Petit-Couronne) ..... **p 0001**

Convention de domiciliation (N° SA 21.497 / RNC-SE-00012) en date du 27 juillet 2021 intervenue avec la SARL PROLUM SEINE (45 avenue Robert Hooke à Saint-Etienne-du-Rouvray) ..... **p 0004**

Convention de domiciliation (N° SA 21.498 / RNC-SE-00013) en date du 27 juillet 2021 intervenue avec la SARL E²GEO (45 avenue Robert Hooke à Saint-Etienne-du-Rouvray) ..... **p 0007**

Convention de domiciliation (N° SA 21.499 / RNC-SI-00027) en date du 27 juillet 2021 intervenue avec la SARL KOMEO (72 rue de la République à Petit-Quevilly) ..... **p 0010**

Convention de domiciliation (N° SA 21.500 / RNC-SI-00026) en date du 27 juillet 2021 intervenue avec la SARL REDLAB (72 rue de la République à Petit-Quevilly) ..... **p 0013**

Convention de domiciliation (N° SA 21.501 / RNC-SC-00032) en date du 27 juillet 2021 intervenue avec l'EURL SLG CONSEIL (51 rue de la République à Déville-lès-Rouen) ..... **p 0016**

Convention de domiciliation (N° SA 21.502 / RNC-SC-00031) en date du 27 juillet 2021 intervenue avec la SAS RAINBOW VISIONS (51 rue de la République à Déville-lès-Rouen) ..... **p 0019**

Convention de domiciliation (N° SA 21.495 / RNC-SB-00014) en date du 1er septembre 2021 intervenue avec l'association HACKSOUL (75 route de Lyons à Rouen) ..... **p 0022**

Décision (N° SA 21.420 / UH/SAF/21.27) en date du 1er octobre 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Judiciaire de Rouen dans l'affaire de Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE relative à la signification de l'ordonnance du 14 septembre 2021 (transport sur les lieux et audience en vue de la fixation des indemnités) ..... **p 0025**

Décision (N° SA 21.421 / DIMG/SI/MLB/09.2021/773) en date du 4 octobre 2021 autorisant l'occupation, conformément aux termes de l'autorisation d'occupation temporaire n° 76-540/677 délivrée par le GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE, pour une durée de 3 mois à compter du 20 septembre 2021, d'un terrain-plein situé sur la commune de Rouen dans le cadre de la déconstruction du PANORAMA XXL ..... **p 0027**

Décision (N° SA 21.422 / DAJ 2021.27) en date du 5 octobre 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire de Monsieur et Madame FERREIRA relative aux désordres affectant le mur en brique et le muret clôturant leur propriété suite aux travaux réalisés par la Métropole rue de Gessard à Rouen ..... **p 0029**

Décision (N° SA 21.423 / UH/SAF/21.29) en date du 6 octobre 2021 délégant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 5055 et 366 rue du Lieutenant Jacques Hergault à Moulineaux, cadastré section AC n° 171, 172, 174 et 175 pour une contenance totale de 1 413 m² ..... **p 0031**

Décision (N° SA 21.424 / Musée 2021) en date du 6 octobre 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'association FRAME Développement et Montpellier Méditerranée Métropole - Musée Fabre dans le cadre de l'exposition « Galerie Tactile, prière de toucher »..... **p 0033**

Décision (N° SA 21.425 / DAJ 2021.28) en date du 6 octobre 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Judiciaire de Rouen et d'engager une procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre du site situé 5 quai de France à Rouen ..... **p 0035**

Convention de prêt (N° SA 21.437 / Musée) en date du 7 octobre 2021 intervenue avec le Conseil Départemental du Nord pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « M'as-tu vu ? Etre et paraître à la romaine en Gaule du Nord » organisée du 13 mai au 8 novembre 2022 ..... **p 0036**

Décision (N° SA 21.429 / DAJ 2021.29) en date du 11 octobre 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et d'engager une procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre du parking du Parc des Expositions (avenue des Canadiens à Grand-Quevilly)..... **p 0040**

Décision (N° SA 21.431 / SUTE/DEE 2021.30) en date du 11 octobre 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association Amicale des Chasseurs de Fresquiennes relative à la mise à disposition des propriétés de Malaunay au lieu-dit « Le Château » pour la pratique de la chasse ..... **p 0041**

Décision (N° SA 21.432 / UH/SAF/21.25) en date du 11 octobre 2021 délégant à la commune de Bardouville l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 115 rue de l'Ecole, cadastré section B n° 234 ..... **p 0044**

Décision (N° SA 21.440 / DIMG/SGL/DC/10.2021/1) en date du 11 octobre 2021 autorisant la destruction du véhicule immatriculé AP-450-FD ..... **p 0046**

Décision (N° Finance 21.430) en date du 12 octobre 2021 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement du renouvellement partiel de la flotte de bus (hydrogène et électrique) ..... **p 0047**

Décision (N° SA 21.434 / DIMG/SI/MLB/09.2021/772) en date du 12 octobre 2021 autorisant le Président à signer la convention d'occupation temporaire à intervenir avec SNCF Réseau relative au renouvellement, pour une durée de 5 ans, à compter rétroactivement du 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2026, de l'occupation de la parcelle MO n° 66 située au lieu-dit Gare de Rouen Rive Gauche à Rouen afin de permettre le stationnement d'autocars de tourisme ..... **p 0049**

Décision (N° SA 21.436 / UH/SAF/21.30) en date du 14 octobre 2021 délégant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 27 avenue du Mont Riboudet à Rouen, cadastré section KX n° 7 ..... **p 0051**

Décision (N° SA 21.441 / Musée 2021) en date du 15 octobre 2021 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec Attinéos ..... **p 0053**

Décision (N° SA 21.442 / Musée 2021) en date du 15 octobre 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'association Roukine ..... **p 0055**

Décision (N° SA 21.443 / Musée 2021) en date du 15 octobre 2021 autorisant le Président à accepter une subvention dans le cadre des projets de jumelage avec des établissements du second degré ..... **p 0057**

Décision (N° Finances 21.426) en date du 18 octobre 2021 autorisant le Président à signer le procès-verbal de transfert des biens et installations du pavillon Flaubert à Canteleu à intervenir avec la commune de Rouen ..... **p 0059**

Décision (N° SA 21.445 / PLIE 2021) en date du 18 octobre 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville de Rouen pour la mise à disposition gracieuse de locaux afin d'y accueillir les adhérents du PLIE ..... **p 0061**

Décision (N° SA 21.446 / DIMG/SI/MLB/10.2021/776) en date du 19 octobre 2021 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société GEP SANTE NORMANDIE, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1er novembre 2021, de bureaux au 1er étage du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne ..... **p 0063**

Décision (N° SA 21.447 / DIMG/SI/MLB/10.2021/778) en date du 19 octobre 2021 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société TOPOVIDEO, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 3 décembre 2021, de bureaux au 3ème étage du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0065**

Décision (N° SA 21.448 / UH/SAF/21.31) en date du 21 octobre 2021 délégant à la commune d'Elbeuf-sur-Seine l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur le bien immobilier situé 21 rue de la République, cadastré section AE n° 128 et 129 ..... **p 0067**

Décision (N° SA 21.451 / DIMG/SI/MLB/10.2021/775) en date du 21 octobre 2021 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société INDUSRANK, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1er décembre 2021, de bureaux au 3ème étage Centre du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0069**

Décision (N° SA 21.478 / E3DR/DMD 02.2021) en date du 21 octobre 2021 autorisant, à titre conservatoire, le dépôt de candidature de la Métropole Rouen Normandie à l'appel à projets « Généralisation du tri à la source des biodéchets en Normandie » lancé par l'ADEME et la Région Normandie..... **p 0071**

Décision (N° SA 21.452 / UH/SAF/21.26) en date du 25 octobre 2021 délégant à la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 52 rue Hubert Latham, cadastré section AD n° 504 ..... **p 0073**

Décision (N° SA 21.453 / UH/SAF/21.33) en date du 25 octobre 2021 délégant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 88 bis rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf, cadastré section AH n° 860 et 861 ..... **p 0075**

Décision (N° SA 21.454 / UH/SAF/21.34) en date du 25 octobre 2021 délégant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 88 bis rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf, cadastré section AH n° 865 et 866 ..... **p 0077**

Décision (N° SA 21.477 / DIMG/SI/MLB/10.2021/777) en date du 25 octobre 2021 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société BLUE TECHNOLOGY, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1er novembre 2021, de bureaux au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Actipolis à Caudebec-lès-Elbeuf..... **p 0079**

Décision (N° SA 21.483 / DGS/PSPTE/10-2021) en date du 2 novembre 2021 autorisant le lancement d'un nouveau cycle Cit'ergie et autorisant le Président à solliciter des subventions, au taux le plus élevé possible, auprès de financeurs potentiels ..... **p 0081**

Avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public (N° SA 21.481 / Musée) en date du 3 novembre 2021 intervenue avec la Société Européenne de Production relatif à l'ajout de nouvelles dates et lieux de tournage..... **p 0083**

Convention d'occupation temporaire du domaine public (N° SA 21.482 / Musée) en date du 3 novembre 2021 intervenue avec le Club philatélique de Rouen & Région relative au dévoilement et à la vente du timbre Flaubert au musée Flaubert et d'Histoire de la médecine les 6 et 7 novembre 2021 ..... **p 0085**

Décision (N° SA 21.486 / DEE 2021.37) en date du 5 novembre 2021 autorisant le Président à signer l'avenant à intervenir avec le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande relatif à la prolongation, jusqu'au 26 avril 2022, de l'emprunt de l'exposition « Tout sur la forêt » ..... **p 0092**

Décision (N° SA 21.487 / SUTE/DEE 2021.38) en date du 5 novembre 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la Maison Familiale Rural (MFR) de Coqueréaumont pour la réalisation de chantiers nature ..... **p 0094**

Décision (N° SA 21.488 / DEE 2021.39) en date du 5 novembre 2021 autorisant le Président à signer les conventions à intervenir avec Madame Sophie ISABEL, Monsieur Guillaume VILLE et Monsieur Bernard JEANPIERRE pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 89 « Coteau du Val Phénix - Quevillon »).....**p 0096**

Décision (N° SA 21.489 / DEE 2021.40) en date du 5 novembre 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Bernard JEANPIERRE pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 109 « Coteau de l'Anerie - Saint-Pierre-de-Varengeville »).....**p 0098**

Décision (N° SA 21.490 / UH/SAF/21.35) en date du 5 novembre 2021 délégant à la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 332 route de Duclair, cadastré section AE n° 123 et 124 .....**p 0100**

Décision (N° E3DR/RA 21.444-2021) en date du 9 novembre 2021 autorisant le Président à signer la convention financière N° 1094651 (1) 2021 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative aux travaux de renouvellement du réseau d'assainissement rue Pierre Corneille à Petit-Couronne.....**p 0102**

Décision (N° E3DR/RA 21.446-2021) en date du 9 novembre 2021 autorisant le Président à signer la convention financière N° 1093240 (1) 2021 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative à la recherche de ressources alternatives en eau potable (étape 2 BRGM) pour l'alimentation de la Métropole Rouen Normandie (avenant 1 extension et suivi du réseau d'acquisition des données sur les sites potentiels).....**p 0104**

Décision (N° SA 21.493 / Mécénat 2021.6) en date du 9 novembre 2021 autorisant le Président à signer les conventions de mécénat collectif à intervenir avec les entreprises NOVACEL, EJ, Alise environnement, Laguerre groupe, HAROPA et Sogeti / Pollustock relatives à l'expérimentation des filets anti-déchets.....**p 0106**

Décision (N° SA 21.494 / DIMG/SI/MLB/11.2021/779) en date du 9 novembre 2021 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec Monsieur Mohamed-Amine CHILAH, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 22 novembre 2021, de bureaux au 3ème étage Nord du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly .....**p 0108**

Décision (N° SA 21.485 / E3DR/DMD 3.2021) en date du 10 novembre 2021 autorisant le règlement de la contravention n° 6429959063 .....**p 0110**

Décision (N° Finances 21.484) en date du 19 novembre 2021 modifiant les modes de règlement de la régie d'avances des gens du voyage .....**p 0111**

Décision (N° Finances 21.506) en date du 22 novembre 2021 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec l'Agence France Locale .....**p 0113**

Décision (N° SA 21.507 / DIMG/SI/MLB/11.2021/780) en date du 23 novembre 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec le cabinet NIEL DROUET LAINE relatif au changement de dénomination des titulaires du bail, pour la location de bureaux au 2ème étage Centre du bâtiment Seine Actipolis à Caudebec-lès-Elbeuf .....**p 0115**

Décision (N° E3DR/RE 21.503-2021) en date du 25 novembre 2021 autorisant le Président à signer la convention financière N° 1093222 (1) 2021 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative aux travaux de création de forages d'essai et de piézomètres.....**p 0117**

Décision (N° SA 21.518 / DEE 2021.47) en date du 25 novembre 2021 autorisant le Président à signer le contrat de réservation à intervenir avec la commune de Darnétal pour la mise à disposition gracieuse de la Maison de la Nature .....**p 0119**

Décision (N° SA 21.519 / DAJ 21.30) en date du 29 novembre 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et à se constituer partie civile pour réparation du préjudice subi suite à des faits d'escroquerie.....**p 0121**

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté (N° SA 21.501 / PPAC/21.219) en date du 6 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose d'antennes de téléphonie sur le château d'eau (chemin de la Ferme du Tronc) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise AIMS TELECOM - GBM.....**p 0122**

Arrêté (N° SA 21.502 / PPAC/21.221) en date du 6 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renforcement AEP (route du Moulin) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise DLE OUEST.....**p 0125**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.512 / MRN/PPAC/2021.059) en date du 6 octobre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AN 35 sise rue de l'Alma à Mont-Saint-Aignan à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour l'indivision DE FOUGY-RIHOUEY.....**p 0128**

Arrêté (N° SA 21.503 / PPAC/21.226) en date du 7 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection des accotements (route de la Corderie) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise EUROVIA.....**p 0131**

Arrêté (N° SA 21.506 / PP2S/21.39) en date du 7 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de simple ouverture de chambre pour une intervention sur câble en cuivre (boulevard industriel RD 18^{EG}) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société AVENEL.....**p 0134**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.517 / MRN/PPAC/2021.060) en date du 12 octobre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 39 sise rue de la Mare Capelle à Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de GE360 pour Monsieur Daniel CANU.....**p 0137**

Arrêté (N° DRH 21.505) en date du 13 octobre 2021 modifiant la liste des membres du Comité Technique de la Métropole Rouen Normandie .....**p 0140**

Arrêté (N° SA 21.514 / PPAC/21.220) en date du 13 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique (route de Saint Wandrille RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SPIE CITY NETWORKS ..... **p 0142**

Arrêté (N° SA 21.515 / PPAC/21.230) en date du 13 octobre 2021 prolongeant l'arrêté 21.193 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage et de broyage de branches en bordure de chaussée (côte de la Valette RD 6015 entre la RD 1043 et l'entrée d'agglomération) sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise REALIVERT pour le compte de la commune ..... **p 0145**

Arrêté (N° SA 21.516 / PPAC/21.229) en date du 13 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de curage de fossé (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise EUROVIA..... **p 0148**

Arrêté (N° Jeunesse 21.396) en date du 15 octobre 2021 constituant les membres du jury du concours « Créactifs » ..... **p 0151**

Arrêté (N° SA 21.519 / PPAC/21.222) en date du 18 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de réseau Télécom (route de Fréville RD 5) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise AIMS TELECOM pour le compte de l'entreprise TPR ..... **p 0153**

Arrêté (N° SA 21.520 / PPAC/21.223) en date du 18 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de réseau Télécom (route de Fréville RD 5) sur les communes de Duclair et Saint-Paër à la demande de l'entreprise AIMS TELECOM pour le compte de l'entreprise TPR ..... **p 0156**

Arrêté (N° SA 21.521 / PPAC/21.224) en date du 18 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de réseau Télécom (route de Fréville RD 5) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise AIMS TELECOM pour le compte de l'entreprise TPR ..... **p 0159**

Arrêté (N° SA 21.522 / PPAC/21.225) en date du 18 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation du réseau Télécom (route du Marais) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0162**

Arrêté (N° SA 21.523 / PPAC/21.227) en date du 18 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose d'un caniveau sous chaussée (route du Conihout) sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges à la demande de l'entreprise ASTEN – LE HAVRE ..... **p 0165**

Arrêté (N° SA 21.524 / PPAC/21.232) en date du 18 octobre 2021 portant réglementation permanente de la circulation modifiant le régime de priorité à l'intersection de la route du Bois Ricard RD 267 avec le chemin du Happetout sur la commune de Malaunay ..... **p 0168**

Arrêté (N° SA 21.525 / PPAC/21.233) en date du 18 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS (rue Barras) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0171**

Arrêté (N° SA 21.623 / PPAC/21.228) en date du 20 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un quai de bus avec abri (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise VIAFRANCE .....**p 0174**

Arrêté (N° SA 21.624 / PPAC/21.231) en date du 20 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement de la coupe de France de karting du 21 au 24 octobre 2021 (chemin d'Ambourville) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'association AKS ROUEN 76 .....**p 0177**

Arrêté (N° SA 21.625 / PPAC/21.234) en date du 20 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS (Le Bas Aulnay) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL.....**p 0180**

Arrêté (N° SA 21.626 / PPAC/21.320) en date du 20 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage et raccordement de câble (route de Yainville RD 143) sur les communes de Jumièges et Yainville à la demande de l'entreprise SPIE CITY NETWORKS pour le compte d'ORANGE .....**p 0183**

Arrêté (N° SA 21.627 / PPAC/21.323) en date du 20 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un quai de bus (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise VIAFRANCE .....**p 0187**

Arrêté (N° SA 21.628 / PPAC/21.324) en date du 20 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'aménagement de voirie et de marquage routier (Passe des Biches) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise SN-EURE-TP .....**p 0190**

Arrêté (N° SA 21.629 / PPAC/21.327) en date du 20 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de voirie et création de refuges (chemin de la Cabotterie et chaussée de la Cabotterie) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise EUROVIA .....**p 0193**

Arrêté (N° PPVS 21.504) en date du 21 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de portée de câble d'éclairage public (RD 938) sur la commune Petit-Couronne à la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE .....**p 0196**

Arrêté (N° PPVS 21.513) en date du 21 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de requalification du giratoire Sonopa (avenue Aristide Briand RD 3) sur la commune Petit-Couronne à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST .....**p 0200**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.630 / MRN/PPAC/2021.061) en date du 21 octobre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 354 sise 174 chemin des Cottes à Mont-Saint-Aignan à la demande de FERET HEBBERT pour Monsieur Jean-Rolland DUPUIS .....**p 0204**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.631 / MRN/PPAC/2021.062) en date du 21 octobre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 325 sise route d'Houppeville à Malaunay à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Monsieur Hervé LECLERC .....**p 0207**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.632 / MRN/PPAC/2021.063) en date du 21 octobre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 431, 432 et 434 sise 560 route de Dieppe à Déville-lès-Rouen à la demande de GEODIS pour Monsieur Jean-Louis VERGNE .....**p 0210**

Arrêté (N° SA 21.633 / 2021-EME-013) en date du 22 octobre 2021 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (22 bis rue de la Ferme à Darnétal) accordé à la société HD LAVAGE.....**p 0213**

Arrêté (N° SA 21.518) en date du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Charlotte GOUJON, 5ème Vice-Présidente, pour la période du 25 au 31 octobre 2021, à Madame Sylvaine SANTO, 2ème Vice-Présidente, pour la période du 1er au 7 novembre 2021 ainsi qu'à Monsieur Cyrille MOREAU, 4ème Vice-Président, en cas d'absence ou d'empêchement de celles-ci.....**p 0218**

Arrêté (N° SA 21.635 / PPAC/21.322) en date du 25 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage et broyage de branches en bord de chaussée (RD 3, 66, 90 et 121) sur la commune d'Houppeville à la demande de l'entreprise REALIVERT .....**p 0221**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.636 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.038) en date du 25 octobre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AR 171 sise 71 rue du Renard à Rouen à la demande de SGDS pour ADOMA.....**p 0224**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.637 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.039) en date du 25 octobre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LZ 5 sise 23b rue des Petites Eaux du Robec à Rouen à la demande de GE360 pour la ville de Rouen .....**p 0227**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.638 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.041) en date du 25 octobre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CV 146 sise 30 rue Domrémy à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour M. et Mme René MASSON .....**p 0230**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.639 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.042) en date du 25 octobre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section EL 116 sise 261 route de Darnétal, rue du Franc Manoir et rue des Petites Eaux du Robec à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour la SAS Charles MAAREK .....**p 0233**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.640 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.044) en date du 25 octobre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DH 43 et 44 sise rue Paul Baudoin à Rouen à la demande de GE360 pour M. et Mme David CHEVAL.....**p 0237**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.641 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.046) en date du 25 octobre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section IM 15 sise 15 rue Lethuillier Pinel et 2 rue de l'Epine à Rouen à la demande de GE360 pour Monsieur Philippe MOREAU .....**p 0240**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.642 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.047) en date du 25 octobre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 232 et 233 sise rue Sainte Croix des Pelletiers à Rouen à la demande de GEODIS pour la ville de Rouen .....**p 0243**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.643 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.048) en date du 25 octobre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NK 51 sise 296 boulevard Jean Jaurès à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour M. et Mme René VANDECANDELAERE.....**p 0246**

Arrêté (N° SA 21.644 / PPAC/21.321) en date du 27 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage et broyage de branches en bord de chaussée (route de Sahurs RD 351) sur la commune de Canteleu à la demande de l'entreprise REALIVERT.....**p 0249**

Arrêté (N° SA 21.645 / PPAC/21.326) en date du 27 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage au lamier scie (route de la Fontaine RD 86) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise REALIVERT.....**p 0252**

Arrêté (N° SA 21.646 / PPAC/21.328) en date du 27 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement d'alimentation électrique (route du Trait) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour le compte d'ENEDIS.....**p 0255**

Arrêté (N° SA 21.647 / PPAC/21.329) en date du 27 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'abattage d'arbres le long de la piste cyclable (avenue de Quenneport RD 51) sur la commune du Val-de-la-Haye à la demande de l'entreprise TPR.....**p 0258**

Arrêté (N° SA 21.648 / PP2S/21.40) en date du 27 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de cadre et trappe d'une chambre K2C à remplacer sous chaussée (rue de la Grande Epine RD 18^{E}) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AVENEL.....**p 0261**

Arrêté (N° SA 21.649 / PP2S/21.41) en date du 27 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'abattage sécuritaire de deux arbres (en bordure de forêt du Madrillet RD 18^{EG}) sur la commune de Oissel à la demande de la société BELBEOC'H 78 pour le compte du Département de Seine-Maritime.....**p 0264**

Arrêté (N° SA 21.650 / PP2S/21.42) en date du 27 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de fibre optique (RD 18^{EG}) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société GAGNERAUD ENERGIES.....**p 0267**

Arrêté (N° PPVS 21.622) en date du 28 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création Télécom (RD 675) sur la commune de La Bouille à la demande de l'entreprise AIMS TELECOM GBM pour le compte de la société FREE.....**p 0270**

Arrêté (N° PPVS 21.634) en date du 28 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de terrassement pour l'extension de réseaux GRDF avec branchement individuel et reprise de branchement du château non conforme (côte de la Maison Brûlée RD 132^{E}) sur la commune de Moulineaux à la demande de l'entreprise MARRON TP.....**p 0273**

Arrêté (N° SA 21.651 / PPAC/21.330) en date du 3 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement place pour place de poteaux téléphoniques usagés ou dangereux (route d'Aulnay, route de la Maison Blanche, ancienne route de Rouen, route de Penneville, route du Haut Mouchel, route de Brunemare, route de la Ville des Champs et route de la Malva) sur la commune de Saint-Paër à la demande de la société EPS DEVELOPPEMENT ..... **p 0276**

Arrêté (N° SA 21.652 / PPAC/21.331) en date du 3 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de fibre optique (avenue du Bois des Dames RD 43 [giratoire des Compagnons]) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise SCOPELEC ..... **p 0280**

Arrêté (N° SA 21.653 / PPAC/21.334) en date du 3 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de gestion de la végétation sur accotement en pied de falaise (route de Bord de Seine RD 982) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0283**

Arrêté (N° SA 21.654 / PPAC/21.335) en date du 3 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de génie civil (route du Moulin) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de la SARL TURQUETILLE pour le compte d'ORANGE ..... **p 0287**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.655 / MRN/PPAC/2021.064) en date du 8 novembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 55 sise route d'Houppeville à Malaunay à la demande de GE360 pour SASU 2E ..... **p 0290**

Arrêté (N° SA 21.656 / PPAC/21.332) en date du 8 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement place pour place de poteaux téléphoniques usagés ou dangereux (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hénouville à la demande de la société EPS DEVELOPPEMENT ..... **p 0294**

Arrêté (N° SA 21.657 / PPAC/21.333) en date du 8 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement place pour place de poteaux téléphoniques usagés ou dangereux (route de Bord de Seine RD 982) sur la commune de Duclair à la demande de la société EPS DEVELOPPEMENT ..... **p 0297**

Arrêté (N° SA 21.658 / PPAC/21.337) en date du 8 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS sur accotement (route du Mesnil) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS ..... **p 0300**

Arrêté (N° SA 21.661 / PPAC/21.336) en date du 10 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de restructuration du réseau HTA (chaussée Cabeuil) sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges à la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT ..... **p 0303**

Arrêté (N° SA 21.662 / PPAC/21.338) en date du 10 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS sur chaussée et accotement (route de l'Epinay) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS ..... **p 0306**

Arrêté (N° SA 21.663 / PP2S/21.43) en date du 30 septembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambre en vue d'un tirage de fibre optique (boulevard industriel RD 18^{EG}) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande des sociétés ICART et SFR-FTTH.....**p 0309**

Arrêté (N° PPVS 21.526) en date du 17 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de voirie (RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE.....**p 0312**

Arrêté (N° SA 21.665 / PPAC/21.339) en date du 17 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'un abri bus avec pose de bordures et enrobés (route de la Chapelle) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE.....**p 0316**

Arrêté (N° SA 21.666 / PPAC/21.340) en date du 17 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement place pour place de poteaux téléphoniques usagés ou dangereux (route de Fréville RD 5) sur la commune de Duclair à la demande de la société EPS DEVELOPPEMENT .....**p 0319**

Arrêté (N° SA 21.667 / PPAC/21.341) en date du 17 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement place pour place de poteaux téléphoniques usagés ou dangereux (route de Rouen RD 982) sur la commune de Duclair à la demande de la société EPS DEVELOPPEMENT .....**p 0322**

Arrêté (N° SA 21.668 / PPAC/21.345) en date du 17 novembre 2021 portant réglementation permanente de la circulation instaurant un stop rue André Fessard sur la commune de Jumièges.....**p 0325**

Arrêté (N° SA 21.669 / PPAC/21.346) en date du 17 novembre 2021 portant réglementation permanente de la circulation instaurant un stop rue du Mouchel sur la commune de Jumièges.....**p 0328**

Arrêté (N° PPVS 21.659) en date du 18 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de branchement (rue du Beau Site D 292) sur la commune de Freneuse à la demande de la Métropole Rouen Normandie .....**p 0331**

Arrêté (N° PPVS 21.543) en date du 19 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292) .....**p 0335**

Arrêté (N° PPVS 21.544) en date du 19 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine réalisés par l'entreprise VIAFRANCE (niveau 1) sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292) .....**p 0339**

Arrêté (N° PPVS 21.545) en date du 19 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine réalisés par l'entreprise EIFFAGE sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292) ..... **p 0343**

Arrêté (N° PPVS 21.546) en date du 19 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale réalisées par l'entreprise LA SIGNALISATION ROUTIERE sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 92, 144 et 292)..... **p 0347**

Arrêté (N° PPVS 21.547) en date du 19 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation verticale réalisées par l'entreprise AER Nord IDF EST sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292) ..... **p 0351**

Arrêté (N° PPVS 21.548) en date du 19 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions de nettoyage et lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines réalisées par l'entreprise VEOLIA sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 92, 144 et 292)..... **p 0355**

Arrêté (N° SA 21.688 / PP2S/21.44) en date du 19 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation de glissières métalliques (RD 418^{EG}) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AGILIS ..... **p 0359**

Arrêté (N° SA 21.689 / PP2S/21.45) en date du 19 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation de glissières métalliques (RD 18^{EG}) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AGILIS..... **p 0362**

Arrêté (N° SA 21.690 / PP2S/21.46) en date du 19 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation de glissières métalliques (bretelle RD 18^{EG} vers RD 418) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AGILIS ..... **p 0365**

Arrêté (N° SA 21.672 / PPAC/21.353) en date du 22 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissière (rue de l'Abbaye RD 51) sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise AGILIS..... **p 0368**

Arrêté (N° SA 21.678 / PPAC/21.342) en date du 22 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement place pour place d'un abri bus (route de la Chapelle) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SIGNATURE..... **p 0371**

Arrêté (N° SA 21.679 / PPAC/21.347) en date du 22 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de taille de végétaux (avenue du Bois des Dames RD 43) sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise HANDYJOB..... **p 0374**

Arrêté (N° SA 21.680 / PPAC/21.351) en date du 22 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement d'assainissement (rue des Vergers) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise VAFRO TP ..... **p 0377**

Arrêté (N° PPVS 21.596) en date du 23 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions ponctuelles pour des travaux d'assainissement réalisées par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292) ..... **p 0380**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.673 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.035) en date du 23 novembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LI 59, 60 et 77 sise boulevard du Midi à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour le Grand Port Maritime de Rouen ..... **p 0384**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.674 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.045) en date du 23 novembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MX 141, 148 et 150 sise rue de Sotteville et rue Albert Sorel à Rouen à la demande de GE360 pour la MATMUT ..... **p 0387**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.675 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.049) en date du 23 novembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BX 52 et 53 sise 11 et 13 rue de la Seille et rue de la Cigogne à Rouen à la demande de AHMES pour M. LEMAISTRE et Mme LEBLOND ..... **p 0390**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.676 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.050) en date du 23 novembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LK 9, 57 et 64 sise rue Le Turquié de Longchamps à Rouen à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour l'Etat ..... **p 0393**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.677 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.051) en date du 23 novembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KW 97, 98, 99, 100 et 106 sise 41 rue Mustel à Rouen à la demande de GE360 pour NEXITY ..... **p 0396**

Arrêté (N° SA 21.681 / PPAC/21.348) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et renouvellement du réseau d'eau potable (impasse de la Cavée) réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0399**

Arrêté (N° SA 21.682 / PPAC/21.349) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de mise en place de glissières de sécurité mixte bois / métal (route du Paulu RD 86) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise AGILIS ..... **p 0402**

Arrêté (N° SA 21.683 / PPAC/21.352) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et renouvellement du réseau d'eau potable (route de Saint Wandrille RD 64) réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0405**

Arrêté (N° SA 21.684 / PPAC/21.354) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sur câble (route du Marais) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise SCOPELEC ..... **p 0408**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.685 / MRN/PPAC/2021.065) en date du 24 novembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 17 sise rue des Bulins et chemin des cotes à Mont-Saint-Aignan à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Madame FERE ..... **p 0411**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.686 / MRN/PPAC/2021.066) en date du 24 novembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 1247 sise 6 rue Louis Pasteur au Houlme à la demande de FERET HEBBERT pour Monsieur Raymond BURON ..... **p 0414**

Arrêté (N° PPVS 21.603) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise BACHELET-BONNEFOND sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 1, 92, 144 et 292) ..... **p 0417**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.687 / MRN/PPAC/2021.067) en date du 25 novembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AC 283 et 284 sise 185 route de Dieppe à Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de FERET HEBBERT pour la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0421**

Arrêté (N° SA 21.691 / PP2S/21.47) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation de glissières métalliques (bretelle RD 18^{E} vers RD 418) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AGILIS ..... **p 0424**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.692 / MRN/PPAC/2021.068) en date du 25 novembre 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section C 562 et 564 sise Parc Baucher à Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de GE360 pour Habitat 76 ..... **p 0427**

Arrêté (N° SA 21.693 / PP2S/21.23) en date du 25 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de relamping par nacelle élévatrice (pont de Tourville RD 13) sur la commune de Oissel à la demande de la société DESORMEAUX ..... **p 0429**

Arrêté (N° SA 21.694 / PPAC/21.350) en date du 30 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement électrique en traversée de route (rue de la Malva) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS ..... **p 0432**

Arrêté (N° SA 21.695 / PPAC/21.358) en date du 30 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de 2 supports vétustes en bois (route du Mesnil RD 65) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S NORMANDIE pour le compte d'ENEDIS ..... **p 0435**

DECISIONS DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_496_RNC-CC

RNC. SCS. 00001

SA 21.496
DT GSP-01-G

métropole ROUENNORMANDIE

Rouen Normandie Création

Affichée le 10.11.2021

Convention de domiciliation

Il est préalablement exposé :

La Métropole Rouen Normandie bénéficie d'un agrément l'autorisant à domicilier des activités à son siège social. Pour ce faire, les dispositions R. 123-166-1 et suivants du code de commerce rendent nécessaire la conclusion d'un contrat de domiciliation entre la personne domiciliée et la Métropole.

De convention expresse entre les parties formant la condition déterminante de ce contrat sans laquelle il n'aurait été conclu, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 Septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Entre les soussignés :

1 – La Métropole Rouen Normandie – Le 108 – 108, allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par une délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 désigné ci-après « Domiciliataire »

D'une part, et

2- La SAS, P'TIT NAVET, dont le siège social est situé 1690, rue Aristide Briand-76650 PETIT-COURONNE, inscrite au RCS sous le numéro 882 025 000 représentée par Madame Li PENG, en qualité de Président ci-après dénommé(e) « le Domicilié »

D'autre part

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise domiciliée conformément aux dispositions de l'article R. 123-168 du Code de commerce.
Les références de l'agrément sont : 76.21.03 par arrêté du 18 mai 2021.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DOMICILIATAIRE

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier l'entreprise domiciliée de l'utilisation de l'adresse du domiciliataire comme adresse du siège social de l'entreprise domiciliée.
Conformément à l'article R 123-168 du Code de commerce, dans le cadre de cette domiciliation :
Le Domiciliataire en tant que personne morale française de droit public n'est pas soumis à l'obligation d'être immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers.

Le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques

SCL

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_496_RNC-CC

et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Il informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Il communique aux huissiers de justice munis d'un titre exécutoire les renseignements propres à permettre de joindre la personne domiciliée.

Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DOMICILIE

Le Domicilié prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit, si le siège est situé à l'étranger, comme agence, succursale ou représentation.

Le domicilié s'engage à fournir au domiciliataire les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à son domicile personnel et à ses coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de son représentant légal. Le domicilié fournira également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Le Domicilié informe le domiciliataire de toute modification concernant son activité. Il prend en outre l'engagement de déclarer, s'agissant d'une personne physique, tout changement de son domicile personnel ou, s'agissant d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique et à son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel. Le Domicilié donne mandat au domiciliataire qui l'accepte de recevoir en son nom toute notification

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

A titre subsidiaire, il est précisé que pour l'occupation des locaux du domiciliataire, l'entreprise domiciliée bénéficie d'une convention d'occupation temporaire du domaine public conclue en date du 01/04/2020, ci-annexée.

ARTICLE 5 : DUREE

Le contrat est conclu pour une durée identique à celle de la convention d'occupation du domaine public (annexée) à compter de sa notification.

Cette durée, conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code de commerce, est d'au moins 3 mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation et ne pourra excéder la durée de la convention d'occupation du domaine public

ARTICLE 6 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition, leur destination, ainsi que leur usage et les conditions d'occupation sont mentionnés dans la convention d'occupation du domaine public.

SCL

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_496_RNC-CC

ARTICLE 7 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Domiciliataire après mise en demeure par lettre en RAR restée sans réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention de domiciliation.

La présente convention cessera également de plein droit si la convention d'occupation du domaine public est résiliée ou est arrivée à échéance.

Le domicilié ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention de domiciliation, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait à PETIT-COURONNE, le 27/07/2021
En trois exemplaires originaux.

Pour le Client,

Atelier 4, 1690 Rue Aristide Briand
76650 Petit Couronne FRANCE
Siren: 882 025 000 R.C.S. Rouen
N° TVA: FR 81 882025000

Pour La Métropole Rouen Normandie Création
Pour le Président et par Délégation
La Directrice
Stéphanie CREQUER-LECLERC

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_497_RNC-CC

RNC. SE. 00012

SA 21.497
DT-GSP-01-G

Affichée le 10.11.2021

métropole ROUENNORMANDIE

Rouen Normandie Création
Le réseau des pépinières et hôtels d'entreprises de la Métropole

Convention de domiciliation

Il est préalablement exposé :

La Métropole Rouen Normandie bénéficie d'un agrément l'autorisant à domicilier des activités à son siège social. Pour ce faire, les dispositions R. 123-166-1 et suivants du code de commerce rendent nécessaire la conclusion d'un contrat de domiciliation entre la personne domiciliée et la Métropole.

De convention expresse entre les parties formant la condition déterminante de ce contrat sans laquelle il n'aurait été conclu, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 Septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Entre les soussignés :

1 – La Métropole Rouen Normandie – Le 108 – 108, allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par une délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 désigné ci-après « Domiciliataire »

D'une part, et

2- La SARL, PROLUM SEINE, dont le siège social est situé 45, Avenue Robert Hooke-76800 Saint Etienne du Rouvray, inscrite au RCS sous le numéro 883 231 029 représentée par Monsieur Franck BOSSE et Monsieur Jean-François LEMAIRE, en qualité de Co-gérant ci-après dénommé(e) « le Domicilié »

D'autre part

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise domiciliée conformément aux dispositions de l'article R. 123-168 du Code de commerce.
Les références de l'agrément sont : 76.21.03 par arrêté du 18 mai 2021.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DOMICILIATAIRE

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier l'entreprise domiciliée de l'utilisation de l'adresse du domiciliataire comme adresse du siège social de l'entreprise domiciliée.
Conformément à l'article R 123-168 du Code de commerce, dans le cadre de cette domiciliation :
Le Domiciliataire en tant que personne morale française de droit public n'est pas soumis à l'obligation d'être immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers.

Le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques

Scl

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_497_RNC-CC

et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Il informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Il communique aux huissiers de justice munis d'un titre exécutoire les renseignements propres à permettre de joindre la personne domiciliée.

Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DOMICILIE

Le Domicilié prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit, si le siège est situé à l'étranger, comme agence, succursale ou représentation.

Le domicilié s'engage à fournir au domiciliataire les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à son domicile personnel et à ses coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de son représentant légal. Le domicilié fournira également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Le Domicilié informe le domiciliataire de toute modification concernant son activité. Il prend en outre l'engagement de déclarer, s'agissant d'une personne physique, tout changement de son domicile personnel ou, s'agissant d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique et à son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel. Le Domicilié donne mandat au domiciliataire qui l'accepte de recevoir en son nom toute notification

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

A titre subsidiaire, il est précisé que pour l'occupation des locaux du domiciliataire, l'entreprise domiciliée bénéficie d'une convention d'occupation temporaire du domaine public conclue en date du 01/07/2020, ci-annexée.

ARTICLE 5 : DUREE

Le contrat est conclu pour une durée identique à celle de la convention d'occupation du domaine public (annexée) à compter de sa notification.

Cette durée, conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code de commerce, est d'au moins 3 mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation et ne pourra excéder la durée de la convention d'occupation du domaine public

ARTICLE 6 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition, leur destination, ainsi que leur usage et les conditions d'occupation sont mentionnés dans la convention d'occupation du domaine public.

SCL

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_497_RNC-CC

ARTICLE 7 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Domiciliataire après mise en demeure par lettre en RAR restée sans réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention de domiciliation.

La présente convention cessera également de plein droit si la convention d'occupation du domaine public est résiliée ou est arrivée à échéance.

Le domicilié ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention de domiciliation, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, le 27/07/2021
En trois exemplaires originaux.

Pour le Client,

Pour La Métropole Rouen Normandie Création
Pour le Président et par Délégation
La Directrice
Stéphanie CREQUER-LECLERC

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_498_RNC-CC

RNC.8E.0013

SA 21.498 DT-GSP-DJ-G

Affichée le 10.11.2021

métropole ROUENNORMANDIE

Rouen Normandie Création

Convention de domiciliation

Il est préalablement exposé :

La Métropole Rouen Normandie bénéficie d'un agrément l'autorisant à domicilier des activités à son siège social. Pour ce faire, les dispositions R. 123-166-1 et suivants du code de commerce rendent nécessaire la conclusion d'un contrat de domiciliation entre la personne domiciliée et la Métropole.

De convention expresse entre les parties formant la condition déterminante de ce contrat sans laquelle il n'aurait été conclu, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 Septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Entre les soussignés :

1 – La Métropole Rouen Normandie – Le 108 – 108, allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par une délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 désigné ci-après « Domiciliataire »

D'une part, et

2- La SARL, E²GEO, dont le siège social est situé 45, Avenue Robert Hooke-76800 Saint Etienne du Rouvray, inscrite au RCS sous le numéro 88 793 262 représentée par Monsieur Thibault VOYEUX, en qualité de Co-gérant ci-après dénommé(e) « le Domicilié »

D'autre part

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise domiciliée conformément aux dispositions de l'article R. 123-168 du Code de commerce.
Les références de l'agrément sont : 76.21.03 par arrêté du 18 mai 2021.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DOMICILIATAIRE

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier l'entreprise domiciliée de l'utilisation de l'adresse du domiciliataire comme adresse du siège social de l'entreprise domiciliée.
Conformément à l'article R 123-168 du Code de commerce, dans le cadre de cette domiciliation :
Le Domiciliataire en tant que personne morale française de droit public n'est pas soumis à l'obligation d'être immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers.

Le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques

Scl

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_498_RNC-CC

et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Il informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Il communique aux huissiers de justice munis d'un titre exécutoire les renseignements propres à permettre de joindre la personne domiciliée.

Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DOMICILIE

Le Domicilié prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit, si le siège est situé à l'étranger, comme agence, succursale ou représentation.

Le domicilié s'engage à fournir au domiciliataire les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à son domicile personnel et à ses coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de son représentant légal. Le domicilié fournira également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Le Domicilié informe le domiciliataire de toute modification concernant son activité. Il prend en outre l'engagement de déclarer, s'agissant d'une personne physique, tout changement de son domicile personnel ou, s'agissant d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique et à son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel. Le Domicilié donne mandat au domiciliataire qui l'accepte de recevoir en son nom toute notification

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

A titre subsidiaire, il est précisé que pour l'occupation des locaux du domiciliataire, l'entreprise domiciliée bénéficie d'une convention d'occupation temporaire du domaine public conclue en date du 01/09/2020, ci-annexée.

ARTICLE 5 : DUREE

Le contrat est conclu pour une durée identique à celle de la convention d'occupation du domaine public (annexée) à compter de sa notification.

Cette durée, conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code de commerce, est d'au moins 3 mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation et ne pourra excéder la durée de la convention d'occupation du domaine public

ARTICLE 6 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition, leur destination, ainsi que leur usag et les conditions d'occupation sont mentionnés dans la convention d'occupation du domaine public.

SCL

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_498_RNC-CC

ARTICLE 7 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Domiciliataire après mise en demeure par lettre en RAR restée sans réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention de domiciliation.

La présente convention cessera également de plein droit si la convention d'occupation du domaine public est résiliée ou est arrivée à échéance.

Le domicilié ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention de domiciliation, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, le 27/07/2021
En trois exemplaires originaux.

Pour le Client,

E2GEO
45 Rue Robert Hooke
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
02 35 76 47 12
contact@e2geo.fr
siret : 888 793 262 000 13 RCS de Rouen

Pour La Métropole Rouen Normandie Création
Pour le Président et par Délégation
La Directrice
Stéphanie CREQUER-LECLERC

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_499_RNC-CC

RNC. SI. 00027

SA 21.499

Affichée le 10.11.2021

métropole ROUENNORMANDIE

Rouen Normandie Création

Convention de domiciliation

Il est préalablement exposé :

La Métropole Rouen Normandie bénéficie d'un agrément l'autorisant à domicilier des activités à son siège social. Pour ce faire, les dispositions R. 123-166-1 et suivants du code de commerce rendent nécessaire la conclusion d'un contrat de domiciliation entre la personne domiciliée et la Métropole.

De convention expresse entre les parties formant la condition déterminante de ce contrat sans laquelle il n'aurait été conclu, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 Septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Entre les soussignés :

1 – La Métropole Rouen Normandie – Le 108 – 108, allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par une délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 désigné ci-après « Domiciliataire »

D'une part, et

2- La SAS, KOMEO, dont le siège social est situé 72, rue de la République-76140 Le Petit-Quevilly, inscrite au RCS sous le numéro 893 451 799 représentée par Monsieur Hugo PARADIS et Monsieur Antony ROUAUD, en qualité de Co-fondateur ci-après dénommé(e) « le Domicilié »

D'autre part

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise domiciliée conformément aux dispositions de l'article R. 123-168 du Code de commerce.
Les références de l'agrément sont : 76.21.03 par arrêté du 18 mai 2021.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DOMICILIATAIRE

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier l'entreprise domiciliée de l'utilisation de l'adresse du domiciliataire comme adresse du siège social de l'entreprise domiciliée.
Conformément à l'article R 123-168 du Code de commerce, dans le cadre de cette domiciliation :
Le Domiciliataire en tant que personne morale française de droit public n'est pas soumis à l'obligation d'être immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers.

Le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques

SCL

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_499_RNC-CC

et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Il informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Il communique aux huissiers de justice munis d'un titre exécutoire les renseignements propres à permettre de joindre la personne domiciliée.

Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DOMICILIE

Le Domicilié prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit, si le siège est situé à l'étranger, comme agence, succursale ou représentation.

Le domicilié s'engage à fournir au domiciliataire les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à son domicile personnel et à ses coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de son représentant légal. Le domicilié fournira également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Le Domicilié informe le domiciliataire de toute modification concernant son activité. Il prend en outre l'engagement de déclarer, s'agissant d'une personne physique, tout changement de son domicile personnel ou, s'agissant d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique et à son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel. Le Domicilié donne mandat au domiciliataire qui l'accepte de recevoir en son nom toute notification

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

A titre subsidiaire, il est précisé que pour l'occupation des locaux du domiciliataire, l'entreprise domiciliée bénéficie d'une convention d'occupation temporaire du domaine public conclue en date du 08/01/2021, ci-annexée.

ARTICLE 5 : DUREE

Le contrat est conclu pour une durée identique à celle de la convention d'occupation du domaine public (annexée) à compter de sa notification.

Cette durée, conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code de commerce, est d'au moins 3 mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation et ne pourra excéder la durée de la convention d'occupation du domaine public

ARTICLE 6 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition, leur destination, ainsi que leur usage et les conditions d'occupation sont mentionnés dans la convention d'occupation du domaine public.

SCL

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_499_RNC-CC

ARTICLE 7 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Domiciliataire après mise en demeure par lettre en RAR restée sans réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention de domiciliation.

La présente convention cessera également de plein droit si la convention d'occupation du domaine public est résiliée ou est arrivée à échéance.

Le domicilié ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention de domiciliation, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait à Petit-Quevilly, le 27/07/2021
En trois exemplaires originaux.

Pour le Client,

KOMEO
N° SIREN 893451799
72 rue de la République
76140 LE PETIT QUEVILLY

Pour La Métropole Rouen Normandie Création
Pour le Président et par Délégation
La Directrice
Stéphanie CREQUER-LECLERC

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_500_RNC-CC

RNC. SI. 00026

SA 21.500

métropole ROUENNORMANDIE

Rouen Normandie Création

Affichée le 10.11.2021

Convention de domiciliation

Il est préalablement exposé :

La Métropole Rouen Normandie bénéficie d'un agrément l'autorisant à domicilier des activités à son siège social. Pour ce faire, les dispositions R. 123-166-1 et suivants du code de commerce rendent nécessaire la conclusion d'un contrat de domiciliation entre la personne domiciliée et la Métropole.

De convention expresse entre les parties formant la condition déterminante de ce contrat sans laquelle il n'aurait été conclu, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 Septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Entre les soussignés :

1 – La Métropole Rouen Normandie – Le 108 – 108, allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par une délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 désigné ci-après « Domiciliataire »

D'une part, et

2- La SAS, REDLAB, dont le siège social est situé 72, rue de la République-76140 Le Petit-Quevilly, inscrite au RCS sous le numéro 825 172 497 représentée par Monsieur Yassir KARROUTE, en qualité de Président ci-après dénommé(e) « le Domicilié »

D'autre part

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise domiciliée conformément aux dispositions de l'article R. 123-168 du Code de commerce.
Les références de l'agrément sont : 76.21.03 par arrêté du 18 mai 2021.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DOMICILIATAIRE

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier l'entreprise domiciliée de l'utilisation de l'adresse du domiciliataire comme adresse du siège social de l'entreprise domiciliée.
Conformément à l'article R 123-168 du Code de commerce, dans le cadre de cette domiciliation :
Le Domiciliataire en tant que personne morale française de droit public n'est pas soumis à l'obligation d'être immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers.

Le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques

Scl

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_500_RNC-CC

et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Il informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Il communique aux huissiers de justice munis d'un titre exécutoire les renseignements propres à permettre de joindre la personne domiciliée.

Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DOMICILIE

Le Domicilié prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit, si le siège est situé à l'étranger, comme agence, succursale ou représentation.

Le domicilié s'engage à fournir au domiciliataire les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à son domicile personnel et à ses coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de son représentant légal. Le domicilié fournira également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Le Domicilié informe le domiciliataire de toute modification concernant son activité. Il prend en outre l'engagement de déclarer, s'agissant d'une personne physique, tout changement de son domicile personnel ou, s'agissant d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique et à son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel. Le Domicilié donne mandat au domiciliataire qui l'accepte de recevoir en son nom toute notification

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

A titre subsidiaire, il est précisé que pour l'occupation des locaux du domiciliataire, l'entreprise domiciliée bénéficie d'une convention d'occupation temporaire du domaine public conclue en date du 02/05/2018, ci-annexée.

ARTICLE 5 : DUREE

Le contrat est conclu pour une durée identique à celle de la convention d'occupation du domaine public (annexée) à compter de sa notification.

Cette durée, conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code de commerce, est d'au moins 3 mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation et ne pourra excéder la durée de la convention d'occupation du domaine public

ARTICLE 6 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition, leur destination, ainsi que leur usage et les conditions d'occupation sont mentionnés dans la convention d'occupation du domaine public.

SCL

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_500_RNC-CC

ARTICLE 7 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Domiciliataire après mise en demeure par lettre en RAR restée sans réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention de domiciliation.

La présente convention cessera également de plein droit si la convention d'occupation du domaine public est résiliée ou est arrivée à échéance.

Le domicilié ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention de domiciliation, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait à Petit-Quevilly, le 27/07/2021
En trois exemplaires originaux.

Pour le Client,
REDLAB
Le président,
Karroute Yassir

Pour La Métropole Rouen Normandie Création
Pour le Président et par Délégation
La Directrice
Stéphanie CREQUER-LECLERC

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le SLG
ID : 076-200023414-20210727-21_501_RNC-CC

RNC. SC. 00032

DT-GSP-AL-G
SA 21.501

métropole ROUENNORMANDIE

Rouen Normandie Création

Affichée le 10.11.2021

Convention de domiciliation

Il est préalablement exposé :

La Métropole Rouen Normandie bénéficie d'un agrément l'autorisant à domicilier des activités à son siège social. Pour ce faire, les dispositions R. 123-166-1 et suivants du code de commerce rendent nécessaire la conclusion d'un contrat de domiciliation entre la personne domiciliée et la Métropole.

De convention expresse entre les parties formant la condition déterminante de ce contrat sans laquelle il n'aurait été conclu, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 Septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Entre les soussignés :

1 – La Métropole Rouen Normandie – Le 108 – 108, allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par une délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 désigné ci-après « Domiciliataire »

D'une part, et

2- L'EURL, SLG CONSEIL, dont le siège social est situé 51, rue de la République-76250 Déville-lès-Rouen, inscrite au RCS sous le numéro 882 292 717 représentée par Monsieur Simon LE GOC, en qualité de Gérant ci-après dénommé(e) « le Domicilié »

D'autre part

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise domiciliée conformément aux dispositions de l'article R. 123-168 du Code de commerce.
Les références de l'agrément sont : 76.21.03 par arrêté du 18 mai 2021.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DOMICILIATAIRE

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier l'entreprise domiciliée de l'utilisation de l'adresse du domiciliataire comme adresse du siège social de l'entreprise domiciliée.
Conformément à l'article R 123-168 du Code de commerce, dans le cadre de cette domiciliation :
Le Domiciliataire en tant que personne morale française de droit public n'est pas soumis à l'obligation d'être immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers.

Le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_501_RNC-CC

et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Il informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Il communique aux huissiers de justice munis d'un titre exécutoire les renseignements propres à permettre de joindre la personne domiciliée.

Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DOMICILIE

Le Domicilié prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit, si le siège est situé à l'étranger, comme agence, succursale ou représentation.

Le domicilié s'engage à fournir au domiciliataire les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à son domicile personnel et à ses coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de son représentant légal. Le domicilié fournira également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Le Domicilié informe le domiciliataire de toute modification concernant son activité. Il prend en outre l'engagement de déclarer, s'agissant d'une personne physique, tout changement de son domicile personnel ou, s'agissant d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique et à son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel. Le Domicilié donne mandat au domiciliataire qui l'accepte de recevoir en son nom toute notification

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

A titre subsidiaire, il est précisé que pour l'occupation des locaux du domiciliataire, l'entreprise domiciliée bénéficie d'une convention d'occupation temporaire du domaine public conclue en date du 02/03/2020, ci-annexée.

ARTICLE 5 : DUREE

Le contrat est conclu pour une durée identique à celle de la convention d'occupation du domaine public (annexée) à compter de sa notification.

Cette durée, conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code de commerce, est d'au moins 3 mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation et ne pourra excéder la durée de la convention d'occupation du domaine public

ARTICLE 6 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition, leur destination, ainsi que leur usage et les conditions d'occupation sont mentionnés dans la convention d'occupation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_501_RNC-CC

ARTICLE 7 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Domiciliataire après mise en demeure par lettre en RAR restée sans réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention de domiciliation.

La présente convention cessera également de plein droit si la convention d'occupation du domaine public est résiliée ou est arrivée à échéance.

Le domicilié ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention de domiciliation, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait à Déville-lès-Rouen, le 27/07/2021
En trois exemplaires originaux.

Pour le Client,

SLG Conseil – EURL
882292 717 R.C.S. Rouen – 8559A
N°DA : 28 76 06102 76
51 Rue de la République
76250 Déville Les Rouen
02 35 76 81 92

Pour La Métropole Rouen Normandie Création
Pour le Président et par Délégation
La Directrice
Stéphanie CREQUER-LECLERC

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_502_RNC-CC

RNC.SC.00031.

DT-GSP-01- G

SA 21.502

métropole ROUENNORMANDIE

Rouen Normandie Création
Le réseau des pépinières et hôtels d'entreprises de la Métropole

Affichée le 10.11.2021

Convention de domiciliation

Il est préalablement exposé :

La Métropole Rouen Normandie bénéficie d'un agrément l'autorisant à domicilier des activités à son siège social. Pour ce faire, les dispositions R. 123-166-1 et suivants du code de commerce rendent nécessaire la conclusion d'un contrat de domiciliation entre la personne domiciliée et la Métropole.

De convention expresse entre les parties formant la condition déterminante de ce contrat sans laquelle il n'aurait été conclu, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 Septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Entre les soussignés :

1 – La Métropole Rouen Normandie – Le 108 – 108, allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par une délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 désigné ci-après « Domiciliataire »

D'une part, et

2- La SASU, RAINBOW VISIONS, dont le siège social est situé 51, rue de la République-76250 Déville-lès-Rouen, inscrite au RCS sous le numéro 833 222 219 représentée par Madame Sawitree SAENGKAEW, en qualité de Présidente ci-après dénommé(e) « le Domicilié »

D'autre part

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise domiciliée conformément aux dispositions de l'article R. 123-168 du Code de commerce.
Les références de l'agrément sont : 76.21.03 par arrêté du 18 mai 2021.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DOMICILIATAIRE

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier l'entreprise domiciliée de l'utilisation de l'adresse du domiciliataire comme adresse du siège social de l'entreprise domiciliée.
Conformément à l'article R 123-168 du Code de commerce, dans le cadre de cette domiciliation :
Le Domiciliataire en tant que personne morale française de droit public n'est pas soumis à l'obligation d'être immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers.

Le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques

SC

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210727-21_502_RNC-CC

et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Il informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Il communique aux huissiers de justice munis d'un titre exécutoire les renseignements propres à permettre de joindre la personne domiciliée.

Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DOMICILIE

Le Domicilié prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit, si le siège est situé à l'étranger, comme agence, succursale ou représentation.

Le domicilié s'engage à fournir au domiciliataire les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à son domicile personnel et à ses coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de son représentant légal. Le domicilié fournira également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Le Domicilié informe le domiciliataire de toute modification concernant son activité. Il prend en outre l'engagement de déclarer, s'agissant d'une personne physique, tout changement de son domicile personnel ou, s'agissant d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique et à son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel. Le Domicilié donne mandat au domiciliataire qui l'accepte de recevoir en son nom toute notification

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

A titre subsidiaire, il est précisé que pour l'occupation des locaux du domiciliataire, l'entreprise domiciliée bénéficie d'une convention d'occupation temporaire du domaine public conclue en date du 24/06/2019, ci-annexée.

ARTICLE 5 : DUREE

Le contrat est conclu pour une durée identique à celle de la convention d'occupation du domaine public (annexée) à compter de sa notification.

Cette durée, conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code de commerce, est d'au moins 3 mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation et ne pourra excéder la durée de la convention d'occupation du domaine public

ARTICLE 6 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition, leur destination, ainsi que leur usage et les conditions d'occupation sont mentionnés dans la convention d'occupation du domaine public.

SCL

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le DT-GS
ID : 076-200023414-20210727-21_502_RNC-CC

ARTICLE 7 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Domiciliataire après mise en demeure par lettre en RAR restée sans réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention de domiciliation.

La présente convention cessera également de plein droit si la convention d'occupation du domaine public est résiliée ou est arrivée à échéance.

Le domicilié ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention de domiciliation, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait à Déville-lès-Rouen, le 27/07/2021
En trois exemplaires originaux.

Pour le Client,

Pour La Métropole Rouen Normandie Création
Pour le Président et par Délégation
La Directrice
Stéphanie CREQUER-LECLERC

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210901-21_495_RNC-CC

RNC .SB. 000 94

SA 21.495

Affichée le 10.11.2021

métropole ROUENNORMANDIE

Rouen Normandie Création

Convention de domiciliation

Il est préalablement exposé :

La Métropole Rouen Normandie bénéficie d'un agrément l'autorisant à domicilier des activités à son siège social. Pour ce faire, les dispositions R. 123-166-1 et suivants du code de commerce rendent nécessaire la conclusion d'un contrat de domiciliation entre la personne domiciliée et la Métropole.

De convention expresse entre les parties formant la condition déterminante de ce contrat sans laquelle il n'aurait été conclu, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 Septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Entre les soussignés :

1 – La Métropole Rouen Normandie – Le 108 – 108, allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par une délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 désigné ci-après « Domiciliataire »

D'une part, et

2- L'association HACKSOUL, dont le siège social est situé dont le siège social est situé 75 route de Lyons 76000 ROUEN, en cours d'immatriculation au RCS de Rouen, représentée par Monsieur Yacine LEMRISSI en qualité de Président ci-après dénommé(e) « le Domicilié »

D'autre part

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise domiciliée conformément aux dispositions de l'article R. 123-168 du Code de commerce.
Les références de l'agrément sont : 76-21-03 par arrêté du 18 mai 2021.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DOMICILIATAIRE

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier l'entreprise domiciliée de l'utilisation de l'adresse du domiciliataire comme adresse du siège social de l'entreprise domiciliée.
Conformément à l'article R 123-168 du Code de commerce, dans le cadre de cette domiciliation :
Le Domiciliataire en tant que personne morale française de droit public n'est pas soumis à l'obligation d'être immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers.

Le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

GL

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210901-21_495_RNC-CC

Il informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Il communique aux huissiers de justice munis d'un titre exécutoire les renseignements propres à permettre de joindre la personne domiciliée.

Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DOMICILIE

Le Domicilié prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit, si le siège est situé à l'étranger, comme agence, succursale ou représentation.

Le domicilié s'engage à fournir au domiciliataire les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à son domicile personnel et à ses coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de son représentant légal. Le domicilié fournira également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Le Domicilié informe le domiciliataire de toute modification concernant son activité. Il prend en outre l'engagement de déclarer, s'agissant d'une personne physique, tout changement de son domicile personnel ou, s'agissant d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique et à son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel. Le Domicilié donne mandat au domiciliataire qui l'accepte de recevoir en son nom toute notification

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

A titre subsidiaire, il est précisé que pour l'occupation des locaux du domiciliataire, l'entreprise domiciliée bénéficie d'une convention d'occupation temporaire du domaine public conclue en date du 01/09/2021, ci-annexée.

ARTICLE 5 : DUREE

Le contrat est conclu pour une durée identique à celle de la convention d'occupation du domaine public (annexée) à compter de sa notification.

Cette durée, conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code de commerce, est d'au moins 3 mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation et ne pourra excéder la durée de la convention d'occupation du domaine public

ARTICLE 6 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition, leur destination, ainsi que leur usage et les conditions d'occupation sont mentionnés dans la convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Domiciliataire après mise en demeure par lettre en RAR restée sans réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention de domiciliation.

La présente convention cessera également de plein droit si la convention d'occupation du domaine public est résiliée ou est arrivée à échéance.

Le domicilié ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention de domiciliation, quel qu'en soit le motif.

GL

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210901-21_495_RNC-CC

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait à Rouen, le 01/09/2021
En trois exemplaires originaux.

Pour le Client,
L'association HACKSOUL
Représentée par Monsieur Yacine LEMRISSI

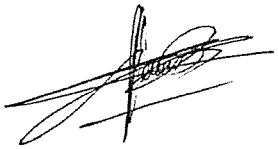

Pour La Métropole Rouen Normandie Création
Pour le Président et par Délégation
La Directrice
Stéphanie CREQUER-LECLERC

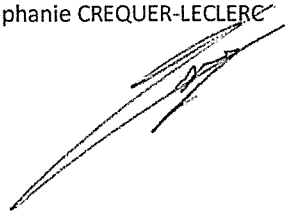

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211001-21_420_UH-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

UH/SAF/21.27

SA 21.420

Affichée le 01.10.2021

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Préemption

Devant le Tribunal Judiciaire de Rouen

Transport sur les lieux et Audience en vue de la fixation des indemnités

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu le Code de procédure civil et notamment son article 651,

Rappelle :

- Que par Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires associés à ELBEUF, reçue en mairie le 17 mars 2021, Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE ont déclaré leur intention d'aliéner un ensemble immobilier libre de toute occupation sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), 3 rue Louis Jouvet, comprenant un appartement (lot numéro 199 et 141/40 000èmes des parties communes) et une cave (lot numéro 216 et 3/40 000èmes des parties communes) au sein de la copropriété Robespierre dont le terrain d'assiette foncière est cadastré en section BT sous les numéros 150, 152, 153, 154, 693, 694, 695, 700 et 701 pour une contenance de 15 900 m²,

- Que par décision du Président en date du 17 mai 2021, notifiée par courrier en date du 18 mai 2021 à Monsieur Jacques HANAFI, Madame Nadine ZOUINE et à leur mandataire, la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires associés à ELBEUF, la Métropole Rouen Normandie a décidé d'exercer le droit de préemption urbain dont elle est titulaire en vue de la mise en œuvre du recyclage foncier de la copropriété Robespierre dont l'état de carence a été prononcé par jugement du Tribunal Judiciaire de Rouen le 30 mars 2021,

- Que par lettre réceptionnée par la Métropole Rouen Normandie le 28 juin 2021, Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE ont fait savoir par l'intermédiaire de leur mandataire, la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires associés à ELBEUF, qu'ils refusaient l'offre financière de la Métropole,

- Que par requête enregistrée par le secrétariat du greffe de la juridiction de l'expropriation du Département de la Seine-Maritime le 12 juillet 2021, la Métropole Rouen Normandie a sollicité la fixation des indemnités dues à Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE,

- Que, par Ordonnance du 14 septembre 2021, le Tribunal Judiciaire de ROUEN a fixé le transport sur les lieux et l'audience le 19 octobre 2021,

- Que conformément aux dispositions de l'article R.311-15 du Code de l'expropriation, il convient de notifier l'Ordonnance aux expropriés et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211001-21_420_UH-AR

Décide :

- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire,

- De confier à la SCP CARUCCI-GOLLIOT-BOWN-OLLAGNIER-MADELAIN-MORIN, sise 9/11 rue Jeanne d'Arc à ROUEN (76000), la signification de l'Ordonnance du Tribunal Judiciaire de ROUEN du 14 septembre 2021.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 1 OCT. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

DIMG/SI/MLB/09.2021/773
SA_21_421

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211004-21_421_DIMG-AR

Affiché le 04/0/2021

métropole ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Commune de ROUEN
Déconstruction PANORAMA XXL
Installation d'une base de vie
GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE :
Autorisation d'occupation temporaire n° 76-540/677

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du programme de déconstruction du Panorama XXL, la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, a émis le souhait auprès du GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE d'occuper un terre-plein situé sur la commune de ROUEN, d'une superficie de 3 400 m², afin d'y installer une base de vie,

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, au titre d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE en date du 15 septembre 2021, a été autorisée à occuper ledit terrain-plein pour une durée de 3 mois à compter du 20 septembre 2021, moyennant le versement d'une redevance domaniale fixée à 156,641 € H.T (ci-joint et annexée),

Décide :

▸▸ D'autoriser l'occupation d'un terrain-plein situé sur la commune de ROUEN conformément aux termes de l'autorisation d'occupation temporaire n° 76-540/677 délivrée par le GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE en date du 15 septembre 2021, pour une durée de 3 mois à compter du 20 septembre 2021, moyennant le versement d'une redevance domaniale fixée à 156,641 € H.T.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211004-21_421_DIMG-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 04 OCT. 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211005-21_422_DAJ-AR

DAJ n° 2021-27
SA_21_422
Affiché le 06/10/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Travaux rue de Gessard
Commune de Rouen
M. et Mme Ferreira contre Métropole Rouen Normandie
Requête en référé expertise
Tribunal administratif de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

- Que, le 30 mars 2021, la Métropole Rouen Normandie est intervenue pour réparer une canalisation enterrée d'eau potable située dans la chaussée, au droit du mur de clôture de la maison de Monsieur et Madame Ferreira, suite à la détection d'une fuite d'eau observée par les riverains,

- Que, par requête en date du 8 septembre 2021, Monsieur et Madame Ferreira ont saisi le Tribunal Administratif de Rouen d'une requête en référé, fondée sur l'article R.532-1 du Code de Justice Administrative, aux fins de désigner un expert avec pour missions principales de constater les désordres affectant le mur en brique et le muret clôturant leur propriété, suite aux travaux réalisés par la Métropole, et d'en déterminer les causes,

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211005-21_422_DAJ-AR

Décide :

▸▸ De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 05 OCT. 2021

Pour le Président, par délégation,

Le 6ème Vice-président chargé des Finances, des Ressources et de l'Administration générale,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas ROULY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211006-21_423_UH-AR

UH/SAF/21.29
SA_21_423

Affiché le 06/10/2021

métropole
RouenNORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

MOULINEAUX – 5055 et 366 rue du Lieutenant Jacques Hergault

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 213-3 et R 213-14 et suivants,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 17 mai 2021 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Moulineaux en date du 30 septembre 2021 sollicitant l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu la convention de réserve foncière signée entre la commune de Moulineaux et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par le Tribunal Judiciaire de ROUEN, reçue en mairie le 2 août 2021, concernant la mise en vente par adjudication forcée d'un ensemble immobilier sis à MOULINEAUX (76530), 5055 et 366 rue du Lieutenant Jacques Hergault, cadastré en section AC numéro 171, 172, 174 et 175, pour une contenance totale de 1 413 m², appartenant à la SARL Etablissements Levitre, moyennant une mise à prix de 100 000 € avec enchère à la baisse possible,

Vu la notification adressée par le Tribunal Judiciaire de ROUEN en date du 24 septembre 2021 précisant que le bien sus-désigné a été adjugé lors de l'audience de vente par adjudication du 17 septembre 2021, au prix de CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS (138.000 €) auquel s'ajoutent les frais taxés d'un montant de 3 623,05 €,

Rappelle :

- Que le Tribunal Judiciaire de ROUEN a fait connaître l'intention de la SELARL GOMOND Avocats d'Affaires, demeurant 20 rue Verte à ROUEN (76000) de requérir la vente forcée d'un bien appartenant à la SARL Etablissements Levitre et correspondant à un ensemble immobilier à usage commercial situé à MOULINEAUX (76530), 5055 et 366 rue du Lieutenant Jacques Hergault, cadastré en section AC numéro 171, 172, 174 et 175,

- Que le bien immobilier objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

- Que la mise à prix a été fixée à 100 000 € avec possibilité d'enchère à la baisse,

- Que l'audience s'est tenue après du Tribunal Judiciaire de ROUEN le 17 septembre 2021,

- Que la dernière enchère connue a été retenue pour un montant de 138.000 €, auquel s'ajoutent les frais taxés d'un montant de 3 623,05 €, et qu'aucune autre enchère n'a été formulée auprès du Tribunal Judiciaire de ROUEN dans un délai de dix jours à compter de l'audience,

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211006-21_423_UH-AR

- Que par convention de réserve foncière, la commune de Moulineaux a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie en vue de l'acquisition et du portage du bien sus-désigné par voie de délégation du droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé à MOULINEAUX (76530), 5055 et 366 rue du Lieutenant Jacques Hergault, cadastré en section AC numéro 171, 172, 174 et 175 pour une contenance totale de 1 413 m²,

L'Etablissement Public Foncier de Normandie est autorisé à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice du droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 6 OCT. 2021

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211006-21_424_MUSEES-CC

Musée n° 2021 -

SA 21.424
Affichée le 06.10.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Département Attractivité Solidarité
Réunions des musées Métropolitains – Musée des Beaux-Arts
Partenariat Métropole Rouen Normandie avec l'Association FRAME et Montpellier Méditerranée Métropole pour le Musée Fabre pour l'exposition *Galerie Tactile, prière de toucher* : autorisation de signature

Aux antipodes des pratiques de visite habituelles dans les musées, l'exposition L'art et la matière, prière de toucher, présentée du 5 février au 18 septembre 2022, invite les visiteurs à vivre une nouvelle expérience sensorielle de la sculpture.

Cinq musées de beaux-arts (Lyon, Nantes, Lille, Rouen, Bordeaux) mettent en commun des reproductions d'œuvres de leurs collections – auxquelles s'ajoutent quatre reproductions d'œuvres du musée Fabre de Montpellier Méditerranée Métropole, initiateur du projet — pour offrir à la paume des mains une contemplation tactile de chefs d'œuvre de l'Antiquité au XXe siècle sur le thème de la figure humaine.

Fruit d'une coopération exceptionnelle menée avec des personnes déficientes visuelles, l'exposition s'appuie sur leur approche de la sculpture pour inventer de nouvelles pratiques de médiation destinées à tous les publics.
De l'éveil des sens à l'acquisition des connaissances, l'exposition se divise en trois modules précédés d'une introduction. Ils permettent d'appréhender les problématiques de la sculpture et la technique du toucher.

Le musée propose ainsi d'enrichir l'expérience de visite de tous les publics jeunes, adultes, voyants, malvoyants ou non-voyants sur un mode incarné.
En rendant visibles et accessibles les dispositifs tactiles au cœur des collections, cette exposition donne ainsi la possibilité aux personnes aveugles de découvrir la sculpture dans des conditions très favorables et permet aux personnes sans aucune déficience visuelle de faire l'expérience inédite et sensuelle du toucher.

Dans le cadre de ce projet, il vous est ici proposé d'approuver les termes du partenariat avec la Montpellier Métropole Méditerranée – Musée Fabre et l'association FRAME Développement, qui encourage les échanges culturels dans le cadre de coopérations entre musées en favorisant les partenariats entre ses membres afin de développer des expositions et des programmes de médiation innovants, des échanges professionnels entre les équipes de ses musées.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211006-21_424_MUSEES-CC

Considérant :

- que la programmation de la RMM représente d'une part un intérêt majeur pour la valorisation du patrimoine artistique du territoire,

- que ce projet offre d'autre part au public la possibilité de découvrir des œuvres de grande qualité artistique et des formes de médiation innovantes,

- que ce programme permet d'associer et de fédérer un grand nombre d'acteurs culturels et d'institutions patrimoniales du territoire et de Normandie,

Décide :

- d'approuver les termes de ce partenariat avec l'association FRAME Développement et la Montpellier Métropole Méditerranée - Musée Fabre,

et

- de signer ladite convention de partenariat liée à cette exposition.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 6 OCT. 2021

Le Président

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211006-21_425_DAJ-AR

métropole ROUENNORMANDIE

DAJ n°2021-28

DECISION DU PRESIDENT

SA 21.425
Affichée le 06.10.2021

Procédure d'expulsion devant le Tribunal Judicaire de Rouen des occupants sans droit ni titre du site situé 5 Quai de France à Rouen (76100)

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

- Que dans le cadre du Programme d'Actions Foncières conclu le 10 février 2015 entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) et la Métropole Rouen Normandie, l'EPFN a procédé au rachat de l'ensemble immobilier cadastré section LH numéro 44, sis à Rouen, 5, Quai de France, par acte notarié du 30 septembre 2017, notifié à la Métropole le 13 octobre 2017,

- Que le Programme d'Action Foncières prévoit, en son article 3.3, « *qu'hormis en matière d'assurances et d'indemnisation des sinistres, la collectivité est subrogée dans tous les droits et obligations de l'EPF Normandie, en sa qualité de propriétaire. Elle prend les immeubles dans l'état où ils lui sont remis par l'EPF Normandie et doit les maintenir en bon état d'entretien et de sécurité. Elle veille tout particulièrement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et la conservation des biens (...). La collectivité s'engage également à informer l'EPF Normandie de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention des immeubles* ».

- Que, des personnes ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement cette parcelle,

- Que, leur présence a été constatée par voie d'huissier le 29 septembre 2021,

Décide :

- D'engager une procédure d'expulsion de ces personnes,
- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.
- De confier cette affaire à Me CANTON, de la SCP EMO AVOCATS, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 06 OCT. 2021

Pour le Président, par délégation,

Le 6ème Vice-président chargé des Finances, des Ressources et de l'Administration générale,

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas ROULY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211014-21_437_MUSEES-CC

SA 21.437
Affichée le 14.10.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

RÉUNION DES MUSÉES MÉTROPOLITAINS
ROUENNORMANDIE

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex
Musée des Antiquités
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 17 mai 2021,
Cpr 2021
Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

Conseil Départemental du Nord, sis 51 rue Gustave Delory, 59047, Lille Cedex
Structure : Forum antique de Bavay, Direction Sports et Culture
Représenté par : Madame Véronique Beirnaert-Mary
Fonction : Directrice du Forum antique de Bavay
Téléphone : 03 59 73 15 60

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211014-21_437_MUSEES-CC

Il est convenu ce qui suit,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par le musée des Antiquités. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Les œuvres, objets du présent prêt, sont ci-après dénommée « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **M'as-tu vu ? Etre et paraître à la romaine en Gaule du Nord.**

Lieu(x) : **Forum antique de Bavay**

Dates d'ouverture au public : **13 mai2022**
Date de vernissage : **13 mai 2022**
Date de fermeture : **8 novembre 2022**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Madame Véronique Beirnaert-Mary
Coordonnées :

Forum antique de Bavay
Allée du Chanoine Bievélet
Code postal : **59570**
Bavay
Téléphone : 03 59 73 15 60
Courriel : laurent.bouthor@lenord.fr

Les œuvres suivantes sont prêtées au Forum antique de Bavay

- *Hochet*, numéro d'inventaire 139.27 (A), valeur d'assurance : 400 €
- *Buste de Sabine*, numéro d'inventaire 2008.1.102, valeur d'assurance : 40 000 €

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins **six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.**

Le prêt est consenti à titre gratuit. Le Forum antique de Bavay accepte les conditions de prêt suivantes.

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Dans le cas présent, les œuvres ne seront pas accompagnées par un convoyeur.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211014-21_437_MUSEES-CC

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le hochet sera transporté dans une boîte hermétique fournie par le musée des Antiquités et le buste de Sabine dans une caisse sculpture à bancs.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 22 avril 2022 au 30 novembre 2022 pour l'exposition programmée du 13 mai 2022 au 8 novembre 2022.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation des œuvres doit être réalisée selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du musée des Antiquités. Les frais éventuels correspondants seront à la charge du Forum antique de Bavay.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) la mention suivante *Rouen, musée des Antiquités.*

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Métropole Rouen Normandie.

3.6 - Assurances

Le Forum antique de Bavay souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le musée des Antiquités qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance totale étant de 40 400 €

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211014-21_437_MUSEES-CC

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure, tels que cas de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Dans le cas de directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la Covid, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musée des Antiquités
198 rue Beauvoisine
76000 Rouen

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le 7 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental du Nord
Par délégation
La Directrice du Forum antique de Bavay

le directeur par intérim

Pierre Antoine LAMY
Responsable
Service Recherche Conservation
Forum antique de Bavay
Musée archéologique
du département du Nord

Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Monsieur Sylvain AMIC

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211011-21_429_DAJ-AR

DAJ n°2021-29

métropole ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 21.429

Affichée le 11.10.2021

Procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre du parking du Parc des Expositions (Avenue des Canadiens, Grand-Quevilly, 76120)

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

- Que, la Métropole Rouen Normandie est propriétaire du Parc des Expositions, situé à Grand-Quevilly, qui accueille des manifestations grand public et professionnelles, telles que les foires et salons, des évènements et congrès d'entreprises, des conventions et séminaires,

- Que le Parc des Expositions comprend un parking pour les visiteurs, mutualisé avec le Zénith,

- Qu'une partie de ce parking est occupé par des entreprises dans le cadre de conventions d'occupation conclues avec la Métropole Rouen Normandie à titre onéreux,

- Que, des personnes ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement ce parking,

- Que, leur présence a été constatée par procès-verbal d'huissier du 28 septembre 2021, qui a également relevé que les caravanes sont reliées aux réseaux publics d'eau et d'électricité au moyen de branchements sauvages, et qu'aucune des personnes rencontrées n'a voulu communiquer son identité, de sorte que la sommation de quitter les lieux n'a pu être signifiée,

Décide :

- D'engager une procédure d'expulsion de ces personnes devant la juridiction compétente,

- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.

- De confier cette affaire à la SCP EMO AVOCATS, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

11 OCT. 2021

Le Président,

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211011-21_431_SUTE-CC

SUTE/DEE : n°2021.30

N° annuel SA 21.431

Affichée le 11.10.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Environnement
Charte Forestière de Territoire
Mise à disposition des propriétés de Malaunay au lieudit « Le Château » pour la pratique de la chasse
Convention de chasse à intervenir avec l'Association Amicale des Chasseurs de Fresquiennes : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 20 avril 2015 du Conseil métropolitain adoptant le troisième plan d'actions de la Charte Forestière de Territoire de la Métropole Rouen Normandie, portant sur la période 2015/2020,

Vu la délibération du 3 février 2020 du Bureau de la Métropole approuvant l'acquisition de parcelles sur la commune de Malaunay,

Vu la décision du Président n° SA 20.375 du 28 octobre 2020 autorisant la signature d'une convention d'une convention de gestion cynégétique sur les propriétés de la Métropole sur la communes de Malaunay au lieudit « Le Château » avec l'Association Amicale des Chasseurs de Fresquiennes pour la saison de chasse 2020-2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 5 juillet 2021 approuvant la 4ème Charte forestière de territoire,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211011-21_431_SUTE-CC

Rappelle :

- Que la Métropole est animatrice depuis près de 15 ans d'une charte forestière de territoire visant la préservation des forêts dans une logique de multifonctionnalité,

- Que la Métropole a décidé d'acquérir des terrains forestiers sur son territoire pour divers enjeux : gestion durable, compensation, mutualisation de gestion avec les communes, ouverture aux publics...,

- Qu'une zone de 23ha 31a 87ca a été acquise dans ce cadre par la Métropole sur la commune de Malaunay sur le lieudit « Le Château »,

- Que ces parcelles vont faire l'objet d'une demande de régime forestier auprès de l'ONF afin d'y appliquer une gestion durable,

- Que la faune sauvage, notamment sangliers et chevreuils, est importante dans le secteur,

- Qu'une gestion cynégétique raisonnée de ces espèces classées gibier est nécessaire afin de garantir un équilibre pour la gestion des habitats naturels présents sur site et pour les plantations futures. Cette gestion cynégétique permet aussi le transfert de la responsabilité de la Métropole en cas de dommages aux cultures causés aux fonds voisins.

- Que dans la continuité de la gestion antérieure du site, et dans l'attente du document d'aménagement du site, il a été décidé d'attribuer le secteur de chasse à l'Association Amicale des Chasseurs de Fresquiennes,

- Que pour cadrer cette action de chasse une convention a été établie avec ladite association afin de proposer une gestion raisonnée et durable de la chasse et de garantir la sécurité des parties prenantes sur le site,

- Que la chasse doit pouvoir être pratiquée dès l'automne 2021 afin de réguler les populations importantes de sanglier présentes dans le secteur et que le site ne sera chassé que 10 journées dans l'année,

- Que la chasse sera interdite le dimanche et le mercredi, comme dans l'ensemble des forêts domaniales du territoire, et ce pour maintenir la multifonctionnalité des espaces forestiers,

- Que la mise à disposition gratuite d'un terrain appartenant au domaine privé de la Métropole relève d'une décision du Président,

Décide :

- De désigner comme attributaire de la chasse l'Association Amicale des Chasseurs de Fresquiennes

Et

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec l'association.

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211011-21_431_SUTE-CC

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 11 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller délégué en charge de l'agriculture
et de l'aménagement rural

Valère HIS

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211011-21_432_UH-AR

UH/SAF/21.25

métropole ROUENNORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 21.432

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 11.10.2021

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Bardouville

BARDOUVILLE – 115 rue de l'Ecole – B 234

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Gabrielle CUVILLY, Notaire à DUCLAIR (76480), reçue en mairie le 12 août 2021, concernant la vente d'un bien immobilier sis à BARDOUVILLE (76480), 115 rue de l'Ecole, à usage de maison d'habitation, cadastré en section B sous le numéro 234 appartenant à Madame Marie-Thérèse DURAND et Monsieur Philippe LARCHEVEQUE, au prix de CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 €), commission de négociation en sus de QUATRE MILLE NEUF CENT CNINQUANTE EUROS (4 950 €) à la charge de l'acquéreur

Vu la demande de visite notifiée par courrier en date du 23 septembre 2021 par la Métropole Rouen Normandie, réceptionnée le 24 septembre 2021, la proposition de visite effectuée le 27 septembre 2021, et la visite par la Métropole Rouen Normandie en date du 5 octobre 2021,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par courrier en date du 23 septembre 2021 par la Métropole Rouen Normandie et la réception par la Métropole Rouen Normandie desdites pièces le 5 octobre 2021.

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Gabrielle CUVILLY, Notaire à DUCLAIR (76480), leur intention d'aliéner un bien immobilier situé 115 rue de l'Ecole, à BARDOUVILLE et cadastré en section B sous le numéro 234,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune de BARDOUVILLE l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 115 rue de l'Ecole, à BARDOUVILLE et cadastré en section B sous le numéro 234.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211011-21_432_UH-AR

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 OCT. 2021

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211011-21_440_DIMG_SGL-AR

SA_21_440
DIMG/SGL/DC/10.2021/1
Affiché le 15/10/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole
Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

⏩ D'autoriser la mise en destruction du véhicule par un professionnel agréé :

Budget Eau

Renault Kangoo AP-450-FD

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 11/10/2021

Pour le Président et par délégation,

Le vice-Président,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas ROULY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Finances – N°21 430

Affichée le 12.10.2021

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211012-21_430_FINANCES-AR

métropole ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL Mobi-Prêt d'un montant total de 10 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du renouvellement partiel de la flotte de bus (hydrogène et électrique)

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération du 9 novembre 2020,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la convention de partenariat 2021-2026 « Pour une transition écologique et sociale au service de la relance de l'économie », conclue entre la Métropole et la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts,

Rappelle :

↳ Que la Métropole Rouen Normandie et la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts ont conclu une convention de partenariat 2021-2026 « Pour une transition écologique et sociale au service de la relance de l'économie »,

↳ Que dans le cadre de cette convention il est prévu que la Métropole Rouen Normandie signera en 2021 un mobiprêt d'un montant de 10 M€ pour le verdissement de sa flotte, et dont les fonds seront mobilisés au cours des 12 mois qui suivent en fonction des besoins de trésorerie,

↳ Que les caractéristiques de la proposition de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts sont compétitives,

↳ Qu'il pourrait être conclu avec ce prêteur un contrat dont les conditions générales sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211012-21_430_FINANCES-AR

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Ligne de prêt : SPL / Mobi Prêt

Objet du contrat de prêt : Financer le verdissement de la flotte de la Métropole Rouen Normandie par le renouvellement partiel de la flotte avec des bus électriques et hydrogène

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Phase de préfinancement : 3 à 12 mois

Durée d'amortissement : 15 ans

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 0,62 %

Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de **1.72 %** et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : Déduit (échéances constantes)

Commissions

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Décide :

⏩ De souscrire auprès de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts cet emprunt de 10 millions d'euros,

⏩ De signer le contrat correspondant,

Le montant des frais financiers et remboursement du capital sera imputé sur les chapitres 66 et 16 de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

Fait à Rouen, le 12 octobre 2021

métropole ROUENNORMANDIE

LE PRÉSIDENT,

Nicolas Mayer-Rossignol

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211012-21_434_DIMG-CC

DIMG/SI/MLB/09.2021/772

SA 21.434
Affichée le 12.10.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

TOURISME
ROUEN
Lieu-dit Gare de Rouen Rive Gauche – parcelle MO n° 66
Aire de stationnement autocars de tourisme
Convention d'occupation temporaire à intervenir avec SNCF
Réseau : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

V, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la décision du Président en date du 11 juillet 2016 autorisant l'occupation de la parcelle MO n° 66 appartenant à la SNCF RESEAU,

Vu la convention d'occupation SNCF RESEAU/METROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 4 août 2016,

Rappelle :

↳ Que pour répondre à un besoin important de places de stationnement mises à disposition des autocars de tourisme souhaitant faire une halte au centre-ville de Rouen, la Métropole a souhaité élargir son offre de stationnement,

↳ Qu'afin de permettre l'aménagement d'une aire et le stationnement des cars, la Métropole occupe, au titre d'une convention d'occupation conclue avec SNCF Réseau en date du 4 août 2016, une parcelle d'environ 1 800 m² située sur la commune de Rouen, lieu-dit gare Rouen Rive Gauche, cadastrée section MO n° 66 de ladite commune,

↳ Que ladite convention étant arrivée à échéance le 30 juin 2021, il est nécessaire de renouveler l'occupation afin de poursuivre la jouissance de l'aire de stationnement des cars de tourisme,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les deux parties afin de conclure une convention d'occupation temporaire d'une durée de 5 ans à compter rétroactivement du 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2026, moyennant une redevance annuelle de NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS HORS TAXES (9 800,00 € H.T.),

↳ Que cette emprise, permettant l'accès au site durant certaines manifestations organisées par la Ville de Rouen et autorisées par le propriétaire, sera ainsi grevée d'une partie de la surface occupée (soit 490 m²), aussi, il est convenu entre les parties que la redevance fera l'objet d'un avoir au profit de la Métropole calculé au prorata de la surface grevée et de la durée sur la base d'un montant journalier fixé à 6,41 € hors taxes.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211012-21_434_DIMG-CC

Décide :

⏩ D'autoriser le renouvellement pour une durée de 5 ans de l'occupation de la parcelle cadastrée section MO n° 66 située sur la commune de Rouen, appartenant à la SNCF Réseau au profit de la Métropole, afin de permettre le stationnement d'autocars de tourisme à compter rétroactivement du 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2026, moyennant une redevance annuelle de 9 800,00 € hors taxes.

⏩ D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 OCT. 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

métropole
ROUENNORMANDIE

UH/SAF/21.30

SA 21.436
Affichée le 14.10.2021

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211014-21_436_UH-AR

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

ROUEN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020 et modifié par délibération du 5 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la Commune de Rouen et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Fabrice CHARTREL, Notaire à ROUEN, reçue en mairie le 11 août 2021, concernant la vente d'un bien immobilier sis à ROUEN (76000), 27 avenue du Mont Riboudet, à usage de logements et de commerce, cadastré en section KX numéro 7 pour une contenance de 98 m², appartenant à la SCI FOSSET, au prix de CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145 000 €) auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et les proratas divers,

Vu la demande de visite notifiée par courrier en date du 27/09/2021 par la Métropole Rouen Normandie, réceptionnée le 29/09/2021, la proposition de visite effectuée le 01/10/2021, et la visite par la Métropole Rouen Normandie en date du 06/10/2021,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par courrier en date du 27/09/2021 par la Métropole Rouen Normandie et la réception par la Métropole Rouen Normandie desdites pièces le 01/10/2021 par mail.

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Fabrice CHARTREL, Notaire à ROUEN (76000), son intention d'aliéner un bien immobilier situé 27 avenue du Mont Riboudet à ROUEN (76000), cadastré en section KX sous le numéro 7,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 27 avenue du Mont Riboudet à ROUEN (76000), cadastré en section KX sous le numéro 7.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211014-21_436_UH-AR

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 OCT. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211015-21_441_MUSEES-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

SA 21.441
Affichée le 15.10.2021

DECISION DU PRESIDENT

Département Attractivité Solidarité
Réunion des Musées Métropolitains – Musées Beauvoisine
Mécénat avec Attinéos : Autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie et l'association Muséomix Normandie s'associent pour organiser l'évènement « Muséomix Rouen 2021 ». L'évènement aura lieu les 5, 6 et 7 novembre 2021 dans les musées du projet Beauvoisine (musée des Antiquités et Museum d'Histoire Naturelle), selon les principes de Muséomix dont l'association est garante. Muséomix est un marathon créatif connecté rassemblant des participants aux profils variés au cœur du musée. Les équipes ont trois jours pour inventer, concevoir, fabriquer et tester des prototypes de médiation muséale innovants et empreints de numérique.

Attinéos est une entreprise de Services Numériques qui revendique sa différence. Fondée sur l'échange, sur l'attitude autant que sur les compétences de ses consultants, ses prestations accompagnent la transformation des systèmes d'information : Applications logicielles spécifiques, portails Intranet-Extranet, sites Internet & Mobiles, Applications de Business Intelligence ...
Attinéos apporte à ses clients le savoir-faire, la technologie, pour l'intégrer à leurs métiers et les accompagner dans l'atteinte de leurs objectifs.

La société Attinéos a souhaité apporter son soutien pour la réalisation de l'évènement Muséomix organisé au Musées Beauvoisine dans le cadre d'un mécénat en nature valorisé à 1842 euros hors taxe (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à la société Attinéos des contreparties comprenant :

- deux (2) inscriptions à l'évènement Muséomix pour leur personnel
  Pour une valeur unitaire de 50€ TTC (cinquante euros toutes taxes comprises).

Soit un total valorisé de : 100 euros TTC.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021, relative à la délégation du Président,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211015-21_441_MUSEES-AR

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,

- que le mécénat en nature valorisé à 1842 € HT de la société Attinéos contribuerait à la mise en valeur de ces évènements auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le mécénat en nature valorisé à 1842 € HT,

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec la société Attinéos,

ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 15/10/2021

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211015-21_442_MUSEES-CC

SA 21.442
Affichée le 19.10.2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Département Attractivité Solidarité
Réunion des Musées Métropolitains – Musées Beauvoisine
Partenariat avec l'association Roukine : Autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie et l'association Muséomix Normandie s'associent pour organiser l'évènement « Muséomix Rouen 2021 ». L'évènement aura lieu les 5, 6 et 7 novembre 2021 dans les musées du projet Beauvoisine (musée des Antiquités et Museum d'Histoire Naturelle), selon les principes de Muséomix dont l'association est garante. Muséomix est un marathon créatif connecté rassemblant des participants aux profils variés au cœur du musée. Les équipes ont trois jours pour inventer, concevoir, fabriquer et tester des prototypes de médiation muséale innovants et empreints de numérique.

Roukine est une association d'étudiants en masso-kinésithérapie.
Elle a souhaité apporter son soutien à l'évènement Muséomix organisé par la RMM pour le partenariat.

Dans le cadre de ce partenariat, l'association Roukine s'engage à mettre à disposition des étudiants en masso-kinésithérapie au profit des muséomixeurs. Ces engagements sont valorisés à 260€ TTC.

La Métropole Rouen Normandie s'engage à mettre à disposition des locaux pour accueillir l'association et son matériel, et à accorder au partenaire trois visites commentées d'une heure trente minutes pendant l'évènement. Ces engagements sont valorisés à 240€ TTC.

Chacune des parties s'engagent à communiquer autour de l'évènement.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021, relative à la délégation du Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,

- que le partenariat avec l'association Roukine contribuerait à la mise en valeur de ces évènements auprès du public,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211015-21_442_MUSEES-CC

- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le partenariat et d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec l'association Roukine,

ET,

- de signer ladite convention de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 15/10/2021

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUEN NORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211015-21_443_MUSEES-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

SA 21.443
Affichée le 15.10.2021

DECISION DU PRESIDENT

Département Attractivité Solidarité
Réunions des musées Métropolitains
Projets de jumelage avec des établissements du second degré : Acceptation de la subvention

La médiation culturelle, mettant en relation entre les sphères culturelle et sociale, la construction de nouveaux liens entre politique, culture et espace public, est un maillon indispensable pour l'attractivité des établissements muséaux. Elle chapeaute un vaste ensemble de pratiques, et vise ultimement à faire de chacun un acteur culturel.

Dans le cadre des projets de jumelage avec le collège C. BERNARD de Grand-Quevilly, le collège J-E BLANCHE de Saint-Pierre les Elbeuf, et le lycée professionnel B. PALISSY de Maromme, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (DRAC) a décidé d'apporter son soutien en réservant la somme de 12 300 euros de crédits d'intervention.

Ces projets, visant la mise en œuvre d'activités artistiques et culturelles dans les écoles, ont pour objectif de créer une dynamique dans la durée, d'inscrire dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève et de répondre aux objectifs des programmes au travers de l'interdisciplinarité, tout en favorisant la construction des compétences du socle dans tous les domaines.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- qu'au titre de la politique de développement des publics, il convient d'entreprendre des actions culturelles innovantes en lien avec les collections des musées métropolitains,

- que la subvention accordée par la DRAC, d'un montant de 12 300 euros TTC, contribuerait à la réalisation de ces projets,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211015-21_443_MUSEES-AR

Décide :

- D'accepter la subvention d'un montant de 12 300 euros.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 15/10/2021

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211018-21_426_FINANCES-AR

Finances n° 21.426

Affiché le 18/10/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Procès-verbal de transfert
Pavillon Flaubert - Biens meubles et immeubles de la commune de Rouen
Autorisation

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.1321-1, L.5211-5, L.5217-2 et l.5217-5,

- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

- L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant approbation des statuts de la Métropole Rouen Normandie,

- La délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 décembre 2019 déclarant d'intérêt métropolitain le pavillon Flaubert, à compter du 1er janvier 2021,

- Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Rappelle :

↳ Qu'en vertu des dispositions de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes : l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain, la politique locale de l'habitat, la politique de la ville, la gestion des services d'intérêt collectif et la protection et la mise en valeur de l'environnement et de politique de cadre de vie déclinées par la loi.

↳Que le transfert du pavillon Flaubert s'inscrit dans la compétence relative à la construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt métropolitain.

↳ des dispositions combinées des articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants et L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211018-21_426_FINANCES-AR

↳ Qu'il est nécessaire d'approuver ledit procès-verbal après concertation avec la Commune de Rouen et délibération du conseil municipal,

↳ Que le procès-verbal sera réitéré par acte authentique pour constater le transfert de propriété prévu à l'article L.5217-5 du CGCT,

Décide :

⏩ D'approuver les termes et annexes du procès-verbal de transfert des biens et installations du pavillon Flaubert à Canteleu, à intervenir avec la commune de Rouen.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur Le Trésorier Principal Municipal de la ville de Rouen

Fait à Rouen, le 18 OCT. 2021

LE PRESIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211008-21_445_PLIE-CC

métropole
ROUENNORMANDIE

SA 21.445
Affichée le 18.10.2021

DECISION DU PRESIDENT

Insertion et Emploi
Accueil des adhérents et adhérentes du P.L.I.E.
Mise à disposition gracieuse de locaux par la ville de Rouen au profit de la Métropole Rouen Normandie
Convention de mise à disposition de locaux : approbation
Autorisation de signature

Dans le cadre de la mission d'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'emploi du territoire de la Métropole Rouen Normandie, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi intervient au plus près des habitants et habitantes des 71 communes concernées.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu, le Code Général de propriété des personnes publiques,

Vu, les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 approuvant les termes du protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2027 entre la Métropole Rouen Normandie, l'Etat, la Région Normandie et le Département de la Seine-Maritime,

Considérant :

- Que la mise en œuvre du P.L.I.E. nécessite pour la Métropole de disposer d'un local afin d'y accueillir ses adhérents et adhérentes,

- Que la commune de Rouen peut mettre à disposition de la Métropole, deux locaux situés :
  - à la Maison du Plateau, située Place Alfred de Musset à Rouen (76000)
  - au Centre Socio Culturel Simone Veil, situé 74 rue Jules Adeline à Rouen (76100)

- Qu'une convention doit intervenir entre la ville de Rouen et la Métropole pour formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211008-21_445_PLIE-CC

Décide :

- D'approuver les termes de la convention portant sur la mise à disposition gracieuse de locaux à intervenir entre la Métropole et la ville de Rouen,

Et

- De signer cette convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 18 OCT. 2021

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

SA_21_446

Réf : DIMG/SI/MLB/10.2021/776

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211019-21_446_DIMG-AR

Affiché le 19/10/2021

métropole ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
Seine Créapolis Sud
Immeuble 1690 rue Aristide Briand
Société GEP SANTE NORMANDIE
Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1er mars 2021,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1er janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),

↳ Que la société GEP SANTE NORMANDIE a exprimé le souhait auprès de la Métropole de louer un bureau d'une surface de 98 m² situé au 1er étage de l'immeuble situé 1690 rue Aristide Briand,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société GEP SANTE NORMANDIE pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 1er novembre 2021, moyennant un loyer annuel de **SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (7 350,00 € H.T./H.C.)**,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211019-21_446_DIMG-AR

Décide :

⏩ D'autoriser la location d'un bureau d'une superficie de 98,00 m² sis à Petit-Couronne (76650) 1690 rue Aristide Briand au profit de la société GEP SANTE NORMANDIE, pour une durée de 36 mois à compter du 1er novembre 2021, moyennant un loyer annuel de **SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (7 350,00 € H.T./H.C.)**,

⏩ D'autoriser la signature du bail dérogatoire correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 19 OCT. 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SI/MLB/10.2021/ 778

SA_21_447

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211019-21_447_DIMG-AR

Affiché le 19/10/2021

métropole ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine Innopolis
3ème étage Aile Sud
Bail commercial TOPOVIDEO : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société TOPOVIDEO en date du 6 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,
- Que la société TOPOVIDEO occupe une surface de bureaux de 89,83 m² au titre d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 6 décembre 2018 d'une durée de 36 mois à compter du 3 décembre 2018,
- Que ledit bail a fait l'objet d'un avenant en date du 5 février 2019,
- Que ledit bail arrivant à échéance le 2 décembre 2021, la société TOPOVIDEO a fait part à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE de son souhait de poursuivre la location dans ledit immeuble,
- Qu'un accord est intervenu avec la société TOPOVIDEO pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 3 décembre 2021 pour une surface de bureaux de 89,83 m² située au 3ème étage Sud dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **DIX MILLE NEUF CENT CINQ EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (10 905,36 € H.T/H.C.)**.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211019-21_447_DIMG-AR

Décide :

⏩ D'autoriser la location d'une surface de bureaux de 89,83 m² située au 3ème étage Sud du bâtiment Seine Innopolis, 72 rue de la République à Petit-Quevilly (76140), au profit de la société TOPOVIDEO à compter du 3 décembre 2021, moyennant le paiement d'un loyer annuel de **DIX MILLE NEUF CENT CINQ EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (10 905,36 € H.T/H.C.).**

⏩ D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 OCT. 2021

LE PRÉSIDENT

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211021-21_448_UH-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

UH/SAF/21.31

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 21.448
Affichée le 21.10.2021

Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'Elbeuf-sur-Seine

ELBEUF-SUR-SEINE – 21 rue de la République – AE 128-129

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020, et modifié par délibération du 5 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine dans un périmètre défini,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires à ELBEUF (76500), reçue en mairie le 14 septembre 2021, concernant la vente d'un bien immobilier sis à ELBEUF-SUR-SEINE (76500), 21 rue de la République, en nature d'ensemble bâti (parcelles cadastrées en section AE sous les numéros 128 et 129), appartenant à Monsieur LEBOURG Cédric et Madame ROCCASALVA Nathalie, au prix de CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS (560 000,00 €),

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires à ELBEUF (76500), son intention d'aliéner un bien immobilier sis à ELBEUF-SUR-SEINE (76500), 21 rue de la République, en nature d'ensemble bâti (parcelles cadastrées en section AE sous les numéros 128 et 129),

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain renforcé,

Décide :

- De déléguer à la commune d'Elbeuf-sur-Seine l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur le bien immobilier situé 21 rue de la République à ELBEUF-SUR-SEINE (76500) et cadastré en section AE sous les numéros 128 et 129.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211021-21_448_UH-AR

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 OCT. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Réf : DIMG/SI/MLB/10.2021/ 775
SA_21_451

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211021-21_451_DIMG-AR

métropole ROUEN NORMANDIE

Affiché le 21/10/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY
SEINE-INNOPOLIS
R+3 Centre
Société INDUSRANK
Bail dérogatoire du statut des baux commerciaux : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 approuvant la nouvelle grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (76140) - 72 rue de la République,
- Que la société INDUSRANK a exprimé sa volonté de prendre en location une surface de bureaux de 16,49 m² située au 3ème étage Centre dudit immeuble,
- Qu'un accord est intervenu avec la société INDUSRANK pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 1er décembre 2021, moyennant le versement d'un loyer annuel de **DEUX MILLE CENT SOIXANTE HUIT EUROS QUARANTE QUATRE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (2 168,44 € H.T./H.C.).**

Décide :

- D'autoriser la location au profit de la société INDUSRANK d'une surface de locaux de 16,49 m² sise au 3ème étage Centre dans le bâtiment Seine-Innopolis, pour une durée de 36 mois à compter du 1er décembre 2021, moyennant un loyer annuel total de **DEUX MILLE CENT SOIXANTE HUIT EUROS QUARANTE QUATRE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (2 168,44 € H.T./H.C.).**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211021-21_451_DIMG-AR

» D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 OCT. 2021

LE PRESIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

SA_21_478
E3DR/DMD 02-2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211021-21_478_E3DR-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 26/10/2021

DÉCISION DU PRÉSIDENT

S'engager massivement dans la transition social-écologique
Gestion des déchets
Appel à projet candidature Région Normandie / ADEME « Généralisation du tri à la source des biodéchets en Normandie »
Candidature à titre conservatoire : autorisation

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les articles R 543-225 à R 543-227 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le pré-dossier, déposé à titre conservatoire, du 31 août 2021,

L'article L.541-21-1 du Code de l'environnement détermine qu'au plus tard le 31 décembre 2023, l'obligation de tri à la source des biodéchets s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

Afin de répondre à cette obligation de tri à la source des biodéchets, la Métropole souhaite mener une étude portant sur l'ensemble de son territoire. Pour cela, la Métropole va confier à un bureau d'études la mission de réaliser un diagnostic du territoire, de définir le gisement de biodéchets réellement captable, et d'élaborer le schéma d'organisation optimisé, articulant différentes solutions combinées de prévention (lutte contre le gaspillage alimentaire, dons…), de tri à la source, de collecte et de filières de valorisation, par secteurs homogènes.

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), la Direction Régionale de l'ADEME et la Région Normandie lancent un appel à projet relatif à la « prévention, gestion et valorisation des biodéchets pour renforcer et développer les pratiques de tri à la source des déchets alimentaires, encourager la gestion de proximité et un changement de pratiques vis-à-vis de ce gisement sur le territoire ».

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211021-21_478_E3DR-AR

L'étude menée par la Métropole s'inscrit dans le cadre de cet appel à projet et sera menée sur la période 2021-2022. Elle pourra être subventionnée à hauteur de 60 % dans la limite d'un plafond d'assiette éligible à 100 000 €. La Métropole estime entre 30 000 € et 40 000 € TTC la réalisation de l'étude du schéma de gestion des biodéchets de son territoire.

Le pré-dossier a été déposé, à titre conservatoire, le 31 août 2021 et a fait l'objet d'une analyse et d'une évaluation par les services de l'ADEME et de la Région Normandie. Quant au dossier final, il doit être déposé au plus tard le 5 novembre 2021, toujours sous réserve de la décision des élus, puisqu'il ne sera pas possible de délibérer avant cette date. Une délibération sera proposée à la séance du Bureau du 8 novembre 2021.

Considérant :

- que, en faveur de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, la Métropole souhaite mener une étude sur le tri à la source des biodéchets des particuliers sur l'ensemble de son territoire,

- que ces opérations correspondent aux objectifs de l'appel à projet « Généralisation du tri à la source des biodéchets en Normandie » publiée par la Région Normandie et l'ADEME et qu'elles sont éligibles dans ce cadre à des subventions,

Décide :

- d'approuver les termes du dossier de candidature de l'ADEME et de la Région Normandie pour la mise en œuvre du projet d'études,

- d'autoriser, à titre conservatoire, le dépôt de candidature de la Métropole Rouen Normandie, à l'appel à projet « Généralisation du tri à la source des biodéchets en Normandie » lancé par l'ADEME et la Région Normandie,

Et

- d'autoriser la Métropole Rouen Normandie à s'engager dans la mise en œuvre du projet d'études, s'il est retenu par la Direction Régionale de l'ADEME et la Région Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 OCT. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE
Le 108
108, Allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

LE PRESIDENT

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

métropole
ROUENNORMANDIE

UH/SAF/21.26
SA 21.452

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE Affichée le 25 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211025-SA_21_452_SAF26-AR

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY – 52 rue Hubert Latham – AD 504

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020, et modifié par délibération du 5 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Benoît BARBEY, Notaire à ROUEN (76000), reçue en mairie le 24 août 2021, concernant la vente d'un bien immobilier sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), 52 rue Hubert Latham, à usage de maison d'habitation, cadastré en section AD sous le numéro 504 appartenant à Monsieur BAZIZ Saïd et Madame BAZIZ Cheïkha, au prix de DEUX CENT QUATRE-VINGT DOUZE MILLE EUROS (292 000,00 €), auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et les proratas divers, la commission de négociation de NEUF MILLE (9 000 €) étant à la charge du vendeur,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par courrier en date du 5 octobre 2021 par la Métropole Rouen Normandie et la réception par la Métropole Rouen Normandie desdites pièces le 6 octobre 2021,

Vu la demande de visite notifiée par courrier en date du 5 octobre 2021 par la Métropole Rouen Normandie, réceptionnée le 6 octobre 2021, la proposition de visite effectuée le 12 octobre 2021, et la visite par la Métropole Rouen Normandie programmée le 20 octobre 2021,

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Benoît BARBEY, Notaire à ROUEN (76000), leur intention d'aliéner un bien immobilier situé 52 rue Hubert Latham, à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et cadastré en section AD sous le numéro 504,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 52 rue Hubert Latham, à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et cadastré en section AD sous le numéro 504.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211025-SA_21_452_SAF26-AR

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 OCT. 2021

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

métropole
ROUENNORMANDIE

UH/SAF/21.33
SA 21.453
Affichée le 25 octobre 2021

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211025-SA_21_453_SAF33-AR

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

CAUDEBEC LES ELBEUF – 88 bis rue de la République – AH 860 et 861

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020 et modifié par délibération du 5 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la convention de portage signée entre la commune de Caudebec-lès-Elbeuf et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Emmanuel LORDA, Notaire à ROUEN (76000), reçue en mairie le 10 septembre 2021, concernant la vente d'un ensemble immobilier sis à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320), 88bis rue de la République, à usage d'habitation, cadastré en section AH sous les numéros 860 et 861 pour une contenance totale de 227 m², appartenant à la SCI LES FEUILLES POURPRES, au prix de CENT QUARANTE-TROIS MILLE EUROS (143.000 €), avec une commission de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) à la charge du vendeur,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par courrier en date du 05/10/2021 par la Métropole Rouen Normandie et la réception par la Métropole Rouen Normandie desdites pièces le 07/10/2021 par message électronique,

Vu la demande de visite notifiée par courrier en date du 05/10/2021 par la Métropole Rouen Normandie, acceptée le 07/10/2021, et la visite effectuée le 13/10/2021,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Emmanuel LORDA, Notaire à ROUEN, (76000), son intention d'aliéner un ensemble immobilier situé 88bis rue de la République à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320), cadastré en section AH sous les numéros 860 et 861,

- Que cet ensemble immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 88bis rue de la République à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320), cadastré en section AH sous les numéros 860 et 861.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211025-SA_21_453_SAF33-AR

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 OCT. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211025-SA_21_454_SAF34-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

UH/SAF/21.34
SA 21.454

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affichée le 25 octobre 2021

DECISION DU PRESIDENT

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

CAUDEBEC LES ELBEUF – 88 bis rue de la République – AH 865 et 866

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020 et modifié par délibération du 5 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la convention de portage signée entre la commune de Caudebec-lès-Elbeuf et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Emmanuel LORDA, Notaire à ROUEN (76000), reçue en mairie le 10 septembre 2021, concernant la vente d'un ensemble immobilier sis à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320), 88bis rue de la République, à usage de garages, cadastré en section AH sous les numéros 865 et 866 pour une contenance totale de 51 m², appartenant à la SCI LES FEUILLES POURPRES, au prix de VINGT MILLE EUROS (20.000 €), avec une commission de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) à la charge du vendeur,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par courrier en date du 05/10/2021 par la Métropole Rouen Normandie et la réception par la Métropole Rouen Normandie desdites pièces le 07/10/2021 par message électronique,

Vu la demande de visite notifiée par courrier en date du 05/10/2021 par la Métropole Rouen Normandie, acceptée le 07/10/2021, et la visite effectuée le 13/10/2021,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Emmanuel LORDA, Notaire à ROUEN, (76000), son intention d'aliéner un ensemble immobilier situé 88bis rue de la République à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320), cadastré en section AH sous les numéros 865 et 866,

- Que cet ensemble immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 88bis rue de la République à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320), cadastré en section AH sous les numéros 865 et 866.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211025-SA_21_454_SAF34-AR

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 OCT. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Réf : DIMG/SI/MLB/10.2021/777
SA_21_477

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211025-21_477_DIMG_777-AR

métropole ROUEN NORMANDIE

Affiché le 26/10/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

CAUDEBEC-LES-ELBEUF
SEINE ACTIPOLIS
Société BLUE TECHNOLOGY
Bail commercial : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société BLUE TECHNOLOGY en date du 13 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021 adoptant les grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises et applicables au 1er mars 2021,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine Actipolis sis à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320) – 64 Chemin de l'Exploitation,
- Que la société BLUE TECHNOLOGY loue actuellement une surface de bureau de 48,18 m² situé au rez-de-chaussée dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire en date du 13 novembre 2018, pour une durée de 36 mois à compter du 1er novembre 2018,
- Que ledit bail arrivant à échéance le 31 octobre 2021, la société BLUE TECHNOLOGY a exprimé le souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,
- Qu'au terme de ce bail, la société BLUE TECHNOLOGY accepte de conclure un bail commercial de 9 ans à compter du 1er novembre 2021,

Décide :

- D'autoriser la poursuite de la location d'une surface de bureau de 48,18 m² sis au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Actipolis à Caudebec-lès-Elbeuf (76320) 64 Chemin de l'Exploitation, au profit de la société BLUE TECHNOLOGY à compter du 1er novembre 2021, moyennant un loyer annuel de **CINQ MILLE CINQUANTE HUIT EUROS QUATRE VINGT DIX CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (5 058,90 € H.T./H.C.)**,

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211025-21_477_DIMG_777-AR

- D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 25 OCT. 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 04/11/2021
Reçu en préfecture le 04/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211102-21_483_DGS-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

DGS/PSPTE/10-2021

SA 21.483
Affichée le 04.11.2021

DÉCISION DU PRÉSIDENT

S'engager massivement dans la transition social-écologique
Lancement démarche Cit'Ergie : autorisation
Demande de subvention ADEME (Cit'ergie) : autorisation

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de Métropole en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Cit'ergie est l'appellation française du label European Energy Award (EEA) mis en œuvre dans plusieurs pays européens (Allemagne, Autriche, Italie, France, Luxembourg, Lichtenstein, Monaco, Suisse) et déjà accordé à plus de 1 500 collectivités européennes.

En France, il est porté et diffusé par l'ADEME (Agence de L'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) depuis 2008. Cit'ergie est un outil opérationnel de structuration et d'amélioration continue des collectivités pour :
-contribuer à l'élaboration et la mise en place des politiques Climat Air Energie ;
-appuyer techniquement et encourager les démarches de transition énergétique en cohérence avec l'ambition des territoires ;
-répondre aux objectifs de la Convention des Maires pour le climat et l'énergie.

C'est également un label récompensant, pour 4 ans, le processus de management de la qualité de la politique énergétique et climatique de la collectivité.

Au total, aujourd'hui ce sont 226 collectivités françaises engagées dans la démarche et 131 collectivités sont labellisées.

Ces collectivités représentent près de 32,5 millions d'habitants soit 48,5 % de la population française.

Par délibération du 23 mars 2016, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans la démarche Cit'ergie, afin de donner une visibilité nationale et internationale du Plan Climat Air Energie Territorial adopté en décembre 2019, à travers une évaluation à portée européenne. La Métropole a obtenu des résultats très significatifs qui lui ont valu la reconnaissance ***Cit'ergie*** en octobre 2018.

Le label est remis en jeu tous les 4 ans. La Métropole Rouen Normandie pourra donc y prétendre de nouveau en 2022. Elle doit pour cela non seulement consolider les résultats acquis mais, conformément à l'esprit de la démarche Cit'ergie, les améliorer.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Envoyé en préfecture le 04/11/2021
Reçu en préfecture le 04/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211102-21_483_DGS-AR

L'évolution du potentiel d'actions mis en œuvre a été constante depuis 2016, passant de 53,7 % pour atteindre 59,6 % en 2020.

Comme sur le cycle précédent, la Métropole devra être accompagnée dans ce 2ème cycle de sa politique air-énergie-climat par un conseiller Cit'ergie agréé par l'ADEME.

Le montant de l'accompagnement est inscrit au budget 2022 de la Direction Pilotage Stratégique, Performance et Transition Ecologique, qui assurera la conduite opérationnelle du processus Cit'ergie. L'ADEME apporte son soutien au travers du co-financement de l'assistance d'un conseiller Cit'ergie à hauteur de 50 % de la dépense éligible.

Considérant :

- que la démarche de labellisation Cit'ergie permet d'accompagner la Métropole dans sa politique « climat – air - énergie »,

- que les études permettant l'accompagnement de la démarche par un conseiller accrédité Cit'ergie peuvent bénéficier d'un soutien financier par l'ADEME,

Décide :

- d'autoriser le lancement d'un nouveau cycle Cit'ergie,

- d'autoriser le Président à solliciter des subventions au taux le plus élevé possible auprès des financeurs potentiels et à signer tous les documents s'y rapportant.

Les dépenses et recettes qui en résultent seront imputées et inscrites aux chapitres 65 et 74 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à Rouen, le - 2 NOV. 2021

Pour le Président empêché
La Vice-Présidente

métropole
ROUENNORMANDIE

Charlotte GOUJON

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen — 53 avenue Gustave Flaubert — BP 500 — 76005 ROUEN CEDEX — dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 04/11/2021
Reçu en préfecture le 04/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211103-21_481_MUSEES-CC

Affichée le 04.11.2021

métropole ROUENNORMANDIE

SA 21.481

Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public

Musée Flaubert et d'histoire de la médecine - Tournages des 11, 18 et 19 octobre 2021

Avenant n°2

Entre :

La Métropole Rouen Normandie, Etablissement public de coopération intercommunale, sise Le 108, 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du 17 mai 2021 lui donnant délégation.

OTEP 2021

Ci-après dénommée « Métropole Rouen Normandie/ Réunion des Musées Métropolitains »,

d'une part,

Et,

La Société Européenne de Production,
41 Boulevard des Capucines,
75 002 Paris
Représentée par son directeur de production, Patrick Becker

Ci-après désigné « l'Occupant »,

d'autre part

Ensemble désignés par « les parties »

Mg

Envoyé en préfecture le 04/11/2021
Reçu en préfecture le 04/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211103-21_481_MUSEES-CC

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public signée par les parties en date du 8 octobre 2021,

Nature des modifications : Ajout de nouvelles dates et lieux de tournage

Détail des modifications :

- Musée Flaubert de la médecine de Rouen:
  Mercredi 3 ou Jeudi 4 (en fonction de la météo) entre 7h30 et 10h30 : Tournage dans le jardin et l'entrée (extérieur) / salle du bas (instruments médecine & pots d'apothicaire) / salle à manger / escalier / chambre à natale, prévoir ouverture vitrine et placer la table en bois.

- Musée des Beaux-Arts de Rouen :
  Mercredi 3 de 16h à 19h : Jardin des sculptures, Galerie Impressionniste, Salle du Jubé

Les obligations des parties, objets de la convention d'occupation signée par les parties le 8 octobre 2021, demeurent inchangées et s'appliquent à l'ensemble de ces modifications.

Fait à Rouen, le 03 novembre 2021
En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
L'Administratrice des Musées

métropole ROUEN NORMANDIE

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,
Murielle GRAZZINI

Murielle GRAZZINI

Pour l'Occupant

Le Directeur de production

Patrick BECKER

Envoyé en préfecture le 04/11/2021
Reçu en préfecture le 04/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211103-21_482_MUSEES-CC

Affichée le 04.11.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

SA 21.482

Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public en vue de du dévoilement et de la vente du timbre Flaubert au musée Faubert et d'Histoire de la médecine le 6 et 7 novembre 2021

Entre :

La Métropole Rouen Normandie, Etablissement public de coopération intercommunale, sise Le 108, 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du 17 mai 2021 lui donnant délégation.
Musée....
OTEP-2021.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

Et,

Club philatélique de Rouen & Région
Représentée par Yvon REMY, Président du Club philatélique de Rouen & Région.
Association loi de 1901, N° SIRET : 781 123 880 00036-APE :913E.
Siège social : La Maison St Sever, 10 & 12 rue St Julien, 76 100 ROUEN.

Ci-après désigné « l'exploitant »,

d'autre part

Ensemble désignés par « les parties »

Envoyé en préfecture le 04/11/2021
Reçu en préfecture le 04/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211103-21_482_MUSEES-CC

Préambule

La Réunion des Musées Métropolitains

Depuis le 1er janvier 2016, 8 musées de la Métropole Rouen-Normandie ont été réunis au sein de la Réunion des Musées Métropolitains : le musée des Beaux-Arts de Rouen, le musée Le Secq des Tournelles, le musée de la Céramique, le musée des Antiquités, le muséum d'histoire naturelle, le musée Pierre Corneille de Petit-Couronne, le musée industriel de la Corderie Vallois à Notre-Dame de Bondeville et la Fabrique des Savoirs à Elbeuf. Cette union a pour but une mise en valeur et une complémentarité des collections des musées. Son extension au 1er janvier 2021 a permis l'intégration des musées Flaubert et d'histoire de la médecine, du pavillon Flaubert et de la maison natale de Pierre Corneille.
Ce pôle muséal a permis de développer une politique culturelle, scientifique et patrimoniale cohérente sur le territoire métropolitain.

La Collection

Le musée **Flaubert et d'Histoire de la médecine** présente un ensemble de portraits de famille, des lettres autographes, des éditions rares ou illustrées – dont un exemplaire de Salammbô, dédicacé à l'avocat rouennais Jules Senard, qui défendit Gustave Flaubert lors du procès intenté alors au jeune romancier pour Madame Bovary. Réparties dans onze salles, les collections recèlent enfin de véritables curiosités qui raviront petits et grands, parmi lesquelles un lit de malades à six places, un perchoir à sangsues, un mannequin d'accouchement du XVIIIe siècle… Une richesse et une variété qui permettent également aux visiteurs de se familiariser avec l'environnement et les progrès de la médecine

Missions de l'établissement public

Le musée Flaubert et d'Histoire de la médecine a pour missions principales :

- la présentation et l'enrichissement des collections dont il a la garde ;
- l'accueil du public le plus large, le développement de la fréquentation de son site. Il favorise la connaissance de ses collections, conçoit et met en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- être un pôle de rayonnement culturel sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie et plus largement en Région, en France et à l'étranger.

Il accueille environ 100 000 visiteurs par an avec des pics d'activité sur la période printemps-été.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'exploitation à titre exclusif d'un évènement autour de la présentation et la vente du timbre Flaubert à l'occasion du Bicentenaire dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'un espace dédié dans le musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, se déroulant le 6 et 7 novembre 2021.

L'exploitant, Club philatélique de Rouen & Région et la Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains se sont rapprochés pour proposer aux publics l'évènement autour de la présentation et la vente du timbre Flaubert à l'occasion du Bicentenaire.

L'exploitant propose, à titre exclusif, de venir découvrir et acheter le timbre Flaubert le 6 et 7 novembre 2021 au musée Flaubert et d'Histoire de la médecine.

La présente convention précise les contraintes générales ou particulières concernant l'utilisation des locaux et des équipements, et définit les conditions relatives l'organisation de l'évènement qui devront être respectées par l'exploitant.

Envoyé en préfecture le 04/11/2021
Reçu en préfecture le 04/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211103-21_482_MUSEES-CC

Elle est intégrée dans la programmation de la RMM.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue à titre précaire et révocable, prendra effet le 06/11/2021 et s'achèvera le 7 novembre 2021 à 18 h.

Elle est conclue pour 2 jours, du samedi 6 au dimanche 7 novembre 2021 de 09h30-12h30 et de 14h-18h (en intégrant les délais de livraison, d'installation et de désinstallation)

La présente convention d'occupation du domaine public est exclue du champ d'application de l'article L145-1 du Code de Commerce.

L'exploitant ne peut donc, en aucune façon, invoquer ce texte pour prétendre au renouvellement de la convention.

Article 3 – Mise à disposition des espaces

La mise à disposition au profit de l'exploitant des espaces prévus dans le cadre de la présente convention aura lieu le 06/11/2021 à 09h30 (pour la livraison et l'installation technique) et prendra fin à 07/11/2021 à 18h.

Article 4 – Descriptif des prestations

4-1 L'exploitant s'engage à organiser et fournir dans les conditions définies dans le cadre de la présente convention.

Accueil du Club philatélique de Rouen & Région pour le lancement du timbre Flaubert édité à l'occasion du bicentenaire de la naissance de l'écrivain. Ce projet est labelisé Flaubert 21. Le timbre et des souvenirs philatéliques seront commercialisés par les deux partenaires tout le week-end. La commercialisation des timbres se réalise conformément à la grille tarifaire de la Métropole Rouen Normandie-Réunion des Musées Métropolitains du 5 juillet 2021.

A l'occasion du lancement de ce timbre un dévoilement est prévu suivi d'un cocktail le samedi 6 à 11h30 en présence d'élus.

.

Date(s) : Le 6 et 7 novembre 2021
Heure : de 9h30h à 18h
Type de public : grand public.

Accès gratuit

L'installation des éléments techniques par l'équipe de l'exploitant (tables et chaises) sera réalisée dans le 06/11/2021 entre 9h30h et 10h. La désinstallation du matériel sera réalisée le 07/11/2021 entre 17h30 (départ de publics) et 18h.

L'accueil des publics sera organisé par l'équipe de l'exploitant à l'accueil principal du musée Flaubert et d'Histoire de la médecine à partir de 10h.

4.2 Présentation du pass sanitaire :
Pour des raisons d'accès à l'établissement, l'organisateur doit préciser le nombre et l'identité des membres de son équipe, des prestataires ainsi que de ses invités et permettre son identification par le personnel de sécurité.
Les Musées étant des établissements culturels recevant du public (ERP) soumis à l'obligation du pass sanitaire, tout membre de l'organisation, prestataire ou invité ne présentant pas un schéma vaccinal complet ou un test PCR négatif de moins de 72h avant le début de l'occupation se verra refuser l'accès aux structures par le personnel de sécurité.
Les membres du personnel sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à toutes les consignes de sécurité du lieu de privatisation.

Envoyé en préfecture le 04/11/2021
Reçu en préfecture le 04/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211103-21_482_MUSEES-CC

Article 5 – Espaces et Aménagements

Au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, les locaux utilisés du musée sont parties intégrantes d'un établissement recevant du public de troisième catégorie dont l'activité principale est de type Y (musée). L'activité exercée par l'exploitant est de type L (Salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples). Il lui incombe de se conformer, pour ce qui concerne l'exploitation générale et les installations dont il a la charge, à la réglementation correspondante et aux prescriptions émises par la Préfecture de Police de Rouen au nom de la Commission de Sécurité compétente.

5.1 Désignation des espaces

L'espace mis à disposition de l'exploitant est :

- Salle 1 au 1er étage

5.2 Aménagement des espaces

Le matériel (1 table et 4 chaises) est fourni par la Métropole.

5.3 Installations techniques et raccordement aux réseaux

Les installations techniques des espaces (détection incendie, courants faibles en général et courants forts, d'eau, d'énergie) mis à disposition par le musée Flaubert et d'Histoire de la médecine seront en état d'usage et auront fait l'objet, avant l'attribution de la présente convention, d'une vérification des conformités au regard des normes en vigueur.

5.4 Equipements et mobiliers

L'exploitant fournit à ses frais tous les équipements nécessaires à son activité.

Par respect des mesures de sécurité établies, le contenu de ces installations est strictement limité à toute installation ne produisant pas de flamme ou de fumée.

5.5 Etat des lieux

La Métropole procèdera contradictoirement avec l'exploitant à un état des lieux lors de la mise à disposition des espaces, après la réception des travaux et à la fin de la période d'occupation.

A la fin de la période d'occupation, l'exploitant sera tenu de rétablir les lieux dans leur état initial et de faire disparaître toute trace de son occupation.

Article 6 – Horaires d'ouverture et fermeture de la soirée de lecture poétique

L'exploitant s'engage à ouvrir au public aux heures suivantes :

- Le 6 et 7 novembre 2021 à partir de 10h (accueil des publics) jusqu'à 18h (sortie des publics)

Les espaces doivent être rendus libres dans un délai d'une heure trente minutes après la fin de la manifestation.

Article 7 – Modalités techniques d'exploitation

7.1 Obligations d'entretien

L'exploitant est tenu d'assurer à ses frais toutes les réparations et tous les travaux nécessaires pour maintenir le musée Flaubert et d'Histoire de la médecine en bon état d'usage et de présentation

L'exploitant est ainsi tenu de prendre à sa charge :

- le nettoyage des mobiliers utilisés ;

Envoyé en préfecture le 04/11/2021
Reçu en préfecture le 04/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211103-21_482_MUSEES-CC

- l'évacuation des déchets dans les bennes du musée (accompagnement d'un agent du musée)

Le nettoyage des sols hors office est assuré une fois par jour par le musée Flaubert et d'Histoire de la médecine. Cependant, le maintien de ces espaces en bon état de propreté au cours de la manifestation est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire en vigueur.

7.2 Protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement

En application du décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V), l'exploitant s'engage à respecter le protocole de sécurité concernant les opérations de livraisons ponctuelles qui lui est transmis après la signature de la présente convention.

L'exploitant dispose d'une place de livraison située au 51 rue Lecat, Rouen afin de procéder au déchargement. Le contenu des livraisons est ensuite acheminé via un accès défini par la Métropole.

Ces conditions d'accès peuvent être modifiées par la Métropole pour des raisons inhérentes à son activité : sécurité, travaux, etc. L'exploitant devra se conformer à ses accès.

Toute livraison devra être signalée au poste de sécurité du musée avant déchargement et accès aux espaces du musée. En cas d'agissement contraire la Métropole se réserve le droit de ne pas donner accès à ses espaces.

7.3 Approvisionnements

Les conditions de circulation des marchandises et d'évacuation des déchets sont précisées par la Métropole, et l'exploitant est tenu de les respecter.

Aucun objet ne peut être stocké dans les dégagements (escaliers, ascenseurs, couloirs, vestibules) sauf autorisation expresse par la Métropole. Aucun objet ne peut être acheminé à travers les zones dévolues aux collections.

Article 8 - Conditions générales d'exploitation

8.1 Personnel de l'exploitant

Pour des raisons d'accès à l'établissement, l'exploitant doit préciser le nombre et la composition de l'équipe de sa structure mobilisée pour cette opération et permettre son identification par le personnel de sécurité.

Les membres du personnel sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à toutes les consignes de sécurité du musée Flaubert et d'Histoire de la médecine.

8.2 Conditions de vente

L'exploitant est tenu d'afficher la tarification spécifique au public concerné par l'évènement.

8.3 Réclamations et suggestions de clients

La Métropole se réserve la faculté de recueillir, par tous procédés de son choix, les appréciations des clients de l'exploitant.

Ce dernier a en outre, l'obligation d'informer la Métropole des observations, réclamations, suggestions présentées par les clients. Il les accompagne de toutes les explications, justifications ou propositions utiles via un cahier de liaison.

La Métropole, de son côté, transmet à l'exploitant les réclamations écrites qui lui sont parvenues. En réponse, ce dernier fournit sur celles-ci et obligatoirement par écrit les explications et propositions utiles dans un délai de dix (10) jours de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 04/11/2021
Reçu en préfecture le 04/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211103-21_482_MUSEES-CC

8.4 Communication

Sauf autorisation expresse l'exploitant ne peut pas utiliser l'identité visuelle du musée Flaubert et d'Histoire de la médecine (logo, visuels, ...) hors des espaces confiés.

Une signalétique, mise en place par la Métropole, indique l'emplacement de l'évènement au sein du musée.

8.5 Atteinte à l'image du musée Flaubert et d'Histoire de la médecine

L'exploitant s'engage à agir à tout moment conformément à la réputation du musée Flaubert et d'Histoire de la médecine et de la Métropole.

De manière générale, l'exploitant s'engage à ne pas porter atteinte à l'image du musée Flaubert et d'Histoire de la médecine et de la Métropole et à ne pas porter atteinte à ses missions de service public, à son image et à son éthique ainsi qu'à sa réputation.

Article 9 - Responsabilité et assurance

9.1 Observation des lois, règlements et mesures de police

L'exploitant s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux agents du musée Flaubert et d'Histoire de la médecine comme aux visiteurs, décrites dans le règlement de visite et le règlement intérieur du musée Flaubert et d'Histoire de la médecine.

Il appartient à l'exploitant de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Il doit acquitter directement ou rembourser à la Métropole tous impôts, droits et taxes actuels ou futurs, établis par l'Etat et les collectivités locales du fait de l'exploitation confiée et des espaces occupés, de manière à ce que la Métropole ne puisse être inquiétée à ce sujet. La Métropole ne saurait s'engager sur les impôts et taxes directement dues à l'administration fiscale par l'exploitant.

9.2 Assurances

En sa qualité de propriétaire, la Métropole souscrit une police d'assurance garantissant son patrimoine (bâtiments et contenu) contre les risques incombant aux propriétaires (incendie, explosion, tempête, dégâts des eaux...)
L'occupant répond de la responsabilité de sa clientèle et de son personnel pour tous dommages causés au tiers ; il s'engage, dès son arrivée sur les lieux, à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et agrées par l'Etat les contrats d'assurances suivants :
- assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables,
- assurance multirisques
- incendie, explosion, dégâts des eaux (risques locatifs), vol...,
- couvrant les dommages survenant dans les locaux confiés et le recours des voisins et des tiers.

Cette police garantit également les dommages survenant à la suite d'émeutes, de mouvements populaires, y compris les dommages survenant à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non dans les locaux confiés.

Les attestations d'assurance correspondantes sont communiquées à la Métropole au plus tard le jour de l'exploitation.

Article 10 - Conditions financières

Aucune redevance financière n'est demandée à l'exploitant, conformément à la grille tarifaire RMM en vigueur dans le cadre de la programmation des évènements de la RMM.
En Revanche, celui-ci doit assurer la promotion de l'évènement et de la programmation de la RMM auprès de son public.

Envoyé en préfecture le 04/11/2021
Reçu en préfecture le 04/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211103-21_482_MUSEES-CC

Article 11 - Sous-location - Cession

L'exploitant doit occuper personnellement les espaces, objet de la présente convention. Toute sous-location ou cession est formellement interdite.

Article 12 - Clause résolutoire

La présente convention peut également être résiliée dans de plein droit après mise en demeure infructueuse, si bon semble à la Métropole en cas d'inexécution d'une clause de la convention, la présente autorisation étant donnée à titre précaire et révocable.

Article 13 – Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.
Sous peine de poursuites, l'occupant devra procéder à la remise en état des lieux.

Article 14 – Litige

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Article 15 - Modification de la situation de l'exploitant

L'exploitant s'engage à informer la Métropole de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc.

Article 16 – Interlocuteurs

La Métropole désignera à l'exploitant un interlocuteur au sein du musée Flaubert et d'Histoire de la médecine.

Fait à Rouen, le 03.11.2021
En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole Rouen Normandie Pour le Président, par délégation, L'administratrice des Musées	Pour l'exploitant Le Club philatélique de Rouen & Région Le Président
métropole ROUEN NORMANDIE Murielle GRAZZINI	Métropole Rouen Normandie Pour le Président et par délégation, L'Administratrice des Musées, Murielle GRAZZINI
	Yvon REMY

métropole
ROUENNORMANDIE

Envoyé en préfecture le 05/11/2021
Reçu en préfecture le 05/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211105-21_486_DEE-CC

DEE : 2021-37
N° annuel SA : 21.486

Affichée le 05.11.2021

DECISION DU PRESIDENT

Environnement
Maisons des forêts
Exposition « Tout sur la forêt »
Prolongation de l'emprunt
Avenant à la convention d'emprunt à intervenir avec le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 5 juillet 2021 du Conseil de la Métropole, adoptant le plan d'actions de la nouvelle Charte Forestière de Territoire de la Métropole Rouen Normandie, portant sur la période 2021-2026,

Vu la décision n°21-366 du 26 août 2021 relative à l'emprunt de l'exposition « Tout sur la forêt » au Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- que l'emprunt de l'exposition « Tout sur la forêt » du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande a été autorisé pour la Maison des Forêts de Saint-Etienne-du-Rouvray pour la période du 28 août 2021 au 16 décembre 2021,

- que compte tenu de la richesse de cette exposition et de la pluralité des thèmes qu'elle permet d'aborder, il est proposé de prolonger sa présentation jusqu'au 26 avril 2022,

- que le prolongement de cette exposition à la Maison des Forêts de Saint-Etienne-du-Rouvray nécessite la signature d'un avenant à la convention d'emprunt entre le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande et la Métropole,

Envoyé en préfecture le 05/11/2021
Reçu en préfecture le 05/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211105-21_486_DEE-CC

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'empr

et

- d'autoriser le Président à signer ledit avenant,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 05 NOV 2021

Le Président,

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/11/2021
Reçu en préfecture le 05/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211105-21_487_DEE-CC

SUTE/DEE : n°2021.38

N° annuel SA 21.487

Affichée le 05.11.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Environnement
Réalisation de chantier nature
Convention Chantier Nature : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 20 avril 2015 relative à la réalisation de chantiers nature,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Rappelle :

- Que la Métropole, par le biais du Service milieux naturels, réalise des travaux de restauration de milieux naturels,
- Que depuis 2010, des chantiers nature de ce type sont organisés pour participer à ce genre de travaux,
- Qu'une convention type validée par la délibération du 20 avril 2015 fixe les règles de ce type de chantier,
- Que la MFR de Coqueréaumont a déjà réalisé plusieurs chantiers de ce type avec la Métropole depuis 2010,
- Que ces chantiers se sont tous très bien déroulés,
- Que de nouveaux chantiers sont à programmer pour les 18 novembre 2021, 24 novembre 2021, 02 décembre 2021, 09 décembre 2021, et le 15 décembre 2021,
- Qu'il convient de signer les conventions de partenariat.

Envoyé en préfecture le 05/11/2021
Reçu en préfecture le 05/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211105-21_487_DEE-CC

Décide :

- d'accepter les chantiers nature en partenariat avec la MFR de Coqueréaumont,

et

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à la mise en place de ce partenariat,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 05 NOV. 2021

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

métropole
ROUENNORMANDIE

Envoyé en préfecture le 05/11/2021
Reçu en préfecture le 05/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211105-21_488_DEE-CC

DEE : 2021-39
N° annuel SA : 21.488

Affichée le 05.11.2021

DECISION DU PRESIDENT

Environnement
Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites
Convention d'occupation pour la gestion du Site n°89 « Coteau du Val Phénix – Quevillon » à intervenir respectivement avec Mme ISABEL /M. VILLÉ et M. JEANPIERRE
Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- Que la Métropole a mis en place un dispositif d'attribution de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,
- Qu'un règlement fixe les règles d'attribution des terrains,
- Que Mme Sophie ISABEL et M. Guillaume VILLÉ sont déjà attributaires du terrain et que la précédente convention est arrivée à échéance,
- Que la parcelle s'embroussaille plus vite que prévue malgré les animaux présents,
- Que Mme Sophie ISABEL et M. Guillaume VILLÉ possèdent un cheptel de chèvres insuffisant,
- Que M. Bernard JEANPIERRE a candidaté pour la mise à disposition du site n° n°89 "Coteau du Val Phénix – Quevillon",
- Que M. Bernard JEANPIERRE possède un grand troupeau de chèvres,

Envoyé en préfecture le 05/11/2021
Reçu en préfecture le 05/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211105-21_488_DEE-CC

- Que ce site présente une pelouse calcaire qu'il convient de restaurer dans le cadre du Programme de restauration et de gestion des coteaux calcaires de la Métropole,

- Que la gestion proposée par l'association des candidats convient à la gestion demandée pour ces sites par une alternance de pâturage,

Décide :

- De renouveler la convention de mise à disposition à Mme Sophie ISABEL et M. Guillaume VILLÉ,

- D'approuver les termes des conventions à intervenir avec Mme Sophie ISABEL, M. Guillaume VILLÉ et M. Bernard JEANPIERRE,

Et

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions afférentes à intervenir Mme Sophie ISABEL, M. Guillaume VILLÉ et M. Bernard JEANPIERRE,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 05 NOV. 2021

Le Président,

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/11/2021
Reçu en préfecture le 05/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211105-21_489_DEE-CC

métropole
ROUENNORMANDIE

DEE : n°2021-40
N° annuel SA 21.489

Affichée le 02.11.2021

DECISION DU PRESIDENT

Environnement
Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites
Convention d'occupation pour la gestion du site n°109 "Coteau de l'Anerie – Saint-Pierre-de-Varengeville " à intervenir avec Monsieur JEANPIERRE Bernard : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- Que la Métropole a mis en place un dispositif d'attribution de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,
- Qu'un règlement fixe les règles d'attribution des terrains,
- Que Monsieur JEANPIERRE Bernard a candidaté pour la mise à disposition du n°109 "Coteau de l'Anerie – Saint-Pierre-de-Varengeville",
- Que la gestion proposée par le candidat convient à la gestion demandée pour ce site,
- Qu'il convient de signer les conventions de partenariat.

Envoyé en préfecture le 05/11/2021
Reçu en préfecture le 05/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211105-21_489_DEE-CC

Décide :

- D'attribuer le site suivant à Monsieur JEANPIERRE Bernard, [redacted] n°109 "Coteau de l'Anerie – Saint-Pierre-de-Varengeville" pour du pâturage,

ET

- D'approuver les termes de la convention à intervenir avec Monsieur JEANPIERRE Bernard,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 05 NOV 2021

Le Président,

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/11/2021
Reçu en préfecture le 05/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211105-21_490_UH-AR

UH/SAF/21.35

SA 21.490

Affichée le 05.11.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville

SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE – 332 route de Duclair – AE 123-124

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020, et modifié par délibération du 5 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Frédéric LECOEUR, Notaire à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), reçue en mairie le 6 septembre 2021, concernant la vente d'un ensemble immobilier sis à SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE (76480), 332 route de Duclair, en nature d'habitation et d'herbages (parcelles cadastrées en section AE sous les numéros 123 et 124), appartenant à la LIGUE CONTRE LE CANCER, au prix de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (295 000,00 €), auquel s'ajoutent les frais d'acte et le prorata de taxe foncière,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par courrier en date du 11/10/2021 par la Métropole Rouen Normandie et la réception par la Métropole Rouen Normandie desdites pièces le 20/10/2021 par message électronique,

Vu la demande de visite notifiée par courrier en date du 11/10/2021 par la Métropole Rouen Normandie, acceptée le 20/10/2021, et la visite effectuée le 25/10/2021,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Frédéric LECOEUR, Notaire à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), son intention d'aliéner un ensemble immobilier sis à SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE (76480), 332 route de Duclair, en nature d'habitation et d'herbages (parcelles cadastrées en section AE sous les numéros 123 et 124),

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 332 route de Duclair à SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE (76480), et cadastré en section AE sous les numéros 123 et 124.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 05/11/2021
Reçu en préfecture le 05/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211105-21_490_UH-AR

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 5 NOV. 2021

Pour le Président empêché

métropole ROUEN NORMANDIE

Madame Sylvaine SANTO
Vice-Présidente

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

E3DR/RA 21444-2021

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-SA_21_444_E3DR-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affichée le 9 novembre 2021

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Assainissement et Eau
Régie de l'Assainissement
Travaux de renouvellement du réseau d'assainissement rue Pierre Corneille à Petit Couronne
Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1094651 (1) 2021)
Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délibération du Conseil du 14 décembre 2020 approuvant le plan de financement pour les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement rue Pierre Corneille, à Petit Couronne,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 28 juin 2021 pour les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement rue Pierre Corneille à Petit Couronne,

- que ces travaux d'assainissement sont rendus nécessaires du fait que le collecteur DN600 est en très mauvais état avec notamment une ovalisation importante sur l'ensemble des 435m créant des fissures longitudinales multiples,

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-SA_21_444_E3DR-AR

Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 9 novembre 2021

LE PRESIDENT

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

E3DR/RA 21446-2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-SA_21_446B_E3DR-AR

Affichée le 9 novembre 2021

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Assainissement et Eau
Régie de l'Eau
Recherche en eau, complément d'étape 2 (BRGM) : Avenant 1 extension du suivi du réseau d'acquisition des données sur les sites potentiels
Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1093240 (1) 2021)
Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délibération du Conseil du 27 mai 2019, autorisant le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie les subventions auxquelles la Métropole pourrait prétendre.

Vu la délibération du Bureau du 27 septembre 2021, approuvant le plan de financement actualisé de l'opération concernée et autorisant le Président à solliciter les aides complémentaires auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 17 mai 2021, dans le cadre de la recherche de ressources alternatives en eau potable (étape 2) pour l'alimentation de la Métropole Rouen Normandie – Avenant 1 assistance à maitrise d'ouvrage BRGM

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-SA_21_446B_E3DR-AR

- que le projet présenté vise à préciser les conditions de fonctionnement des champs captant retenus et d'autre part à encadrer des essais de pompage (confiés à des BET indépendants),

Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 9 novembre 2021

LE PRESIDENT

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Mécénat n°2021-6

SA 21.493

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-SA21_493MECENAT-AR

métropole ROUENNORMANDIE

Affichée le 9 novembre 2021

DECISION

Département Attractivité, Solidarité
Mécénat collectif pour l'expérimentation des filets anti-déchets : autorisation de signature

Le service assainissement a installé en novembre 2020, le premier filet anti-déchet en rivière à Malaunay pour mesurer les plastiques aux sorties d'exutoires, puis Maromme et Déville-Lès-Rouen ont rejoint l'expérimentation avec des filets tests.
Pour compléter cette expérimentation, il a été décidé d'installer les premiers filets anti-déchets en Seine sur les domaines d'HAROPA – Port de Rouen et de VNF (Voies Navigables de France) à Rouen, ainsi qu'à Amfreville-la-Mivoie et pérenniser les 2 filets de Maromme et Déville-Lès-Rouen.

Lors de la conférence de presse de la journée mondiale des Océans le 27 mai 2021, après l'exposé du programme pour lutter contre les déchets plastiques, la Métropole a alors invité les entreprises désirant apporter leur soutien à se manifester dans le cadre de l'expérimentation menée pour permettre son extension en Seine et permettre ainsi de mener des études pour recueillir des données locales.

En effet, le traitement des déchets récoltés permet d'alimenter des études scientifiques, portés par le LEESU (Laboratoire Eau, Environnement et Systèmes Urbains) à Créteil, afin de mieux connaitre la quantité et la nature de la pollution plastique émise par les terres aux abords de la Seine. Les données liées à cette pollution plastique en Seine seront rendues publiques par le LEESU.

Les entreprises ont répondu présentes en participant financièrement et/ou en nature au projet :

Novacel - un mécénat financier de 20 000 €
EJ – mécénat financier de 20 000 € et mécénat en nature de 60 badges environnementaux (valorisation approximative 1 500 €)
Alise Environnement – mécénat financier de 10 000 €
Laguerre groupe – mécénat financier de 5 000 €
HAROPA – Ports de Rouen - subvention privée 20 000 €

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-SA21_493MECENAT-AR

Sogeti / Pollustock – mécénat en nature et de compétence (don de 2 filets de 1000 mm max de diamètre et pose (valorisation approximative 30 000€)

D'autres entreprises sont susceptibles de rejoindre le collectif.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 8 octobre 2018 approuvant la démarche de mécénat de la Métropole, régie par une charte éthique.

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite associer et mobiliser les entreprises sur les sujets de transition écologiques du territoire,

- que les entreprises mentionnées ci-dessus souhaitent participer au financement de l'expérimentation,

Décide :

- d'accepter le don financier de 55 000 € des entreprises NOVACEL, EJ, Alise environnement et Laguerre groupe
- d'accepter la subvention privée de 20 000 € d'HAROPA – Port de Rouen
- d'accepter le mécénat en nature de Sogeti/Pollustock de 2 filets et leur pose et les 60 badges environnementaux d'EJ.

- d'approuver les termes des conventions jointes en annexe : conventions de mécénat type et de subvention privée

et

- de signer lesdites conventions

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 9 novembre 2021

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SI/MLB/11.2021/ 779
SA_21_494

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-21_494_DIMG_SI-AR

métropole ROUENNORMANDIE

Affiché le 09/11/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY
SEINE-INNOPOLIS
R+3 Nord
M. Mohamed-Amine CHILAH
Bail dérogatoire du statut des baux commerciaux : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 approuvant la nouvelle grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (76140) - 72 rue de la République,

↳ Que M. Mohamed-Amine CHILAH a exprimé sa volonté de prendre en location une surface de bureaux de 30,59 m² située au 3ème étage Nord dudit immeuble,

↳ Qu'un accord est intervenu avec M. Mohamed-Amine CHILAH pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 22 novembre 2021, moyennant le versement d'un loyer annuel de **TROIS MILLE SEPT CENT TREIZE EUROS SOIXANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 713,60 € H.T./H.C.).**

Décide :

↠ D'autoriser la location au profit de M. Mohamed-Amine CHILAH d'une surface de locaux de 30,59 m² sise au 3ème étage Nord dans le bâtiment Seine-Innopolis, pour une durée de 36 mois à compter du 22 novembre 2021, moyennant un loyer annuel total de **TROIS MILLE SEPT CENT TREIZE EUROS SOIXANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 713,60 € H.T./H.C.).**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211109-21_494_DIMG_SI-AR

▸▸ D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09 NOV. 2021

LE PRESIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

métropole
ROUENNORMANDIE

E3DR/DMD 3-2021
21.485

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211110-21_485_E3DR_DMD-AR

Affiché le 10/11/2021

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Règlement contravention

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 17 Mai 2021

Rappelle :

Que l'avis de contravention numéro 6429959063 du 19/10/2021, pour un montant forfaitaire de 135,00€ concerne le stationnement gênant d'un véhicule sur une chaussée ou voie réservée à la circulation de transport public de voyageurs ou des taxis.

Décide :

D'autoriser le règlement de la contravention d'un montant de 135.00€, par le pouvoir adjudicateur.

La dépense sera inscrite au chapitre 011 du budget des déchets de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 10 NOV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

LE PRESIDENT

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 22/11/2021
Reçu en préfecture le 22/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211119-21_484_FINANCES-AR

Affiché le 22/11/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Finances n° 21.484

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION MODIFICATIVE

Administration Générale : Modification des modes de règlement de la régie d'avances des gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du 17 mai 2021,

Vu, la décision du Président en date du 21 janvier 2015 portant création d'une régie d'avances auprès des gens du voyage,

Vu, la décision du Président en date du 17 octobre 2019 modifiant le montant de l'avance consentie au régisseur de la régie d'avances auprès des gens du voyage,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 NOV. 2021

Envoyé en préfecture le 22/11/2021
Reçu en préfecture le 22/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211119-21_484_FINANCES-AR

Rappelle :

⇨ qu'afin de faciliter le règlement des dépenses de petits matériels et les restitutions de cautions en numéraire, il convient de modifier les modes de règlements en instituant le paiement par carte bancaire.

Décide :

⇨ de modifier l'article 5 de création de la régie d'avances en date du 21 janvier 2015 comme suit :

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

1- En numéraire,
2- Par chèque,
3- Par carte bancaire.

Les autres articles de la décision citée préalablement demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 19 NOV. 2021

LE PRESIDENT

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER – ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 22/11/2021
Reçu en préfecture le 22/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211122-21_506_FINANCES-AR

Finances – N°21.506

Affichée le 22.11.2021

métropole ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Prêt L'AGENCE France LOCALE

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération du 17 mai 2021,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, la proposition de L'AGENCE France LOCALE en date du 5 novembre 2021,

Rappelle :

- Que la Métropole a engagé le 10 octobre 2021 une consultation auprès des préteurs habituels pour financer ses investissements,
- Que les caractéristiques de la proposition de L'AGENCE France LOCALE sont compétitives,
- Qu'il pourrait être conclu avec ce prêteur un contrat dont les conditions générales sont les suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler	: 1A
Objet du contrat de prêt	: Financer les investissements de la Métropole
Montant du contrat de prêt	: 20 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt	: 20 ans et 10 mois

Phase de mobilisation

Date de début	: 26 novembre 2021
Date de fin	: 20 septembre 2022
Taux d'intérêt	: Euribor 3M+0,10 %
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 22/11/2021
Reçu en préfecture le 22/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211122-21_506_FINANCES-AR

Echéances d'intérêts : périodicité Trimestrielle

Commission de non-utilisation : non appliquée

Phase de consolidation (amortissement)

Date de début : 20 septembre 2022

Date de remboursement final : 22 septembre 2042
Durée : 20 ans

Date de 1ere échéance : 20 décembre 2022

Mode d'amortissement : trimestriel linéaire

Taux fixe annuel : 0,75550%

Echéances d'intérêts : périodicité trimestrielle

Base de calcul des intérêts : exact/360

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant un préavis de 30 jour ouvré et le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

Commission d'engagement : 0,03 % du montant du contrat de prêt

Décide :

▸▸De souscrire auprès de L'AGENCE France LOCALE un emprunt de 20 millions d'euros,

▸▸De signer le contrat correspondant,

Le montant des frais financiers et remboursement du capital sera imputé sur les chapitres 66 et 16 de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

Fait à Rouen, le 22.11.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

LE PRÉSIDENT,

Nicolas Mayer-Rossignol

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SI/MLB/11.2021/780
SA_21_507

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211123-21_507_DIMG_SI-AR

métropole ROUEN NORMANDIE

Affiché le 23/11/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

CAUDEBEC-LES-ELBEUF
SEINE ACTIPOLIS
Cabinet NIEL DROUET LAINÉ
Bail commercial
Changement identité du titulaire du bail
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu avec le Cabinet HAQUET NIEL DROUET en date du 5 février 2019,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine Actipolis sis à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320) – 64 Chemin de l'Exploitation,
- Que le Cabinet HAQUET NIEL DROUET loue actuellement un bureau situé au 2ème étage dudit bâtiment aux termes d'un bail commercial en date du 5 février 2019,
- Qu'un des titulaires du présent bail, M. DROUET ayant fait valoir ses droits à la retraite, quitte ses fonctions au 1er décembre 2021 et remplacé par M. Romain LAINÉ,

Décide :

- D'autoriser le changement de dénomination des titulaires du bail commercial en date du 5 février 2021,
- D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211123-21_507_DIMG_SI-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 23 NOV. 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

E3DR/RE 21503-2021
21.503

métropole
ROUENNORMANDIE

Affichée le 26.11.2021

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211125-21_503_RE-CC

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Assainissement et Eau
Régie de l'Eau
Création de forages d'essai et de piézomètres
Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1093222 (1) 2021)
Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délibération du Conseil du 5 octobre 2020 approuvant le plan de financement pour l'opération ETAPE II – RECHERCHE EN EAU – correspondant aux forages d'essai et à leur maitrise d'œuvre, et autorisant une demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 26 avril 2021 pour l'opération ETAPE II – RECHERCHE EN EAU – correspondant aux forages d'essai et à leur maitrise d'œuvre,

- que cette opération s'inscrit dans la continuité de la PHASE I, consistant à effectuer une recherche en eau ciblée sur des territoires présélectionnés, associée à la création d'un modèle hydrogéologique numérique de l'ensemble des bassins d'alimentation,

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211125-21_503_RE-CC

- que cette opération ETAPE II consiste à réaliser des forages d'essais sur les sites retenus comme intéressants.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 25/11/2021

LE PRESIDENT

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211125-21_518_DEE-CC

métropole
ROUENNORMANDIE

DEE : n°2021-47
N° annuel SA : 21.518

Affichée le 25.11.2021

DECISION

Environnement
Convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de la Nature à intervenir avec la Commune de Darnétal : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Direction Energie Environnement organise une réunion de direction en vue d'améliorer la cohésion d'équipes,

- que pour cela, il est nécessaire de disposer d'un lieu permettant l'accueil de l'ensemble des agents de la Direction tout en respectant les règles de distance imposée par la crise sanitaire,

- que la Maison de la Nature, équipement public de la Commune de Darnétal, remplit les conditions pour permettre l'accueil de l'ensemble des agents de la Direction Energie Environnement,

- qu'il convient pour cela d'autoriser la signature du contrat de réservation joint à la présente décision,

Décide :

- d'approuver les termes du contrat de location,

et

- d'autoriser le Président à signer ledit contrat,

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211125-21_518_DEE-CC

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 25 NOV. 2021

Le Président,

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211129-21_519_DAJ-AR

métropole ROUENNORMANDIE

DAJ n° 2021-30

SA 21.519

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 29.11.2021

Constitution de partie civile
Faits d'escroquerie - Direction des Finances

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

- Qu'entre le 17 décembre 2018 et le 10 janvier 2019, la Direction des Finances de la Métropole Rouen Normandie a été victime de faits d'escroquerie,
- Qu'un individu a détourné 2 mandats, correspondant à des factures de 151 662.41 € et 99 386.12 €,
- Que consécutivement à l'information par les services de police, un agent de la Métropole a déposé plainte,
- Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice.

Décide :

- De se constituer partie civile pour réparation du préjudice subi.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

29 NOV. 2021

Pour le Président, par délégation
Le Vice-Président

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas ROULY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETES DU PRESIDENT

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 6 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-219
SA 21.501

CREATION D'UN RESEAU TELECOM

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AIMS TELECOM - GBM,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'antennes de téléphonie sur le château d'eau exécutés par l'entreprise AIMS TELECOM - GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin de la Ferme du Tronc.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 11 octobre au 12 novembre 2021, chemin de la Ferme du Tronc, la voie de circulation sera réduite et la circulation alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AIMS TELECOM - GBM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AIMS TELECOM - GBM
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 OCT. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 6 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-221
SA 21.502

RENFORCEMENT AEP

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande de l'entreprise DLE OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement AEP exécutés par l'entreprise DLE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Moulin.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 07 au 28 octobre 2021, en raison des travaux de pose d'une conduite d'eau potable, la circulation des véhicules sera modifiée route du Moulin dans sa section comprise entre le chemin de la Cavée et le chemin des Vertugadins de la façon suivante :

- la route sera réduite dans sa largeur. La circulation pourra si besoin, être alternée par panneaux B15/C18.

Le stationnement sera interdit de 08h à 17h du lundi au vendredi dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier et la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DLE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'entreprise DLE OUEST
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 OCT. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 12 octobre 2021

Date de réception la demande : 29/09/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – 33 BOULEVARD DE L'YSER 76000 ROUEN
Pour : INDIVISION DE FOUGY-RIHOUEY
Propriété : RUE DE L'ALMA – MONT SAINT AIGNAN
Cadastrée : AN 235

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/059
SA 21.512

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères anciens ont été définis :
- 1 : angle de bâtiment
- 2-3-4 : angle du mur

La limite de propriété est fixée suivant la ligne 1-2-3-4, et la nature des limites :
- 1-2 : nu extérieur du mur privatif à la parcelle AN 235
- 2-3 : limite non matérialisé
- 3-4 : nu extérieur du mur privatif à la parcelle AN 235

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 6 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200

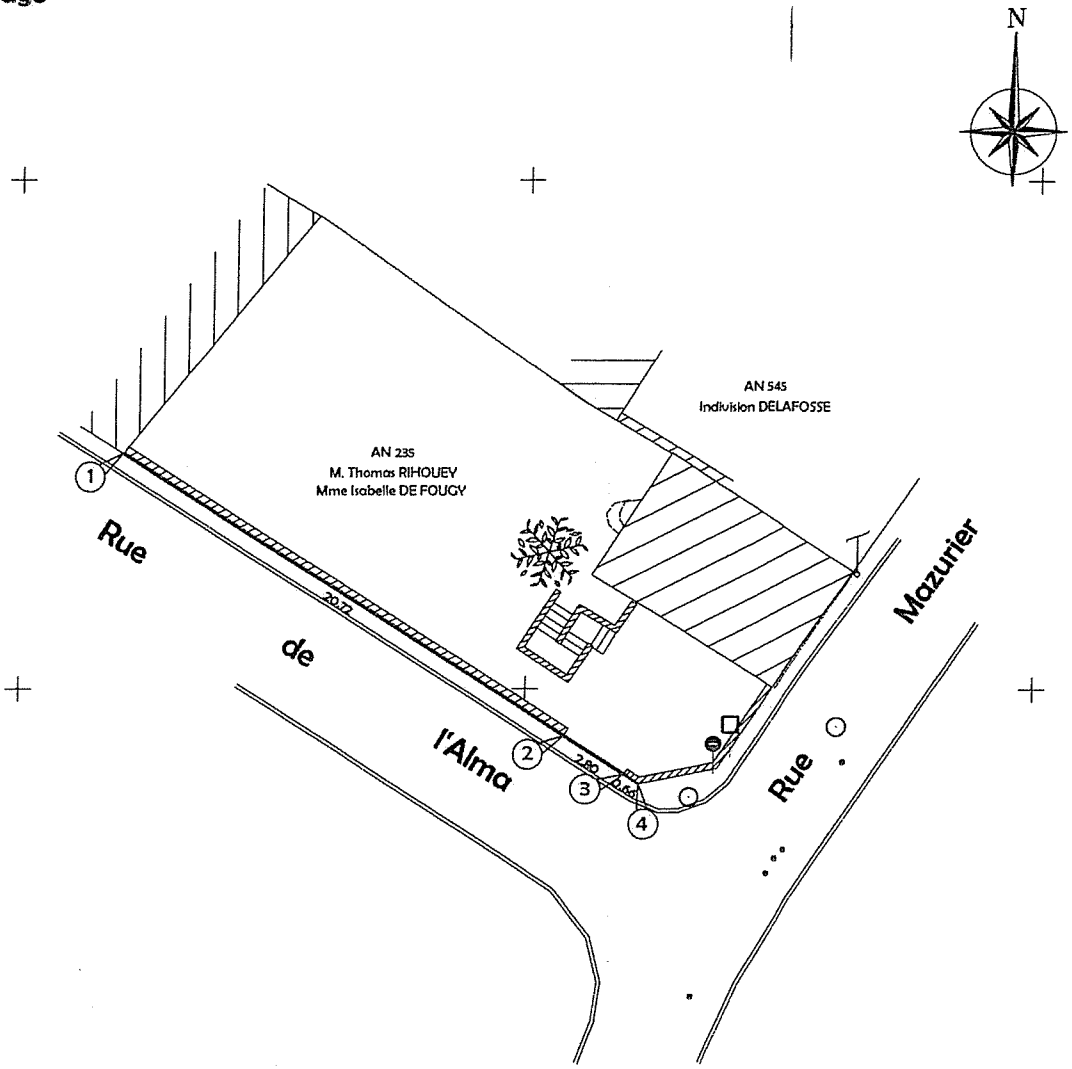

Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1-2-3-4

Vu et approuvé

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le

(dater et signer) / 6 OCT. 2021

métropole ROUEN NORMANDIE
Pascal LE BELLER

Mélanie THOMAS, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

LEGENDE

Bordure de trottoir

Alignement

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE DE MONT SAINT AIGNAN

Rue de l'Alma-Rue Mazurier

Propriété de M. Thomas RIHOUEY et de Mme Isabelle DE FOUGY

Dressé le : 1 Septembre 2021

Dossier: R16238

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 7 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-226
SA 21.503

REFECTION DES ACCOTEMENTS

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EUROVIA (Fabrice LAINE 06.12.49.18.39).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection des accotements exécutés par l'entreprise EUROVIA, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Corderie (VC9).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 11 au 13 octobre 2021, route de la Corderie, section comprise entre la route du Trait et la route de la Chapelle, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EUROVIA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EUROVIA
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07 OCT. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 12 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-39
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Société AVENEL

SA 21.506

RD 18 EG – boulevard INDUSTRIEL

SOTTEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande de prolongation présentée le 04 octobre 2021 par la Société AVENEL,
- qu'en raison des travaux de simple ouverture de chambre pour une intervention sur câble en cuivre par la Société AVENEL,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 3+000 à 3+900 durant la période comprise entre le vendredi 08 octobre 2021 et le vendredi 15 octobre 2021 (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AVENEL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07/10/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole
ROUENNORMANDIE

Date de réception la demande : 28/09/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – GEOMETRES EXPERTS- ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76230 BOIS GUILLAUME
Pour : M. DANIEL CANU
Propriété : RUE DE LA MARE CAPELLE
Cadastrée : AB 39

Affiché le 14 octobre 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/060

SA 21.517

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Concernant la délimitation de la propriété sise rue de la mare capelle à Saint Pierre de Varengeville, cadastrée section AB 39, les termes des limites suivants ont été reconnus :
A- Angle de poteau béton
B- Borne OGE nouvelle

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne : A-B.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

La limite A – B fait l'objet d'un procès-verbal concourant à la délimitation des personnes publiques et d'une demande d'alignement individuel (en cours).

Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées RGF93/CC50 par TERIA.

Bon pour accord sur la limite de propriété et la limite de fait représenté par la ligne A - B		
	Signature et tampon:	Date:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par:	Pour le Président et par délégation Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly	12/10/21
Le géomètre-expert : Pascal LE BELLER		

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996 , les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GEOFONCIER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (Art. 52)

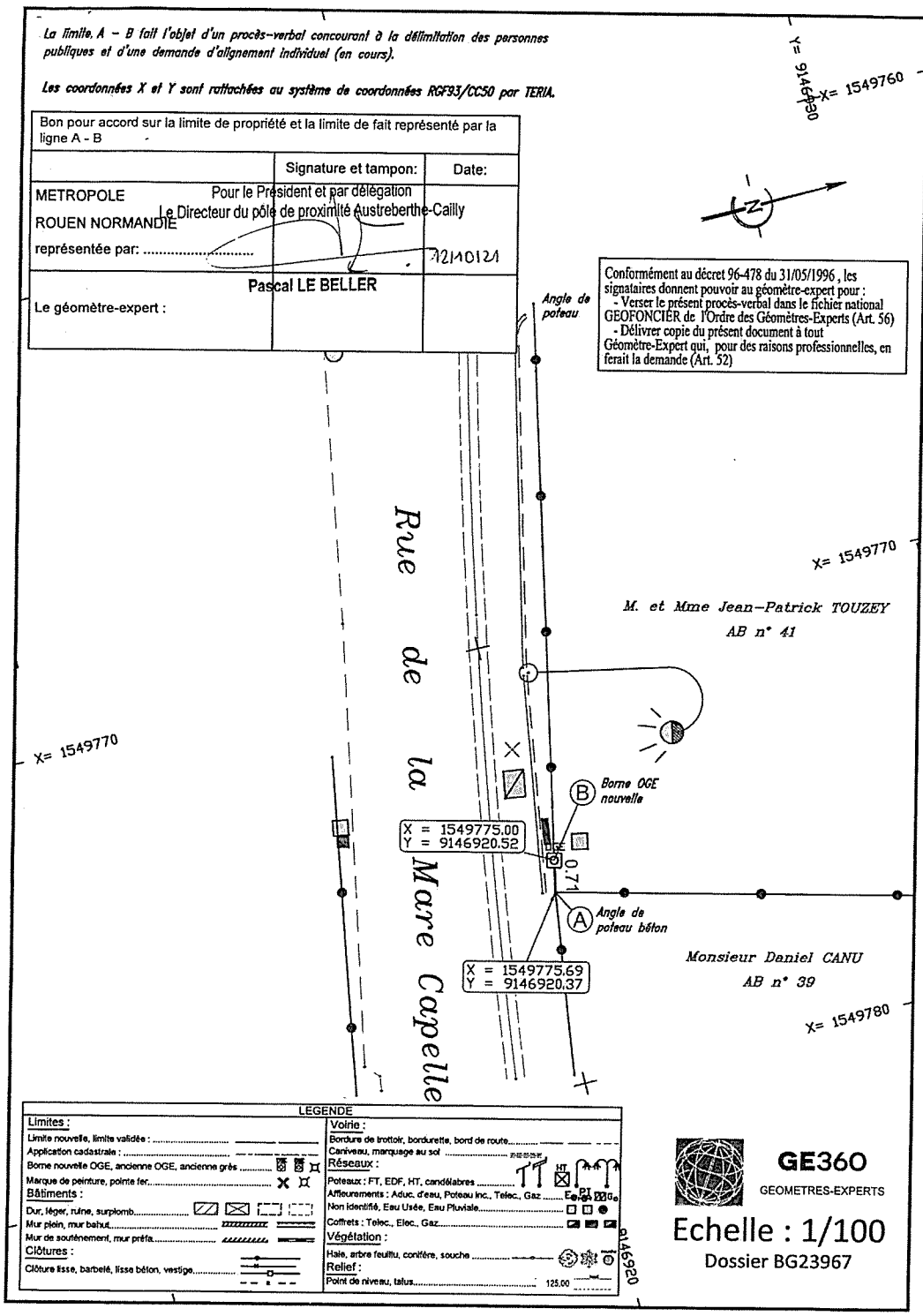

LEGENDE

Limites :
Limite nouvelle, limite validée :
Application cadastrale :
Borne nouvelle OGE, ancienne OGE, ancienne grès
Marque de peinture, pointe fer
Bâtiments :
Dur, léger, ruine, surplomb
Mur plein, mur bahut
Mur de soutènement, mur préfa
Clôtures :
Clôture fisse, barbelé, lisse béton, vestige

Voirie :
Bordure de trottoir, bordurette, bord de route
Caniveau, marquage au sol
Réseaux :
Poteaux : FT, EDF, HT, candélabres
Affleurements : Aduc. d'eau, Poteau inc., Telec., Gaz
Non identifié, Eau Usée, Eau Pluviale
Coffrets : Telec., Elec., Gaz
Végétation :
Haie, arbre feuillu, conifère, souche
Relief :
Point de niveau, talus 125.00

GE360
GEOMETRES-EXPERTS

Echelle : 1/100
Dossier BG23967

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE (76)

"584 et 550 rue de la Mare Capelle"

GÉOMÈTRES-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Propriété de Monsieur et Madame TOUZEY
Propriété de Monsieur CANU

PLAN DE DÉLIMITATION ET D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

PLAN DE SITUATION

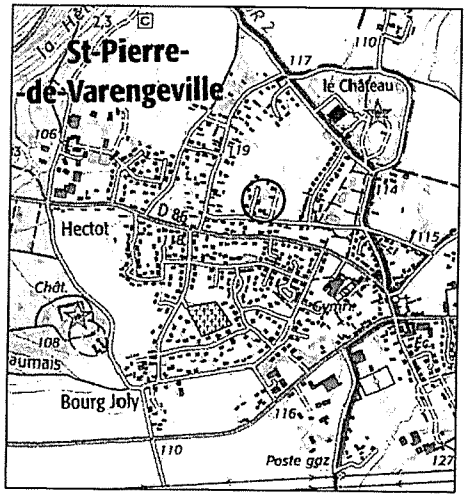

S:\23967\doc_ge360\plans\23967.dwg

GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER
ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
geometres@ge360.fr
Tel.02.35.70.54.60
Fax.02.35.15.28.45

Indice	Nature de la Modification	Date	Resp
0.0	Relevés topographiques	24/09/21	SA

REPRODUCTION RESERVEE

Dossier	Indice	Date
BG23967	0.0	02/09/2021
		Responsable BS

DRH 21.505

Envoyé en préfecture le 13/10/2021
Reçu en préfecture le 13/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211013-DRH_21_505-AR

métropole ROUENNORMANDIE

Affiché le 13 octobre 2021

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics, et notamment l'article 6,

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 14 mai 2018 fixant à 8 le nombre de membres titulaires et suppléants du Comité technique,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL en tant que Président de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1er :

La liste des représentants de l'établissement est fixée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL	Monsieur Roland MARUT
Monsieur Nicolas ROULY	Monsieur Jean-François TIMMERMAN
Madame Luce PANE	Madame Christine DE CINTRE
Monsieur Jean Pierre BREUGNOT	Madame Françoise LESCONNEC
Monsieur Pascal LE COUSIN	Madame Anne Emilie RAVACHE
Monsieur Frédéric ALTHABE	Madame Nathalie MAGUIN
Monsieur Olivier ROUSSEAU	Monsieur Arnaud DELAHAYE
Monsieur Vincent PERROT	Monsieur Xavier BARBAY

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CT peut se faire remplacer par n'importe lequel des suppléants.

Envoyé en préfecture le 13/10/2021
Reçu en préfecture le 13/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211013-DRH_21_505-AR

Article 2 :

La présidence du Comité technique est assurée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL. En son absence, la présidence est assurée soit par Monsieur Nicolas ROULY soit par un autre représentant de l'établissement désigné par l'autorité territoriale.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 13/10/21

métropole RouenNORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Je, soussigné (e) ....., reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé (e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date
Signature

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 13 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-220
SA 21.514

TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS (Marine GRONGNET, 06.03.02.54.08. marine.grongnet@spie.com)

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 18 octobre au 19 novembre 2021, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules, route de Saint-Wandrille, RD 64 du PR 3+450 au PR 5+430.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE CITY NETWORKS
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 OCT. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 13 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-230
SA 21.515

ELAGAGE ET BROYAGE DE BRANCHES EN BORDURE DE CHAUSSEE

MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° 21-193 du 19 août 2021
- La demande de la commune de MAROMME,
- L'avis favorable de la DDTM.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise REALIVERT (Clément GUERARD 06.20.55.78.08), à la demande de la commune de MAROMME,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage et de broyage de branches en bordure de chaussée exécutés par l'entreprise REALIVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation côte de la Valette RD 6015, entre la RD 1043 et l'entrée d'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 19 au 29 octobre 2021, la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, côte de la Valette RD 6015, entre la RD 1043 et l'entrée d'agglomération.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REALIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REALIVERT
- La commune de MAROMME
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 OCT. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 13 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-229
SA 21.516

CURAGE DE FOSSE

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EUROVIA,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de curage de fossé exécutés par l'entreprise EUROVIA, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 15 au 20 octobre 2021, la circulation sera alternée manuellement route de Duclair, RD 982, sur 100 mètres de part et d'autre du chemin de la Cabotterie. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EUROVIA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'entreprise EUROVIA
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 OCT. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Jeunesse n° 21.396

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211015-21_396_JEUNESSE-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 15/10/2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la Décision du Président en date du 10 mai 2021 relative au concours « Créactifs »,

Considérant que, par Décision en date du 10 mai 2021, le Président a été autorisé à désigner par arrêté les membres du jury du concours « Créactifs »,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement du concours « Créactifs » le jury est composé d'élus métropolitains, de personnalités qualifiées, d'agents de la Métropole et d'un ancien lauréat et que le Président du jury est désigné parmi les élus.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

Le jury du concours « Créactifs » est constitué comme il suit :

Élus métropolitains :

Monsieur Benoît ANQUETIN,
Madame Marie ATINAULT,
Madame Mélanie BOULANGER,
Madame Eve COGNETTA,
Madame Julie LESAGE.

Personnalités qualifiées :

Madame Thaïs MOSQUET,
Madame Françoise BOURDON,
Monsieur Thomas CAILLOT,

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211015-21_396_JEUNESSE-AR

Agents de la Métropole :

Monsieur Alexandre VERBAERE ou sa représentante Madame Sophie MAIRE,
Monsieur YVES CATHO ou son représentant,
Madame Stéphanie TALEB-TRANCHARD ou son représentant.

Ancien lauréat :

Monsieur Samuel DE GENTIL-BAICHIS, Lauréat 2016.

Présidente :

Madame Mélanie BOULANGER, Vice-Présidente, Chargée de la Jeunesse.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 10 du règlement du concours, le jury peut être complété par la participation d'un représentant par partenaire financeur. Madame Valérie QUENNEVILLE (ou son représentant) est membre du jury avec voix délibérative pour la sélection pouvant relever de la subvention du Crédit Agricole Normandie Seine ainsi que Madame Eléonore MANDEL (ou son représentant) est membre du jury avec voix délibérative pour la sélection pouvant relever de la subvention du Centre des Jeunes Dirigeants.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'État, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 15 OCT. 2021

Le Président,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 19 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-222
SA 21.519

CREATION DE RESEAU TELECOM

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AIMS TELECOM – GBM (Clément BUTEL 02.35.69.90.10), pour le compte de son sous-traitant l'entreprise TPR,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de réseau télécom exécutés par l'entreprise TPR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Fréville, RD 5.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 25 octobre au 03 décembre 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux véhicules et engins du chantier, route de Fréville, RD 5 du PR 3+920 au PR 4+020.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'entreprise AIMS TELECOM – GBM
- L'entreprise TPR
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

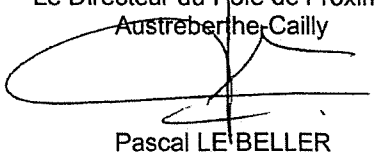

Pascal LE BELLER

métropole
ROUEN NORMANDIE

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 19 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-223
SA 21.520

CREATION DE RESEAU TELECOM

DUCLAIR ET SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,

- L'avis favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AIMS TELECOM – GBM (Clément BUTEL 02.35.69.90.10), pour le compte de son sous-traitant l'entreprise TPR,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de réseau télécom exécutés par l'entreprise TPR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Fréville, RD 5.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 25 octobre au 03 décembre 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux véhicules et engins du chantier, route de Fréville, RD 5 du PR 2+990 au PR 3+260.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'entreprise AIMS TELECOM – GBM
- L'entreprise TPR
- La commune de DUCLAIR
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 OCT. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 19 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-224

SA 21.521

CREATION DE RESEAU TELECOM

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AIMS TELECOM – GBM (Clément BUTEL 02.35.69.90.10), pour le compte de son sous-traitant l'entreprise TPR,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de réseau télécom exécutés par l'entreprise TPR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Fréville, RD 5.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 25 octobre au 03 décembre 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux véhicules et engins du chantier, route de Fréville, RD 5 du PR 1+760 au PR 1+960.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'entreprise AIMS TELECOM – GBM
- L'entreprise TPR
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 OCT. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 19 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-225
SA 21.522

REPARATION DU RESEAU TELECOM

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation du réseau télécom exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Marais.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 25 octobre au 05 novembre 2021, au niveau du n° 1050 route du Marais, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe/Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 19 octobre 2021

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-227
SA 21.523

POSE D'UN CANIVEAU SOUS CHAUSSEE

LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ASTEN – LE HAVRE,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'un caniveau sous chaussée exécutés par l'entreprise ASTEN – LE HAVRE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Conihout.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 25 octobre au 05 novembre 2021, route du Conihout, la circulation sera interdite dans sa section comprise entre le n° 3197 et le n° 3485. Une déviation sera mise en place par la RD 65, la route des Américains et la chaussée Cabeuil. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ASTEN – LE HAVRE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'entreprise ASTEN – LE HAVRE
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 OCT. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 19 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-232
SA 21.524

MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE DE L'INTERSECTION
ROUTE DU BOIS RICARD (RD 267) AVEC LE CHEMIN DU HAPPETOUT

MALAUNAY

REGLEMENTATION PERMANENT DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de MALAUNAY.

CONSIDERANT :

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la règlementation du régime de priorité à l'intersection de la route du Bois Ricard (RD 267) avec le chemin du Happetout.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Un panneau STOP sera installé à l'intersection de la route du Bois Ricard avec le chemin du Happetout. Les usagers de la route du Bois Ricard en provenance de SAINT JEAN DU CARDONNAY sont tenus de s'arrêter à l'intersection avec le chemin du Happetout et de laisser la priorité à tous les véhicules.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation permanente seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie, conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification et/ou publication.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les panneaux de publication prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La commune de MALAUNAY
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 19 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-233
SA 21.525

BRANCHEMENT ENEDIS

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue Barras.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 25 octobre au 05 novembre 2021, rue Barras, la voie sera réduite, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation des piétons et des cyclistes sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 OCT. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 20 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-228

SA 21.623

CREATION D'UN QUAI DE BUS AVEC ABRI

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE (Philippe MALBETE 02.32.91.70.70),

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un quai de bus avec abri exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 6 jours sur la période du 27 octobre au 16 novembre 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier, route de Duclair, RD 982 du PR 10+470 au PR 10+570.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION
Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austrebertne-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Xavier BARBAY

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 20 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-231
SA 21.624

COUPE DE FRANCE DE KARTING

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'association AKS ROUEN 76,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la coupe de France de karting, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin d'Ambourville.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 21 au 24 octobre 2021, chemin d'Ambourville, la circulation des véhicules sera interdite sauf pour les besoins de la coupe de France de karting ainsi que pour l'accès à la carrière CEMEX. Une déviation sera mise en place par la RD 45 et la RD 63.

Un panneau d'information sera installé au giratoire du Haridon.

L'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5T en traversée du bourg d'ANNEVILLE AMBOURVILLE sera suspendue le temps de la manifestation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de déviation, route barrée ainsi que le masquage des panneaux d'interdiction aux véhicules de plus de 3,5T seront effectués par l'association AKS ROUEN 76 qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'association AKS ROUEN 76 chargée de l'organisation de la manifestation doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature de la manifestation empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'association AKS ROUEN 76 doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'association AKS ROUEN 76
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Xavier BARBAY

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 20 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-234
SA 21.625

BRANCHEMENT ENEDIS

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation à « Le Bas Aulnay ».

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 25 octobre au 05 novembre 2021, au droit du n° 218 Le Bas Aulnay, la chaussée sera rétrécie, la circulation alternée manuellement et la vitesse limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de DUCLAIR
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Xavier BARBAY

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 20 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-320
SA 21.626

TIRAGE ET RACCORDEMENT DE CABLE

JUMIEGES ET YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES,

- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, pour le compte d'ORANGE UPR,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage et raccordement de câble exécutés par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS et ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Yainville, RD 143.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 25 octobre au 10 novembre 2021, route de Yainville, RD 143 du PR 11+460 au PR 12+460, au droit de la zone de travaux, un empiètement sur chaussée sera autorisé et suivant son avancement, la circulation sera alternée par panneaux privilégiés B15/C18 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS et ses sous-traitants qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE CITYNETWORKS
- L'Unité de Production Réseau ORANGE OUEST
- La commune de JUMIEGES
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Xavier BARBAY

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 20 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-323
SA 21.627

CREATION D'UN QUAI DE BUS

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE (Philippe MALBETE 02.32.91.70.70),

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un quai de bus exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 6 jours sur la période du 25 octobre au 14 novembre 2021, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par feux tricolores, ou manuellement si besoin, au droit de l'intervention, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules au droit de l'intervention, route de Duclair, RD 982.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Xavier BARBAY

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 20 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-324
SA 21.628

AMENAGEMENT DE VOIRIE

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SN-EURE-TP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement de voirie et de marquage routier exécutés par l'entreprise SN-EURE-TP et l'entreprise AXIMUM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation de la Passe des Biches.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 25 octobre au 05 novembre 2021, Passe des Biches dans sa section comprise entre le chemin du Colibri et la route de Quevillon, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits. Une déviation sera mise en place par la RD 982.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SN-EURE-TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'entreprise SN-EURE-TP
- L'entreprise AXIMUM
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Xavier BARBAY

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 20 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-327
21.629

REFECTION DE VOIRIE ET CREATION DE REFUGES

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- Vu l'avis favorable de la commune de HENOUVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EUROVIA,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux réfection de voirie et création de refuges par l'entreprise EUROVIA, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin de la Cabotterie et chaussée de la Cabotterie

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 25 au 29 octobre 2021, chaussée de la Cabotterie et chemin de la Cabotterie, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation sera interdite sauf riverains, secours et services. Le stationnement sera interdit sur l'emprise, au droit et sur 20m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EUROVIA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise EUROVIA
- La commune de HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 OCT. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 21 octobre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 938
PETIT-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.504
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE
Secteur : Nord 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 18 octobre 2021 par la société BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de portée de câble d'éclairage public de la RD 938 par la société BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Le 8 novembre 2021 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation sera maintenue et un alternat manuel pourra être utilisé au besoin dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

1.3 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

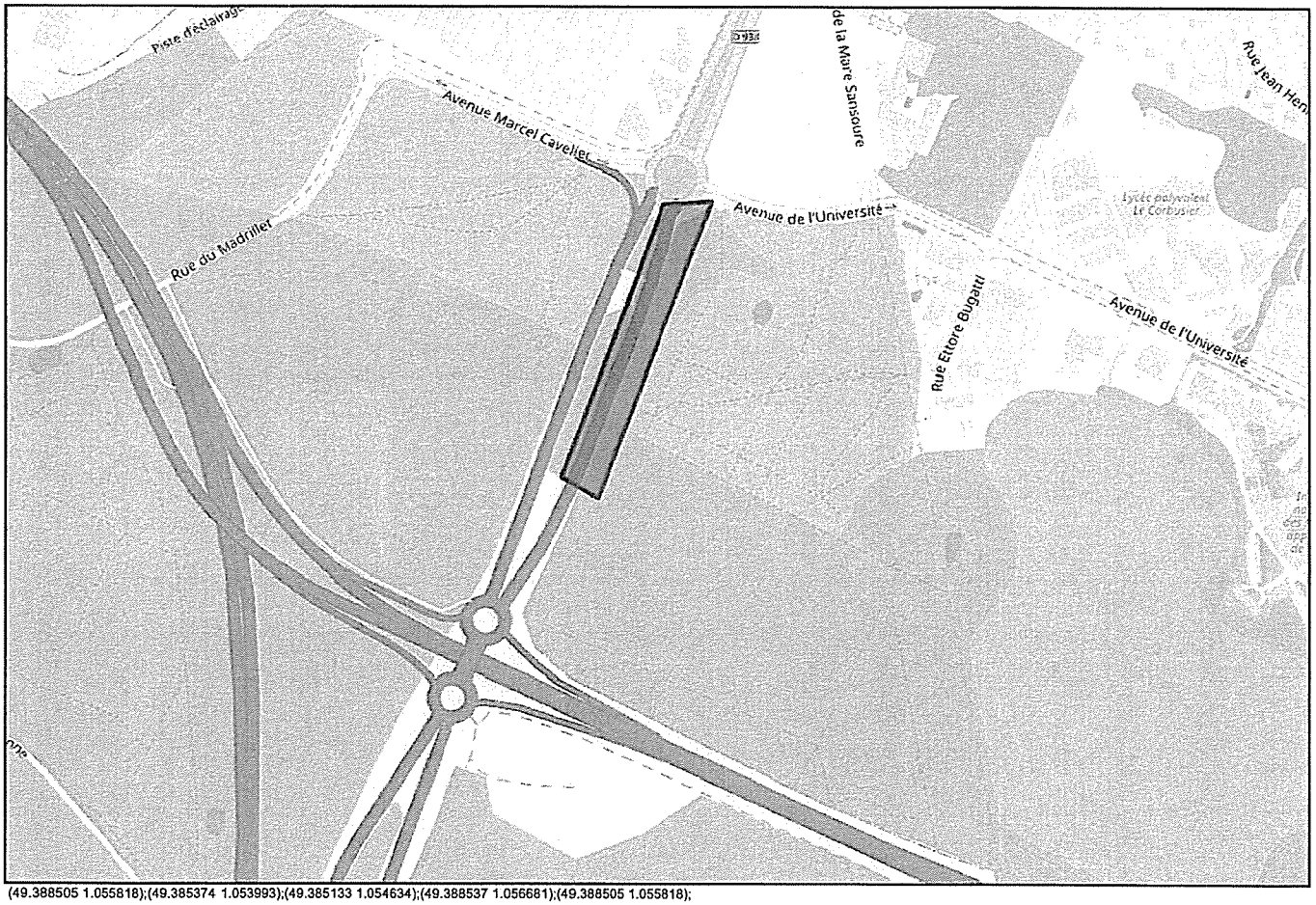

(49.388505 1.055818);(49.385374 1.053993);(49.385133 1.054634);(49.388537 1.056681);(49.388505 1.055818);

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 octobre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Avenue Aristide Briand (RD 3)
PETIT-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.513
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST et ses sous-traitants
Secteur : Nord 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 11 octobre 2021 par la société EIFFAGE ROUTE OUEST,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de requalification du giratoire Sonopa de la RD 3 par la société EIFFAGE ROUTE OUEST et ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 25 octobre 2021 au lundi 28 février 2022 inclus de 8h30 à 17h00, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation de la RD 3 / avenue Aristide Briand sera maintenue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

1.2 Le cheminement des piétons devra être maintenu et protégé par couloir sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

1.3 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

1.4 L'arrêt de la ligne de bus numéro 6 « Raffinerie » sera déplacé en arrêt provisoire 75 ml en amont vers la RD 13/ Boulevard Maritime.

Durant 2 nuits entre le lundi 25 octobre 2021 et le lundi 28 février 2022 de 21h00 à 6h00, les mesures suivantes seront applicables :

2.1 La RD 3 / avenue Aristide Briand sera fermée à la circulation pour la réfection du giratoire.

2.2 Mise en place d'une déviation par la RD 13/ Boulevard Maritime puis par le Boulevard Cordonnier dans les deux sens de circulation

2.3 Les urgences, l'accès aux livraisons, les services de la Métropole et de la Ville seront maintenus pour la route de Johanne

Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, fiche CF 24, sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE ROUTE OUEST.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- l'Entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Madame le Maire de la commune de Grand-Couronne
- Monsieur le Responsable du Grand Port Maritime de Rouen

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

Date de réception la demande : 28/09/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110/112 AVENUE DU MONT RIBOUDET – 76000 ROUEN
Pour : M. JEAN ROLLAND DUPUIS
Propriété : 174 CHEMIN DES COTTES – MONT SAINT AIGNAN
Cadastrée : AI 354

Affiché le 22 octobre 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/061
SA 21.630

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Concernant la délimitation de la propriété sise 174 chemin des cottes à Mont Saint Aignan, cadastrée section AI 354, les termes des limites suivants ont été reconnus :
- borne estampillée OGE existante : C
- angle de mur : B
- points non matérialisés : A (intersection des points BC et GH)

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne : A-B.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de MONT-SAINT-AIGNAN

Adresse : 174, Chemin des Cottes

PLAN DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION

PROPRIÉTÉ DE M. Jean-Rolland DUPUIS

Cadastre : Section AI n° 354 pour 9 a 95 ca

Echelle : 1/250

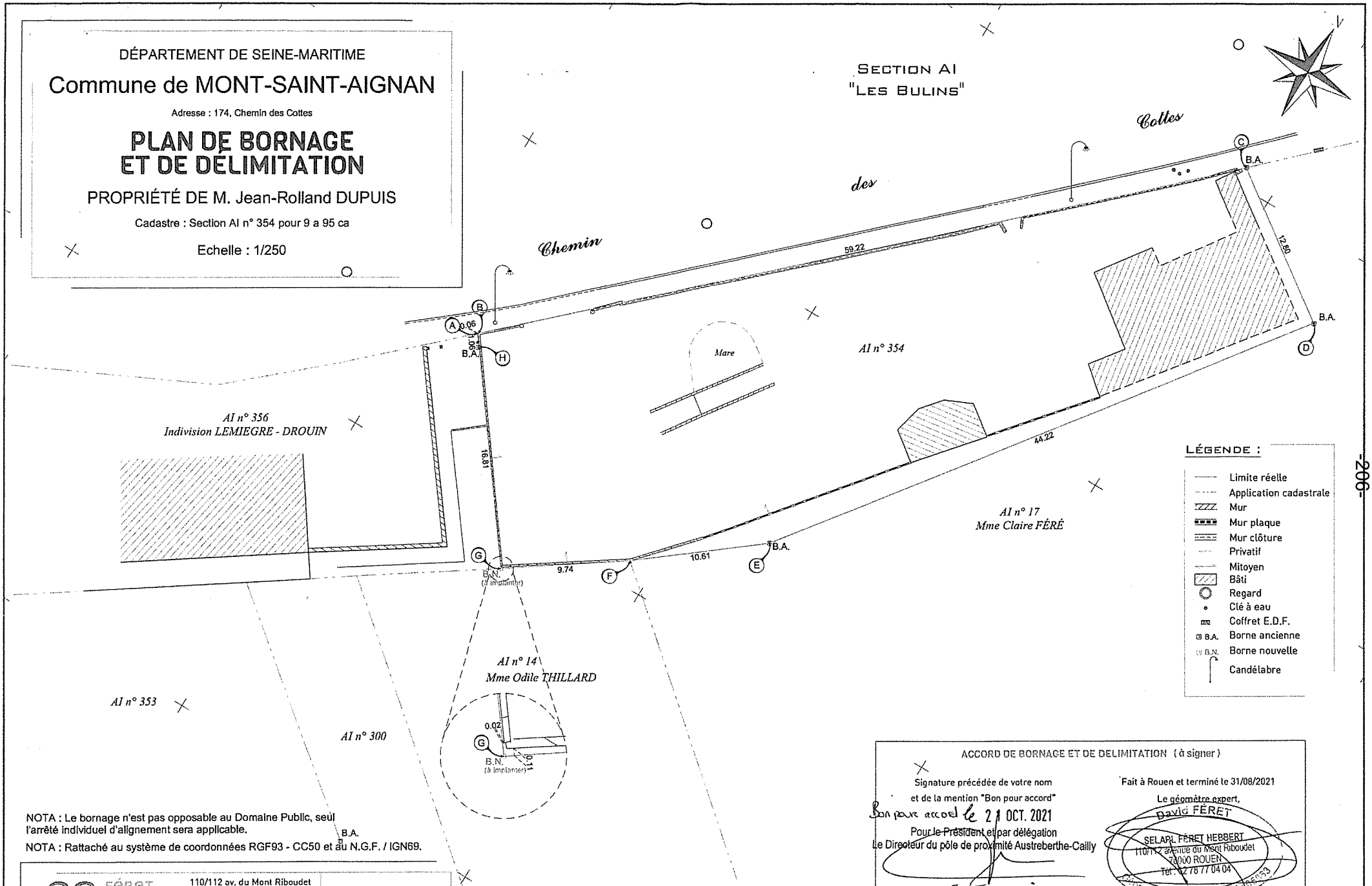

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Mur plaque
- Mur clôture
- Privatif
- Mitoyen
- Bâti
- Regard
- Clé à eau
- Coffret E.D.F.
- B.A. Borne ancienne
- B.N. Borne nouvelle
- Candélabre

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FÉRET HEBBERT
GÉOMÈTRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 20012
dessiné le 31/08/2021

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"

Bon pour accord le 21 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Fait à Rouen et terminé le 31/08/2021

Le géomètre expert,

David FÉRET

SELARL FÉRET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02 78 77 04 04

N° OGE

métropole
ROUENNORMANDIE

Date de réception la demande : 28/09/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – AGENCE DE ROUEN - 33 BOULEVARD DE L'YSER – 76000 ROUEN
Pour : M. HERVE LECLERC
Propriété : ROUTE D'HOUPPEVILLE - MALAUNAY
Cadastrée : AI 325

Affiché le 22 octobre 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/062

SA 21.631

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Concernant la délimitation de la propriété sise route d'Houppeville à Malaunay, cadastrée section AI 325, les termes des limites suivants ont été reconnus :
- 1 : borne nouvelle implantée
- 2 : borne ancienne a été reconnue

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne : 1-2

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

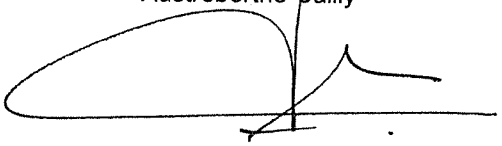

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Échelle : 1/250

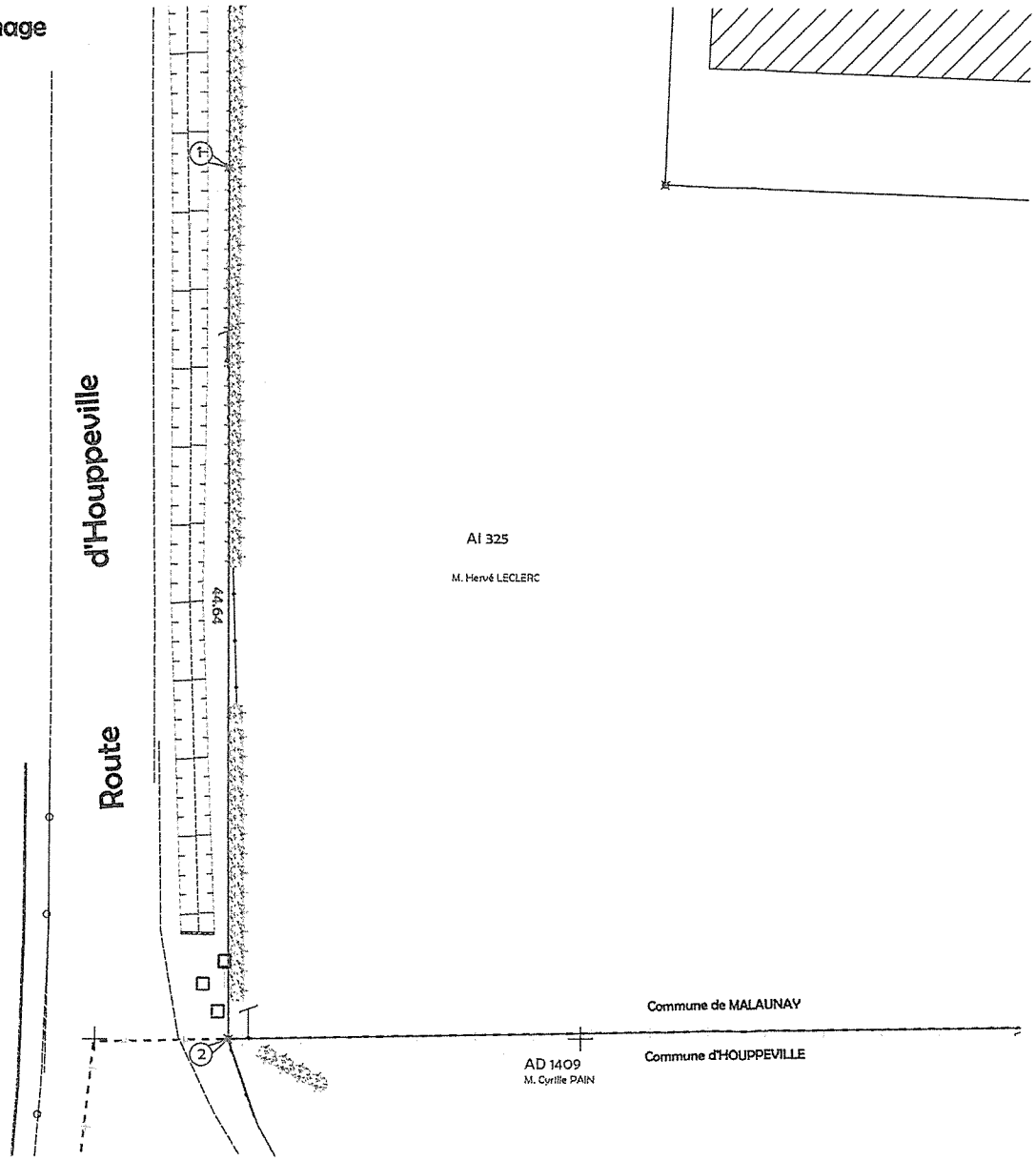

N

Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1-2

Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le

(dater et signer) le 21 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Mélanie THOMAS, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

LEGENDE

- Borne nouvelle OGE jaune
- Borne ancienne
- Bord de chaussée
- Clôture lisse
- Limite de propriété
- Application cadastrale
- Alignement

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE DE MALAUNAY
Route d'Houppeville
Propriété de M. Hervé LECLERC

Dressé le : 5 Octobre 2021

Dossier: R15912

métropole
ROUENNORMANDIE

Date de réception la demande : 13/10/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS – 21 QUAI DE PARIS – 76000 ROUEN
Pour : MONSIEUR VERGNE
Propriété : 560 ROUTE DE DIEPPE - DEVILLE LES ROUEN
Cadastrée : AB 431-432-434

Affiché le 22 octobre 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/063

SA 21.632

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Concernant la délimitation de la propriété sise route de Dieppe à Déville-lès-Rouen, cadastrées sections AB 431, 432 et 434, les termes des limites suivants ont été reconnus :
- point 51 : marque de peinture sur pilier
- point 52 : marque de peinture sur pilier
- point 53 : angle du pilier

Limite 51-52 : une ligne droite
Limite 52-53 : une ligne droite

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune de DEVILLE-LES-ROUEN

Section AB n° 431 et n° 432

560 route de Dieppe

PLAN DE DELIMITATION

Système Planimétrique : RGF 93 - CC50

Ind.	DATE	DOSSIER	MODIFICATIONS	Dessin	Vérif.
1	19.08.2021	B8955	Plan de délimitation PVC	MA	MA

Echelle : 1/200

Géodis GÉOMÈTRES EXPERTS

Société de Géomètres-Experts, bureau secondaire
21 Quai de Paris 76000 ROUEN
Tél: 02.35.71.55.22 Courriel: rouen@geodis-ge.com
Internet: www.geodis-ge.com

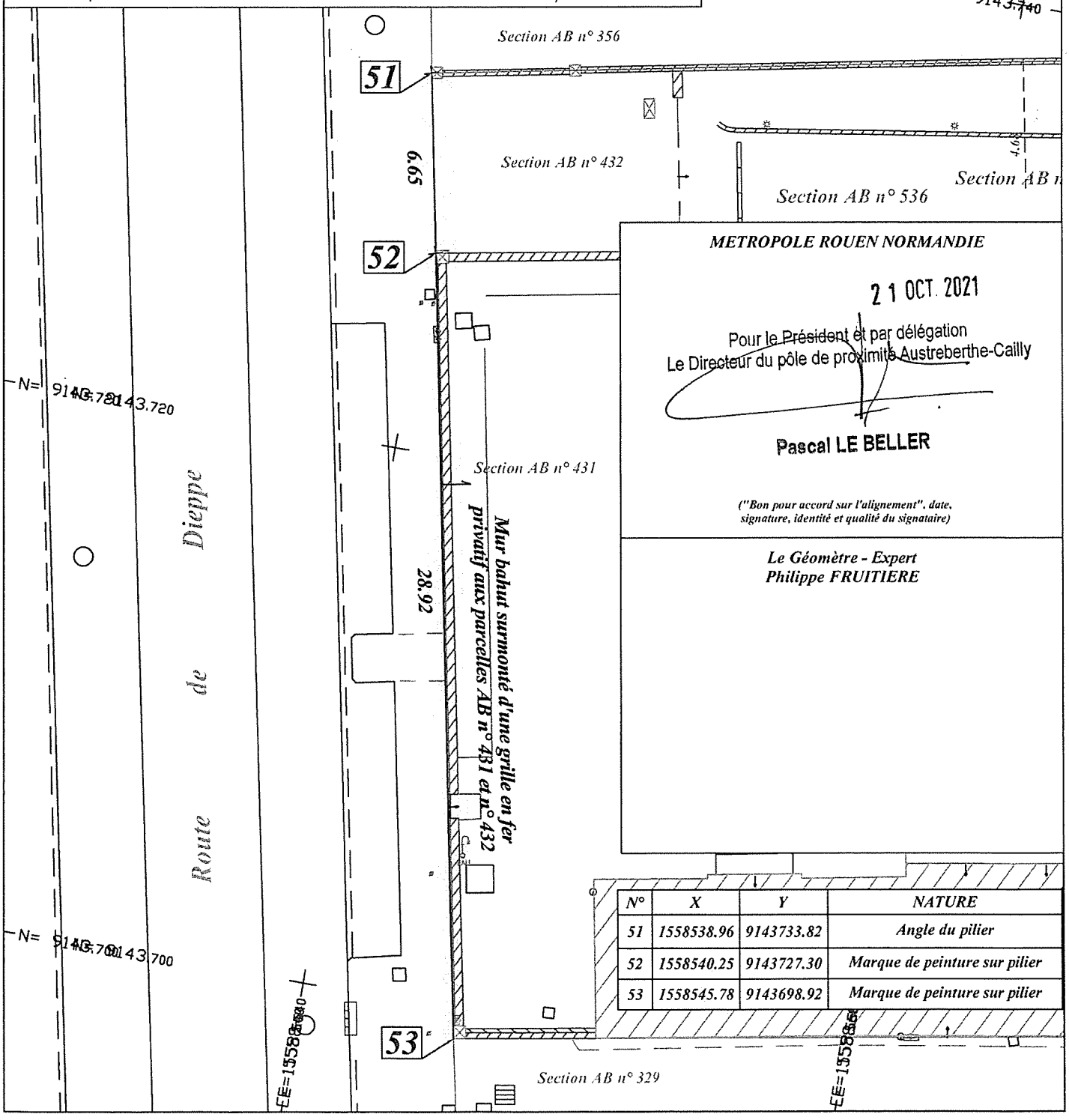

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

21 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

("Bon pour accord sur l'alignement", date, signature, identité et qualité du signataire)

Le Géomètre - Expert
Philippe FRUITIERE

N°	X	Y	NATURE
51	1558538.96	9143733.82	Angle du pilier
52	1558540.25	9143727.30	Marque de peinture sur pilier
53	1558545.78	9143698.92	Marque de peinture sur pilier

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211022-SA21_633_EME013-AR

2021-EME-013
SA 21.633

****

ARRÊTÉ

Affiché le 25 octobre 2021

****

AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

****

Pétitionnaire

La Société HD LAVAGE, n° SIRET 830 991 345 00018, ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

22bis Rue de la Ferme
76160 DARNETAL

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO_5 (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- La demande du 30 avril 2021 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;
- L'acceptation par l'Industriel du projet d'Arrêté d'Autorisation de Déversement de ses eaux usées non domestiques proposé par la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Centre de lavage de véhicules ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211022-SA21_633_EME013-AR

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement d'un puit de forage et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Forage	Non domestique	*Sans objet*	500 m³ / an

1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues des pistes de lavage. Celles-ci seront prétraitées par un débourbeur et un déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- Les installations de prétraitement type débourbeur et déshuileur seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques	Débourbeur + déshuileur	Rue de la Ferme	Réseau eaux usées	Station Emeraude

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211022-SA21_633_EME013-AR

2.1 Autosurveillance du déversement

Sans objet.

2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dû à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211022-SA21_633_EME013-AR

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entrainer le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211022-SA21_633_EME013-AR

Il devra notamment :

- rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

ARTICLE 8. ***EXECUTION***

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 *avenue Flaubert – 76000 ROUEN* dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le 22 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de l'Eau et de l'Assainissement

métropole
ROUENNORMANDIE

Jean-Pierre BREUGNOT

Liste des annexes :

Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
Annexe 3 – Fiche d'alerte
Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD
MAIRIE DE : DARNETAL
AESN ROUEN
SERVICE DE POLICE DE L'EAU
STEP DE : EMERAUDE
DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

métropole
ROUENNORMANDIE

N° SA 21.518

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211025-SA_21_518-AR

ARRETE

Affiché le 25 octobre 2021

LE PRÉSIDENT

Nous, Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 Juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain en date du 15 Juillet 2020 et du 5 Juillet 2021 relatives à l'élection des Vice-Présidents et des Membres du Bureau,

Considérant que les congés du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ayant reçu une délégation de fonction impliquent l'adoption de dispositions transitoires pendant la période de Toussaint 2021.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Pour la période du 25 octobre 2021 au 31 octobre 2021 par dérogation aux arrêtés N° DAJ 38.20, N° 40.20, N° DAJ 15.21, N° DAJ 19.21, N° DAJ 21.21, N° DAJ 36.20, N° DAJ 56.20, il est donné délégation de fonction à Madame Charlotte GOUJON, 5ème Vice-présidente et en cas d'empêchement de celle-ci, à Monsieur Cyrille MOREAU, 4ème Vice-Président,

à l'effet de :

- suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 38.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djoudé MERABET, 1er Vice-Président, pour la période du 25 octobre au 31 octobre 2021,

- suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 40.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David LAMIRAY, 3ème Vice-Président, pour la période du 29 octobre au 31 octobre 2021,

- suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 15.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas ROULY, 6ème Vice-Président, pour la période du 29 octobre au 31 octobre 2021,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211025-SA_21_516_AR

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 19.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joachim MOYSE, 8ème Vice-Président, pour la période du 25 octobre 2021 au 31 octobre 2021,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 21.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, 10ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 36.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ANQUETIN, membre du Bureau, le 29 octobre 2021,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 56.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Luce PANE, membre du Bureau, pour la période du 29 octobre au 31 octobre 2021,

ARTICLE 2

Pour la période du 1er novembre 2021 au 7 novembre 2021 par dérogation aux arrêtés N° DAJ 40.20, N° DAJ 14.21, N° DAJ 15.21, N° DAJ 22.21, DAJ N°25.21, N° DAJ 38.21, N° DAJ 56.20, DAJ N°66.20, il est donné délégation de fonction à Madame Sylvaine SANTO, 2ème Vice-présidente et en cas d'empêchement de celle-ci, à Monsieur Cyrille MOREAU, 4ème Vice-Président,

A l'effet de :

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 40.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David LAMIRAY, 3ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 14.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte GOUJON, 5ème Vice-Présidente,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 15.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas ROULY, 6ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 22.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia MEZRAR, 11ème Vice-Présidente, pour la période du 2 novembre 2021 au 7 novembre 2021,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 25.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelkrim MARCHANI, 13ème Vice-Président, pour la période du 2 novembre 2021 au 7 novembre 2021,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 38.21 en cas d'absence ou d'empêchement Madame Laurence RENOU, 14ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 56.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Luce PANE, membre du Bureau,

Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20211025-SA_21_518-AR

- suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'arrêté N° DAJ 66.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal HOUBRON, membre du Bureau, pour la période du 1er novembre 2021 au 3 novembre 2021,

ARTICLE 3

Les Vice-Présidents et les Membres du Bureau délégués doivent :

- exercer leur délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : ils disposent pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'Etablissement pour mettre en œuvre leurs décisions,
- veiller à ne pas enfreindre les limites de leurs responsabilités,
- apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- rendre compte de leurs actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de leur délégation.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 25 OCT. 2021

Le Président

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Reçu notification le :

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 25 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-322
SA 21.635

ELAGAGE ET BROYAGE DE BRANCHES EN BORD DE CHAUSSEE

HOUPPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de HOUPPEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REALIVERT (Clément GUERARD 06.20.55.78.08),

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage et broyage de branches en bord de chaussée exécutés par l'entreprise REALIVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur les RD 3, RD 66, RD 90 et RD 121.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er au 30 novembre 2021, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par feux tricolores par tronçons de 150ml MAXIMUM au droit de chaque intervention, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, RD 3 du PR 45+400 au PR 46+500, RD 66 du PR 6+150 au PR 7+950 et du PR 9+940 au PR 10+650, RD 90 du PR 12+700 au PR 13+810 et RD 121 du PR 7+000 au PR 7+600

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REALIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REALIVERT
- La commune de HOUPPEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 26 octobre 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/038
SA 21.636

Date de réception de la demande : 15 juillet 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : SGDS – 4 boulevard de l'Europe – 91 000 EVRY

Pour : ADOMA

Vos Réfs : A21181

Propriété: 71 rue du Renard - ROUEN

Cadastrée : AR 171

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue du Renard** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points 105 & 201.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 25 octobre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations Importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

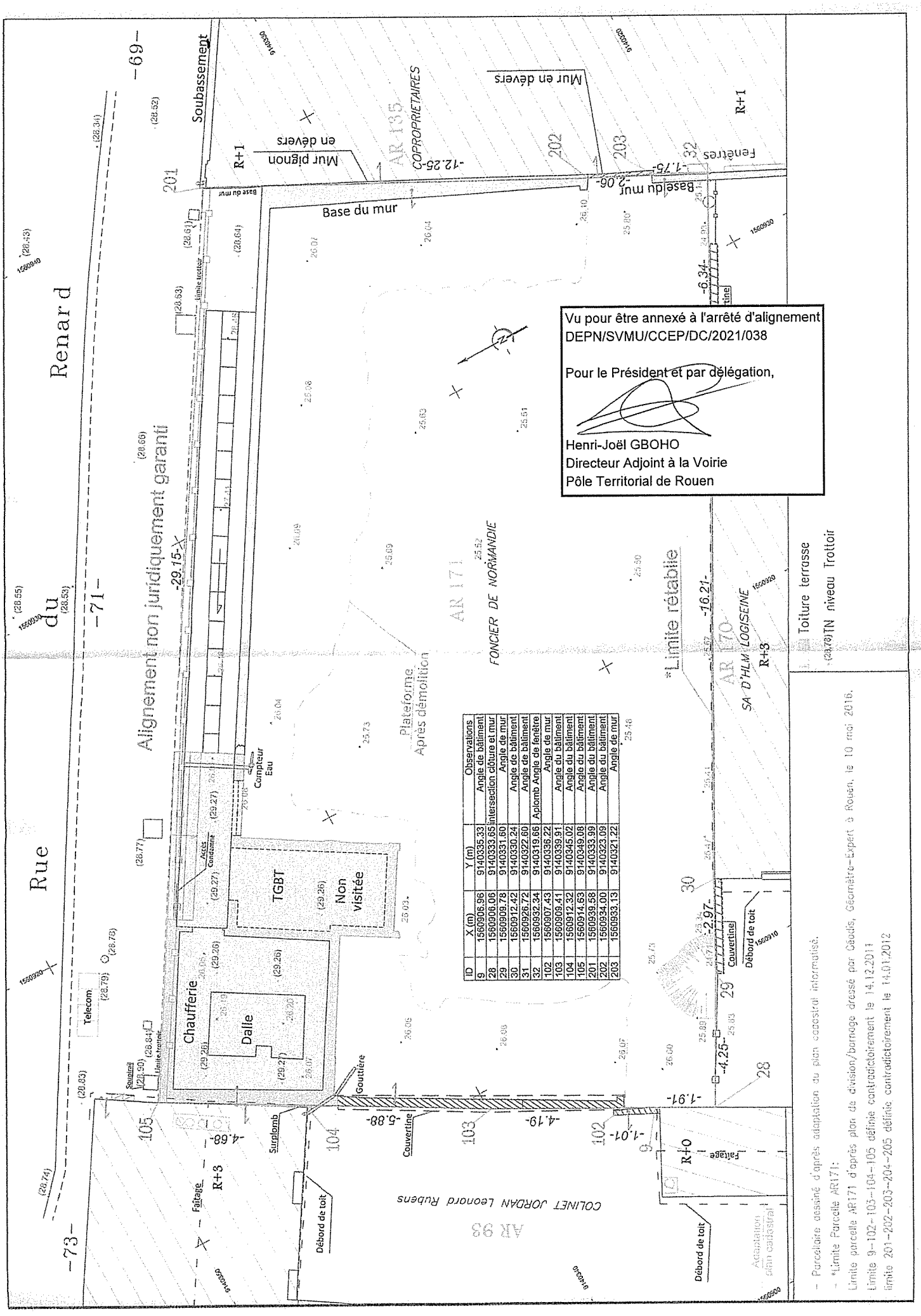

ID	X (m)	Y (m)	Observations
9	1560906.96	9140335.33	Angle de bâtiment
28	1560906.06	9140333.65	Intersection clôture et mur
29	1560909.78	9140331.60	Angle de mur
30	1560912.42	9140330.24	Angle de bâtiment
31	1560926.72	9140322.60	Angle de bâtiment
32	1560932.34	9140319.66	Aplomb Angle de fenêtre
102	1560907.43	9140336.22	Angle de mur
103	1560909.41	9140339.91	Angle du bâtiment
104	1560912.32	9140345.02	Angle du bâtiment
105	1560914.63	9140349.08	Angle du bâtiment
201	1560939.58	9140333.99	Angle du bâtiment
202	1560934.00	9140323.09	Angle du bâtiment
203	1560933.13	9140321.22	Angle de mur

- Parcellaire dessiné d'après adaptation du plan cadastral informatisé.
- *Limite Parcelle AR171:
Limite parcelle AR171 d'après plan de division/bornage dressé par Géodis, Géomètre-Expert à Rouen, le 10 mai 2016.
Limite 9-102-103-104-105 définie contradictoirement le 14.12.2011
Limite 201-202-203-204-205 définie contradictoirement le 14.01.2012

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 26 octobre 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/039
SA 21.637

Date de réception de la demande : 14 juin 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour :

Vos Réfs : BG23568 / BS / SF / BM

Propriété: 23b rue des Petites Eaux du Robec - ROUEN

Cadastrée : LZ 5

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue des Petites Eaux du Robec** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe par une ligne reliant les points F, G, H & I.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX
Tél. 02 35 52 68 10 - Fax 02 35 52 68 59
Ma Métropole 0800 021021
www.metropole-rouen-normandie.fr

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 25 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

ROUEN - 76 -
23 B Rue des Petites Eaux de Robec

Propriété de la Commune de ROUEN
Section LZ n°5 et 6

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET DE DELIMITATION

Echelle: 1/200

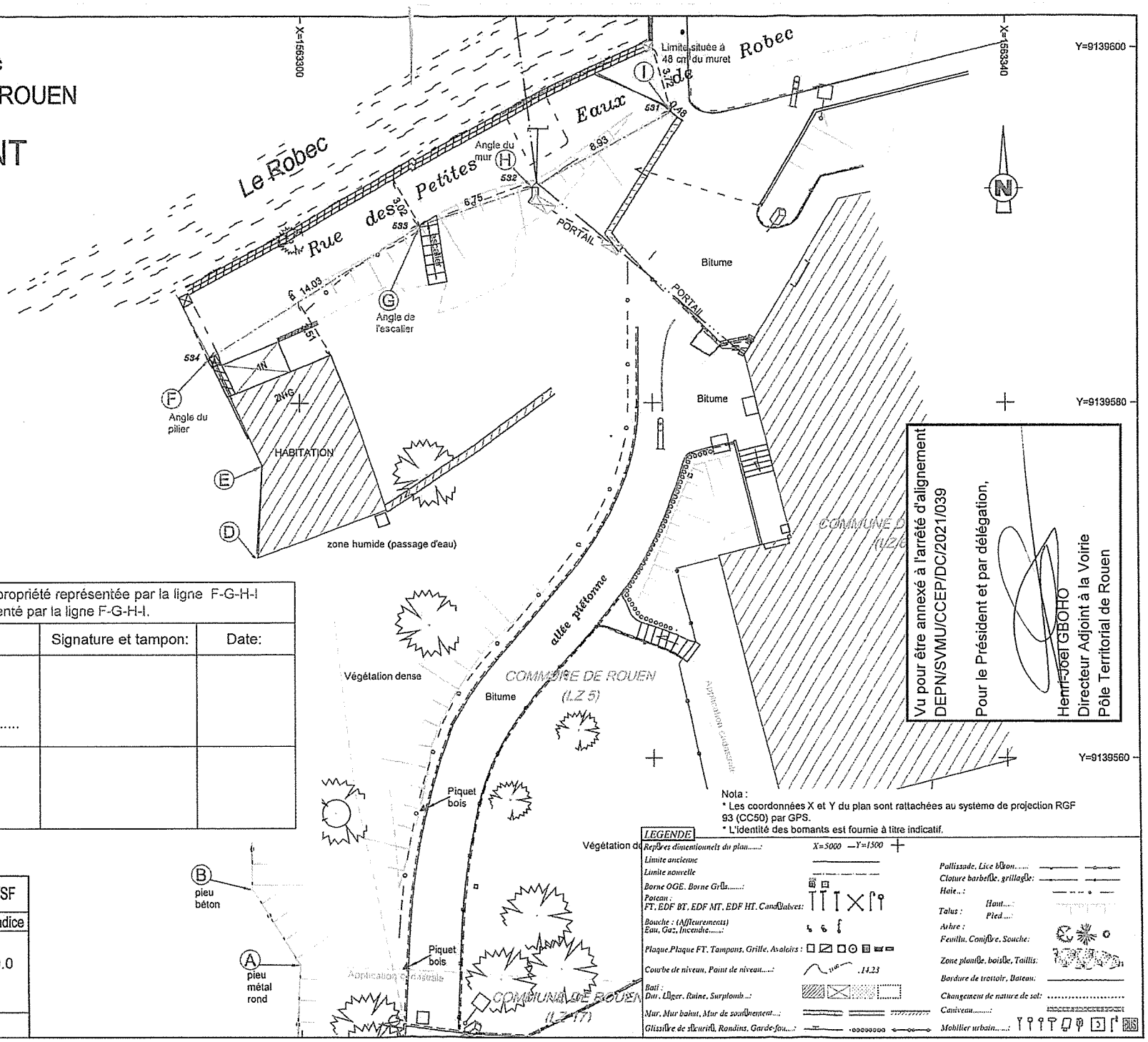

Application cadastrale

Limite certaine existante

TABLEAU DES COORDONNEES		
MAT	X	Y
531	1563321.05	9139596.41
532	1563313.21	9139592.14
533	1563306.80	9139590.01
534	1563294.91	9139582.56

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/039
Pour le Président et par délégation,
Henri-Joel GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Bon pour accord sur la limite de propriété représentée par la ligne F-G-H-I et sur l'alignement de fait représenté par la ligne F-G-H-I.

	Signature et tampon:	Date:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par:		
Le géomètre-expert :		

Nota :
* Les coordonnées X et Y du plan sont rattachées au système de projection RGF 93 (CC50) par GPS.
* L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.

LEGENDE

Repères dimentionnels du plan..... X=5000 —Y=1500
Limite ancienne
Limite nouvelle
Borne OGE, Borne Grils.....
Poteau : FT, EDF BT, EDF MT, EDF HT, Candélabres:
Bouche : (Affleurements) Eau, Gaz, Incendie.....
Plaque,Plaque FT, Tampons, Grille, Avaloirs :
Courbe de niveau, Point de niveau.....
Bati : Dur, Léger, Ruine, Surplomb ...:
Mur, Mur bahut, Mur de soutènement....:
Glissière de sécurité, Rondins, Garde-fou...:
Palissade, Lice béton.....
Cloture barbelée, grillagée:
Haie..:
Talus : Haut....: Pied....:
Arbre : Feuillu, Conifère, Souche:
Zone plantée, boisée, Taillis:
Bordure de trottoir, Bateau:
Changement de nature de sol:
Caniveau.....:
Mobilier urbain.....:

S:\23568\doc_ge360\plans\23568-div-00.dwg

GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER

BG23568	Responsable: SL/SF	
	Date	Indice
Relevé établi :	06/04/21	
Plan annexé au PV :	06/04/21	0.0

Reproduction Réservée

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 26 octobre 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/041
SA 21.638

Date de réception de la demande : 17 mai 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110 112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour : M. & Mme René MASSON

Vos Réfs : 21031

Propriété: 30 rue Domrémy - ROUEN

Cadastrée : CV 146

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Domrémy** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe par une ligne reliant les points A, B, C & D.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 25 octobre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de ROUEN

Adresse : 30, Rue Domrémy

PLAN DE BORNAGE

PROPRIÉTÉ DE M. et Mme René MASSON

Cadastre : Section CV n°146 pour 06 a 10 ca

Echelle : 1/250

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 23/03/2021
Le géomètre expert,

Alexis HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02 78 77 04 04
Géomètre-Expert - N° OGE : 06034

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FERET HEBBERT
GEOMETRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N°21031
dessiné le 23/03/2021

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/041

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

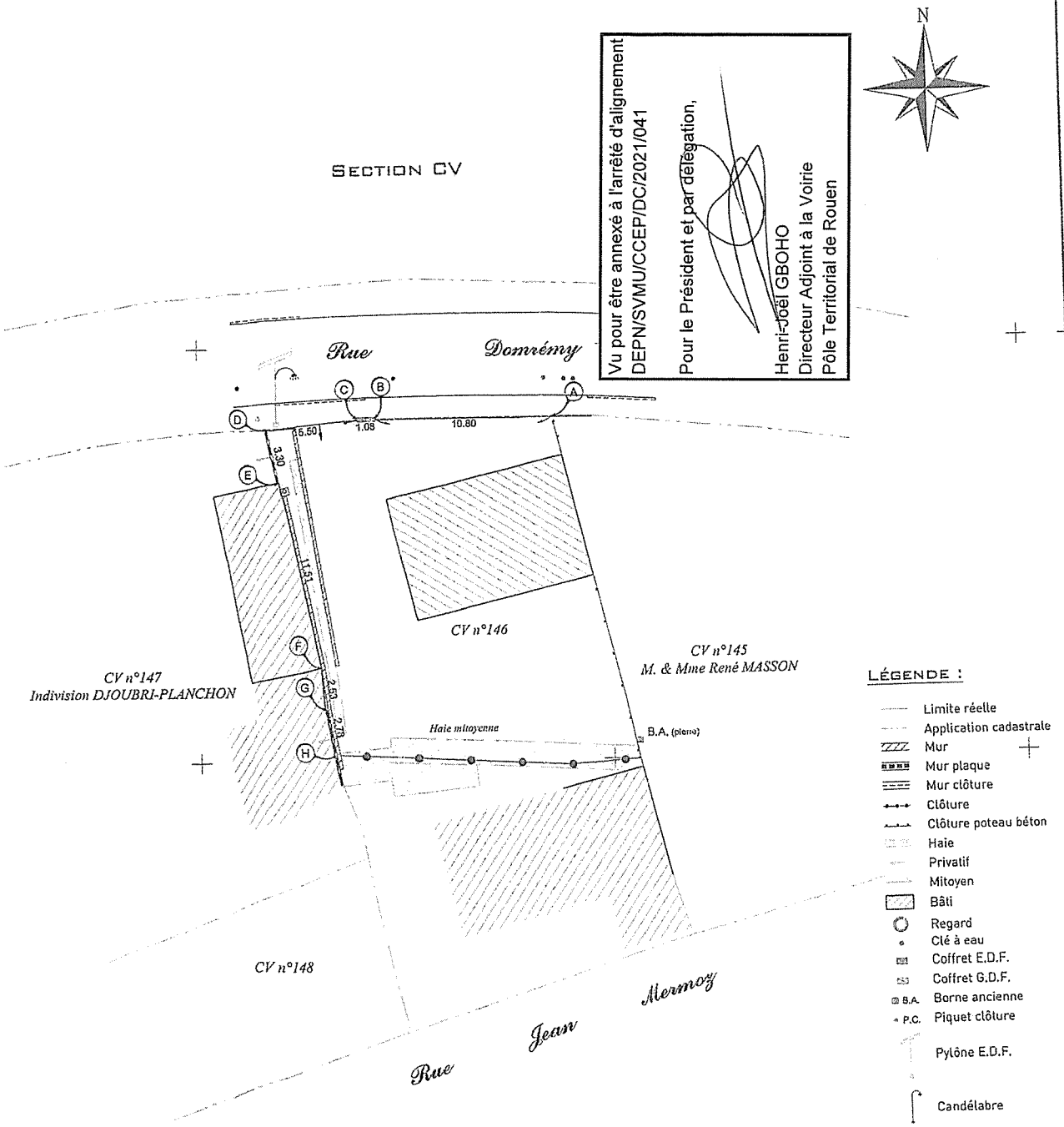

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 26 octobre 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/042
SA 21.639

Date de réception de la demande : 07 mai 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110 112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour : SAS Charles MAAREK

Vos Réfs : 20134

Propriété: 261 route de Darnétal – rue du Franc Manoir – rue des Petites Eaux du Robec - ROUEN

Cadastrée : EL 116

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **route de Darnétal** et des voies communales dénommées **rue du Franc Manoir** et **rue des Petites Eaux du Robec** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe :

- Route de Darnétal : par une ligne reliant les points A, AE, AD & AC.
- Rue du Franc Manoir : AC, AB, AA, Z & Y.
- Rue des Petites Eaux du Robec : Y, X, W, V, U, T, S, R, S, R, Q, P, O, N, M, L & K.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 25 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de ROUEN

Adresse : 261, Route de Damétal

PLAN DE DELIMIATION

PROPRIETE DE LA SAS C1

Cadastre : Section EL n° 116 pour 17 a 93 ca

Echelle : 1/250

EL n°133

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/042

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

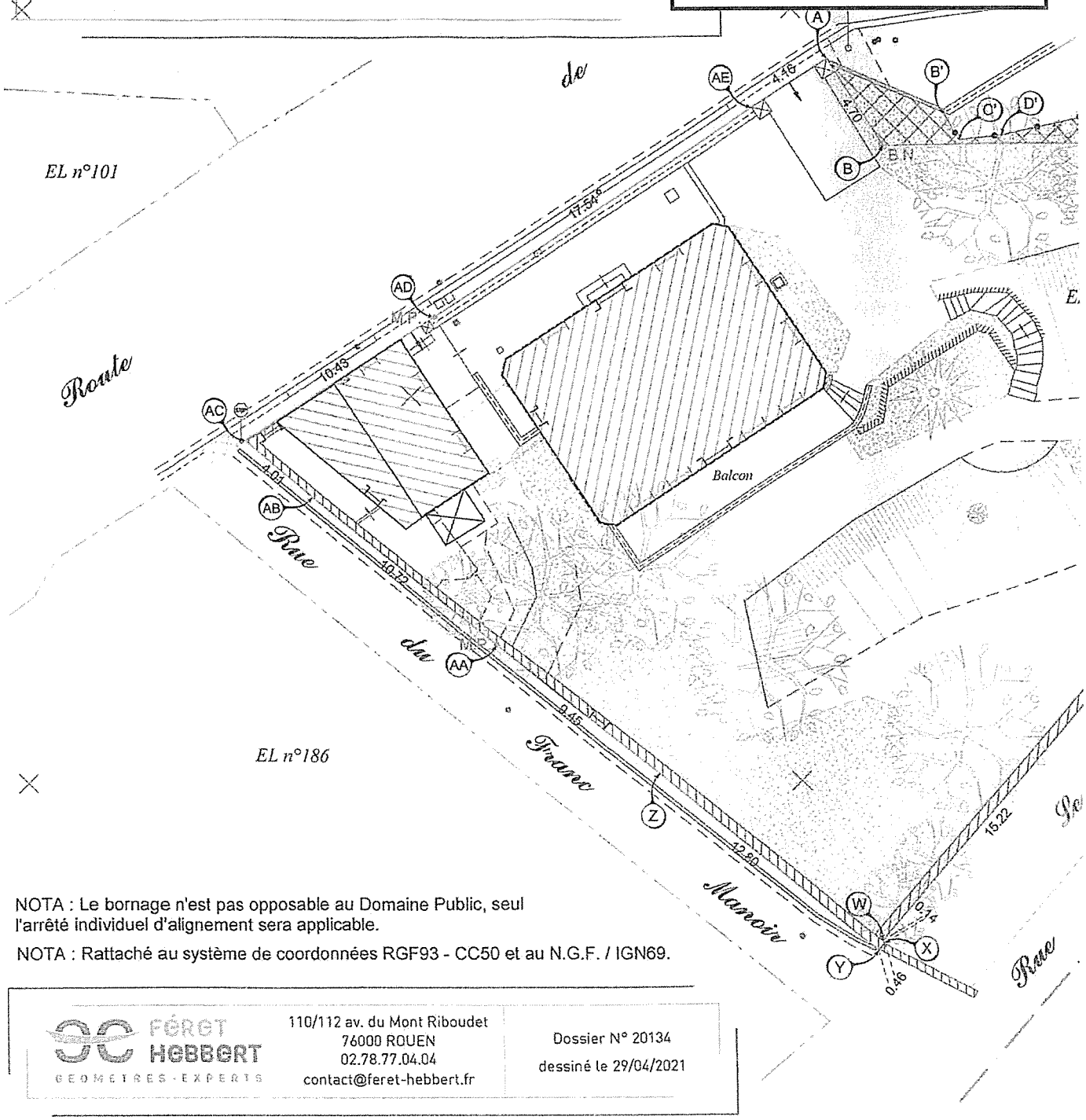

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FÉRET HEBBERT
GEOMETRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 20134
dessiné le 29/04/2021

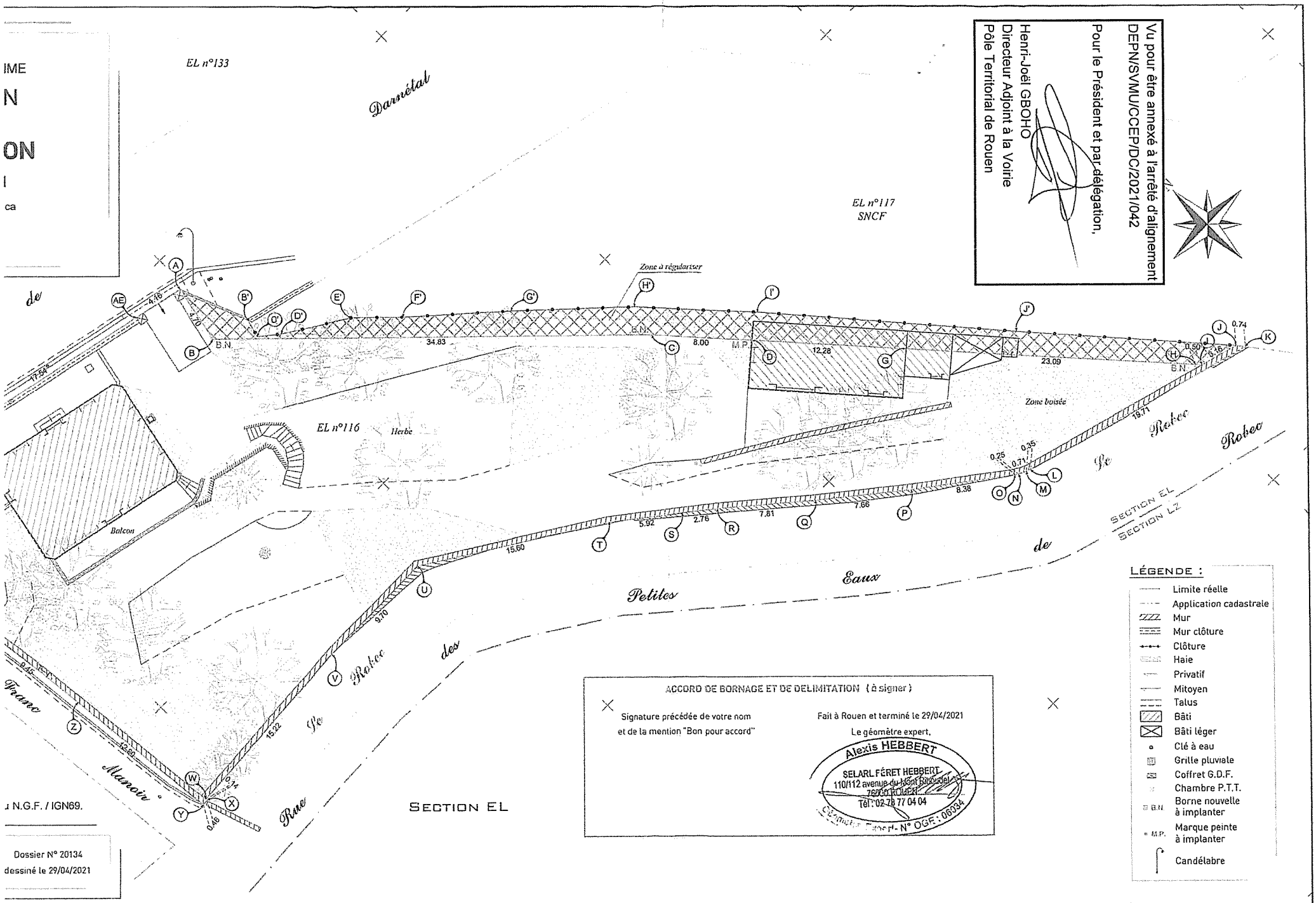
Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/042
Pour le Président et par délégation,
Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen
EL n°133
Darnétal
EL n°117
SNCF
Zone à régulariser
EL n°116
Herbe
Balcon
Zone boisée
Le Robec
Petites Eaux de Le Robec
Rue des Franc Manoir
SECTION EL
SECTION LZ
B.N.
M.P.
34.83
8.00
12.28
23.09
19.71
15.60
5.92
2.76
7.81
7.66
8.38
9.70
15.22
12.80
0.74
0.50
0.25
0.71
0.35
0.46
0.14
4.16
4.70
17.54
LÉGENDE :
Limite réelle
Application cadastrale
Mur
Mur clôture
Clôture
Haie
Privatif
Mitoyen
Talus
Bâti
Bâti léger
Clé à eau
Grille pluviale
Coffret G.D.F.
Chambre P.T.T.
Borne nouvelle à implanter
Marque peinte à implanter
Candélabre
ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)
Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"
Fait à Rouen et terminé le 29/04/2021
Le géomètre expert,
Alexis HEBBERT
SELARL FÉRET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02 78 77 04 04
Géomètre Expert - N° OGE : 06034
N.G.F. / IGN69.
Dossier N° 20134
dessiné le 29/04/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 26 octobre 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/044
SA 21.640

Date de réception de la demande : 15 juin 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : Monsieur & Madame CHEVAL

Vos Réfs : BG22921 / AF / SF / BM

Propriété: rue Paul Baudoin - ROUEN

Cadastrée : DH 43 – DH 44

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Paul Baudoin** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points G, A, H, I, N & O.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 25 octobre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

ROUEN - 76 -
2B Rue Paul Baudoin

Propriété de M. et Mme CHEVAL
Section DH n°44

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET DE DELIMITATION

Echelle: 1/100

-239-

TABLEAU DES COORDONNEES		
MAT	X	Y
4	1563232.45	9140099.74
5	1563229.29	9140101.52
20	1563233.79	9140099.02
51	1563237.23	9140104.53
52	1563239.44	9140108.07
69	1563234.15	9140115.98
72	1563236.62	9140114.85
73	1563236.18	9140113.91
74	1563233.64	9140111.99
100	1563227.74	9140102.39
101	1563227.83	9140102.56
102	1563227.87	9140102.53
103	1563233.61	9140111.70
104	1563236.51	9140109.88
105	1563225.88	9140103.41
106	1563233.75	9140116.19

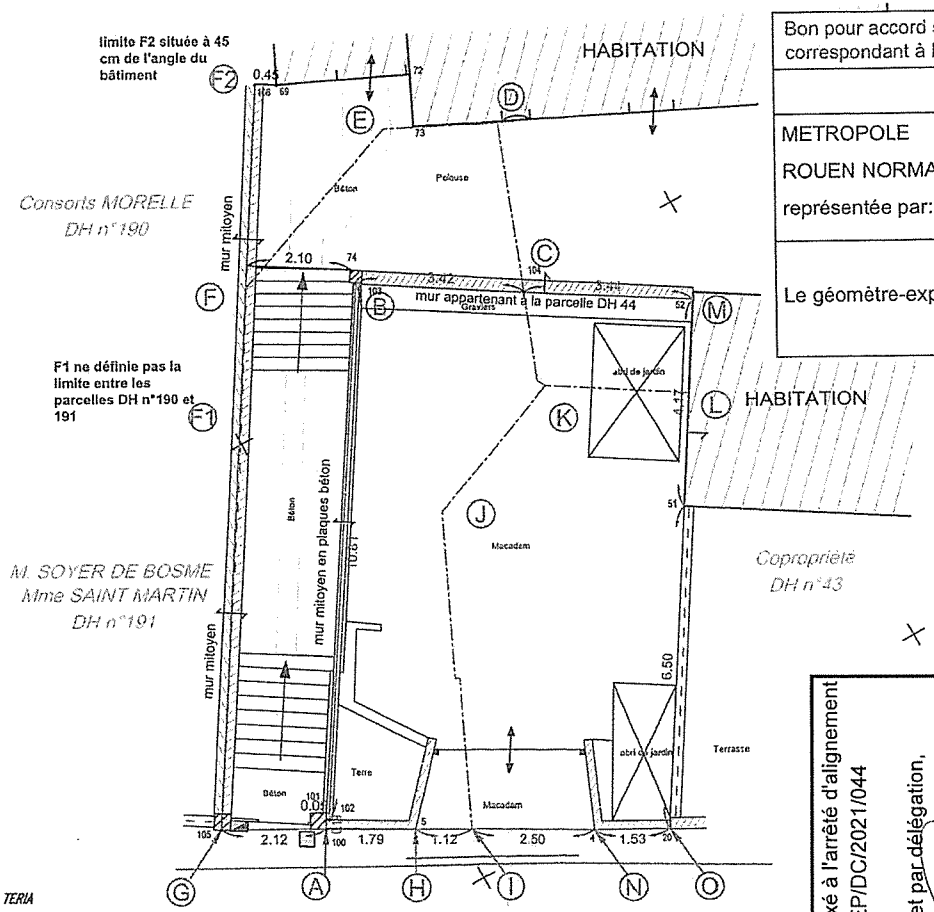

Bon pour accord sur la limite de propriété représentée par la ligne G-A-H-I-N-O correspondant à l'alignement de fait .		
	Signature et tampon:	Date:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par:		
Le géomètre-expert :		

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/044

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Les coordonnées X et Y sont raffachées au système de coordonnées CC50 par TERIA

S:\22921\documents_ge360\plans\22921-div-00.dwg

GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER

BG22921	Responsable: AF/SF	
	Date	Indice
Relevé établi :	16/09/20	
Plan annexé au PV :	10/03/21	0.0

Reproduction Réservée

LEGENDE
Limites :
Limite nouvelle, limite validée
Application cadastrale
Borne nouvelle OGE, ancienne OGE, ancienne grés
Marque de peinture, pointe fer
Bâtiments :
Dur, léger, ruine, surplomb
Mur plein, mur bahut
Mur de soutènement, mur préfa
Clôtures :
Clôture, barbelé, lisse béton, vestige
Voirie :
Bordure de trottoir, bordurette, bord de route
Caniveau, marquage au sol
Réseaux :
Poteau : Telec., Elec., HT, candélabres
Affleurements : Adduc. d'eau, Poteau inc., Telec., Gaz
Non identifié, Eau Usée, Eau Pluviale
Coffrets : Telec., Elec., Gaz
Végétation :
Haie, arbre feuillu, conifère, souche
Relief :
Ponctué niveau, talus

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 26 octobre 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/046
SA 21.641

Date de réception de la demande : 16 septembre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : Monsieur Philippe MOREAU

Vos Réfs : BG23887 / BS / OP / MLS

Propriété: 15 rue Lethuillier Pinel – 2 rue de l'Epine - ROUEN

Cadastrée : IM 15

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Lethuillier Pinel** et **rue de l'Epine** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points A, B, C & D.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 25 octobre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune de ROUEN - 76 -
Rue de l' épine

Propriété de M. MOREAU Philippe

Section IM n°15

PLAN DE DELIMITATION ET D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Echelle: 1/ 100

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/046
Pour le Président et par délégation,
Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

LEGENDE

Limites :
Limite nouvelle, limite validée :
Application cadastrale :
Borne nouvelle OGE, ancienne OGE, ancienne grès
Marque de peinture, pointe fer
Bâtiments :
Dur, léger, ruine, surplomb
Mur plein, mur bahut
Mur de soutènement, mur préfa
Clôtures :
Clôture lisse, barbelé, lisse béton, vestige

Voirie :
Bordure de trottoir, bordurette, bord de route
Caniveau, marquage au sol
Réseaux :
Poteaux : FT, EDF, HT, candélabres
Affleurements : Aduc, d'eau, Poteau inc., Telec., Gaz
Non identifié, Eau Usée, Eau Pluviale
Coffrets : Telec., Elec., Gaz
Végétation :
Haie, arbre feuillu, conifère, souche
Relief :
Point de niveau, talus 125.00

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996 , les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GEOFONCIER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (Art. 52)

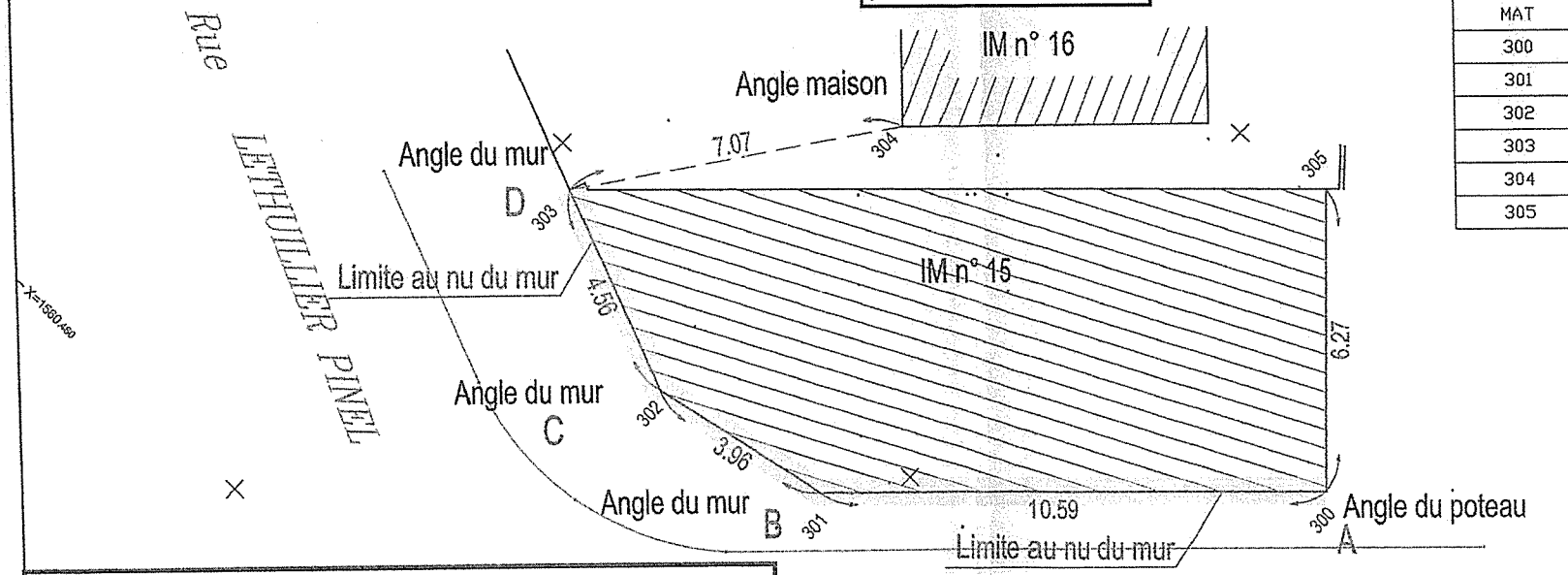

COVADIS - Liste des points topographiques

MAT	X	Y
300	1560475.90	9137873.56
301	1560468.49	9137881.12
302	1560467.68	9137885.00
303	1560469.39	9137889.22
304	1560475.17	9137885.15
305	1560480,42	9137877,91

Bon pour accord sur la limite de propriété entre les points A - B - C - D

A....., Le .....

Pour la Ville de ROUEN représentée par

M

Signature :

A BOIS-GUILLAUME, Le .....

Le géomètre M SANTUS

Signature :

Rue de l' épine

Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CC50 par TERIA

S:\23887\doc_ge360\plans\23887-div-00_100.dwg

GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER

BG23887 Responsable: BS/OP

	Date	Indice
Relevé établi :	18/08/21	0.0
Projet établi :	30/08/21	0.1
Délimitation :	10/09/21	1.0

Reproduction Réservée

-242-

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 26 octobre 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/047
SA 21.642

Date de réception de la demande : 14 septembre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS – 21 Quai de Paris – 76 000 ROUEN

Pour : Ville de Rouen

Vos Réfs : B8542

Propriété: rue Sainte Croix des Pelletiers - ROUEN

Cadastrée : BE 232 – BE 233

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Sainte Croix des Pelletiers** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points 1, 32, 31, 30, 29, 28 & 27.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 25 octobre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations Importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Ville de ROUEN

Section BE n° 232 - 233

Rue Sainte Croix des Pelletiers

PLAN DE DELIMITATION

Système Planimétrique : RGF 93 - CC50 — ***Échelle : 1/200***

Ind.	*DATE*	*DOSSIER*	*MODIFICATIONS*	*Dessin*	*Vérif.*
1	*30.08.2021*	*B8542*	*Plan de délimitation - PVB*	*EM*	*MA*

Fichier: B8542_ROUEN_EgliseSainteCroixDesPelletiers.dwg

Géodis

Société de Géomètres-Experts, bureau secondaire
21 Quai de Paris 76000 ROUEN
Tél: 02.35.71.55.22 Courriel: rouen@geodis-ge.com
Internet: www.geodis-ge.com

N°	*X*	*Y*	*NATURE*
1	*1561498.31*	*9139932.38*	*Axe du mur*
27	*1561492.12*	*9139915.27*	*Angle du mur*
28	*1561494.16*	*9139919.49*	*Angle du mur*
29	*1561495.25*	*9139922.35*	*Angle du mur*
30	*1561495.76*	*9139922.17*	*Angle du mur*
31	*1561496.71*	*9139925.00*	*Angle du mur*
32	*1561496.19*	*9139925.16*	*Marque de peinture*

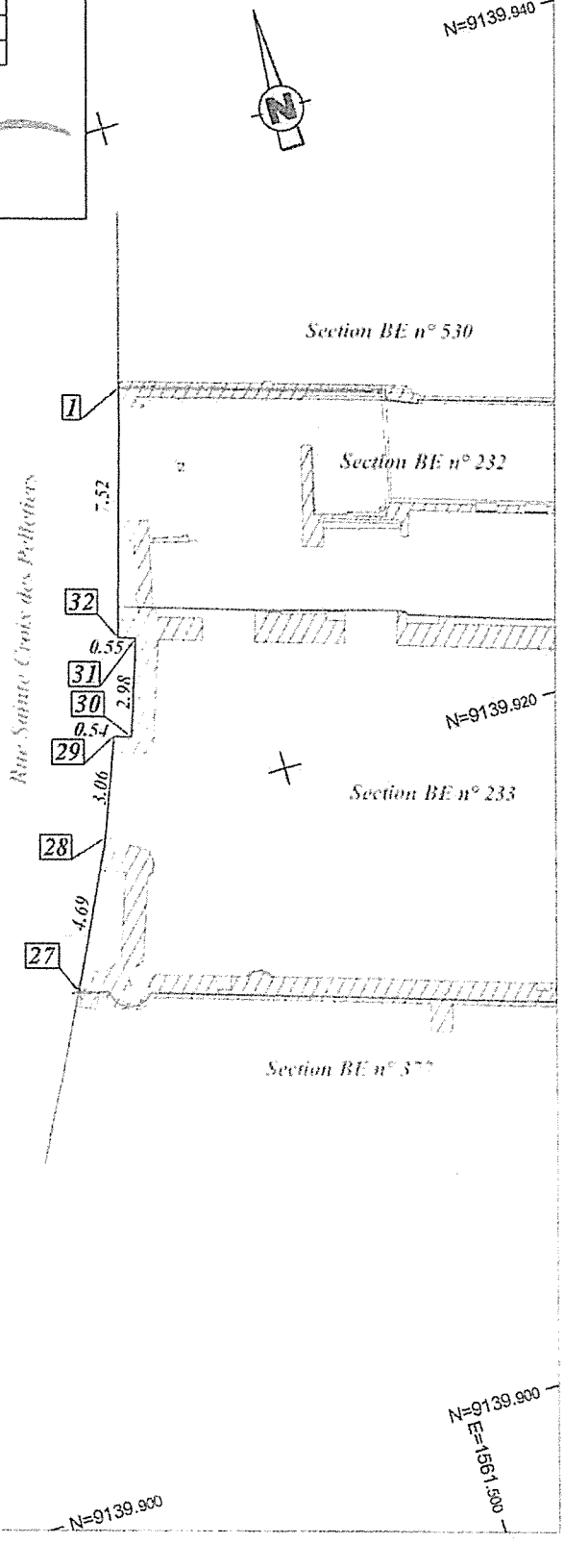

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/047

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Le Géomètre - Expert
Philippe FRUITIERE

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 26 octobre 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/048
SA 21.643

Date de réception de la demande : 17 septembre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110 112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour : M. & Mme René VANDECANDELAERE

Vos Réfs : 21087

Propriété: 296 boulevard Jean Jaurès - ROUEN

Cadastrée : NK 51

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **boulevard Jean Jaurès** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe par une ligne reliant les points A & B.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 25 octobre 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de ROUEN

Adresse : 296, Boulevard Jean Jaurès

PLAN DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION

PROPRIÉTÉ DE Mme Marie-Odile VANDECANDELAERE

Cadastre : Section NK n° 51 pour 01 a 02 ca

Echelle : 1/100

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Clôture
- Mitoyen
- Bâti
- Clé à eau
- Grille pluviale
- Coffret G.D.F.
- Candélabre

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 23/06/2021

Le géomètre expert,

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
SELARL FERET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél 02 78 77 04 04
RCS ROUEN 807 650 722

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

HEBBERT

110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 21087
dessiné le 23/06/2021

SECTION NK

N

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/048

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

NK n° 500

NK n° 53
SCI RD2R

Cour

NK n° 51

Cour

NK n° 52
SCI PHILOU ET COMPAGNIE
Mme Lauriane LEROY

Boulevard Jean Jaurès

Rue du Renard

A
B
C
D

3.15

7.51

-248-

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 27 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-321
SA 21.644

ELAGAGE ET BROYAGE DE BRANCHES EN BORD DE CHAUSSEE

CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REALIVERT (Clément GUERARD 06.20.55.78.08),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage et broyage de branches en bord de chaussée exécutés par l'entreprise REALIVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Sahurs, RD 351.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er au 30 novembre 2021, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par feux tricolores par tronçons de 150ml MAXIMUM au droit de chaque intervention, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, route de Sahurs, RD 351 du PR 7+860 au PR 9+480.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REALIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REALIVERT
- La commune de CANTELEU
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 OCT. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 27 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-326
SA 21.645

ELAGAGE AU LAMIER SCIE

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REALIVERT (Clément GUERARD 06.20.55.78.08),

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage au lamier scie exécutés par l'entreprise REALIVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Fontaine, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 6 jours au cours de la période du 1er au 30 novembre 2021, route de la Fontaine RD 86 du PR 14+110 au PR 15+520, suivant l'avancement des travaux d'élagage, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REALIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REALIVERT
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 27 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-328
SA 21.646

CREATION D'UN BRANCHEMENT D'ALIMENTATION ELECTRIQUE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, pour le compte d'ENEDIS,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'alimentation électrique exécutés par l'entreprise PRC SARL (02.35.94.50.74.) sous-traitant de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Trait (VC 1).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 4 jours au cours de la période du 02 novembre au 02 décembre 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier, au droit du n° 113 route du Trait.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise PRC SARL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION
Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES
- L'entreprise PRC SARL
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 OCT. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertine-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 27 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-329
SA 21.647

ABATTAGE D'ARBRES LE LONG DE LA PISTE CYCLABLE

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de VAL DE LA HAYE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise TPR (Michaël GAGU 06.47.52.77.15),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage d'arbres le long de la piste cyclable exécutés par l'entreprise TPR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue de Quenneport, RD 51.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Entre le 02 novembre et le 02 décembre 2021, la vitesse sera limitée à 50km/h avenue de Quenneport au droit du chantier. La piste cyclable sera fermée au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise TPR
- La commune de VAL DE LA HAYE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 27 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-40
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Société AVENEL

SA 21.648

RD 18 E – rue de la Grande EPINE

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 12 octobre 2021 par la Société AVENEL,
- qu'en raison des travaux de cadre et trappe d'une chambre K2C à remplacer sous chaussée par la Société AVENEL,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E du PR 6+100 à 5+200 durant la période comprise entre le mercredi 3 novembre 2021 et le mardi 16 novembre 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage,**
- **une déviation sera mise en place par la rue de la Brèche puis à droite pour un retour rue de la Grande Epine.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la métropole puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AVENEL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27/10/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

PO Aline MARTIN
L'ORPHELIN



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 27 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-41
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Société BELBEOC'H 78
SA 21.649

RD 18 EG – en bordure de forêt du MADRILLET

OISSEL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 13 octobre 2021 par la Société BELBEOC'H 78,
- qu'en raison des travaux d'abattage sécuritaire de deux arbres pour le compte du CD76 par la Société BELBEOC'H 78,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 10+150 à 9+400 durant la période comprise entre le mardi 2 novembre 2021 et le vendredi 05 novembre 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de quatre jours,**
- **les travaux seront réalisés sur accotement et bordure de forêt,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la métropole de Rouen Normandie puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société BELBEOC'H 78,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27/10/2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

PO Aline MARTIN
L'ORPHELIN

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 27 octobre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-42
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Société GAGNERAUD ENERGIES

SA 21.650

RD 18 EG

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 18 octobre 2021 par la Société GAGNERAUD ENERGIES,
- qu'en raison des travaux de pose de fibre optique,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 10+250 à 9+000 durant la période comprise entre le lundi 08 novembre et le vendredi 12 novembre 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **la bretelle d'accès à la RD 418 devra être maintenu pendant la durée de l'intervention,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société KANGOUROU puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société GAGNERAUD ENERGIES,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27/10/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

PO Aline MARTIN
L'ORPHELIN



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 28 octobre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 675
LA BOUILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21-622
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise AIMS TELECOM
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 19 octobre 2021 par l'entreprise AIMS TELECOM GBM,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison des travaux de création de réseaux TELECOM par l'entreprise AIMS TELECOM GMB pour le compte de la Société FREE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du mercredi 27 octobre 2021 au mardi 30 novembre 2021, les mesures suivantes sont applicables :

1.1 La chaussée sera rétrécie et un alternat manuel sera mis en place. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.

1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.

1.4. Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par l'entreprise AIMS TELECOM GBM.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvs@metropole-rouen-normandie) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise AIMS TELECOM GBM
- Monsieur le Maire de la Bouille

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 28 octobre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 132E (côte de la Maison Brûlée)
MOULINEAUX

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21-634
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise MARRON TP
Secteur : nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 22 octobre 2021 par l'entreprise MARRON TP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison des travaux de terrassement pour l'extension de réseaux GRDF avec branchement individuel et reprise de branchement du château non conforme par l'entreprise MARRON TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021, les mesures suivantes sont applicables :

1.1 La chaussée sera rétrécie et un alternat par feux tricolores sera mis en place. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.

1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.

1.4. Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par l'entreprise MARRON TP.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvs@metropole-rouen-normandie) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise MARRON TP
- Monsieur le Maire de la Bouille

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 8 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-330
SA 21.651

REMPLACEMENT DE POTEAUX TELEPHONIQUES USAGES OU DANGEREUX

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Société EPS DEVELOPPEMENT (Yann GAGNOT 04.50.69.04.59),

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement place pour place de poteaux téléphoniques usagés ou dangereux exécutés par la Société EPS DEVELOPPEMENT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route d'Aulnay (VC 1), route de la Maison Blanche (VC 13), Ancienne route de Rouen (VC 6), route de Penneville (VC 18), route du Haut Mouchel (VC 9), route de Brunemare (VC 3), route de la Ville des Champs (VC 2) et route de la Malva (VC 8).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 08 novembre 2021 au 06 janvier 2022, route d'Aulnay, route de la Maison Blanche, Ancienne route de Rouen, route de Penneville, route du Haut Mouchel, route de Brunemare, route de la Ville des Champs et route de la Malva, en raison des travaux de remplacement place pour place de poteaux téléphoniques usagés ou dangereux nécessitant un empiètement sur chaussée, suivant l'avancement des travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Société EPS DEVELOPPEMENT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Société EPS DEVELOPPEMENT
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 3 NOV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

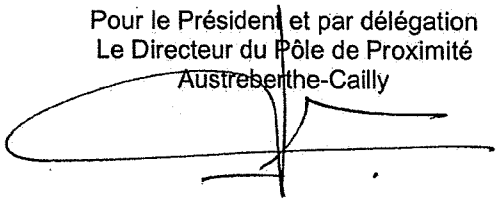

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 8 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-331
SA 21.652

TIRAGE FIBRE OPTIQUE
MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC 21-214 du 29 septembre 2021,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise SCOPELEC (Pierrick LE GOFF 06.78.48.96.08),

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de fibre optique exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43 (giratoire des Compagnons).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Pendant 3 jours sur la période du 05 au 12 novembre 2021, la voie de droite sera neutralisée dans le giratoire des Compagnons, avenue du Bois des Dames, RD 43 dans le sens MONT SAINT AIGNAN vers NOTRE DAME DE BONDEVILLE. La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'entreprise SCOPELEC
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 3 NOV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 8 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-334
SA 21.653

GESTION DE LA VEGETATION SUR ACCOTEMENT
EN PIED DE FALAISE

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Direction Adjointe de l'Environnement de la Métropole Rouen Normandie,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de gestion de la végétation sur accotement en pied de falaise exécutés par les agents de la Métropole Rouen Normandie et les Services Techniques de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bord de Seine, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 1 journée au cours de la période du 29 novembre au 10 décembre 2021 de 9h à 17h, route de Duclair, RD 982 du PR 14+160 au PR 14+350, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les agents de la Métropole Rouen Normandie qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Direction Adjointe de l'Environnement de la Métropole Rouen Normandie
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 3 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 8 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-335
SA 21.654

TRAVAUX DE GENIE CIVIL

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL TURQUETILLE, pour le compte d'ORANGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de génie civil exécutés par la SARL TURQUETILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Moulin.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 08 novembre au 10 décembre 2021, la chaussée sera rétrécie au droit des numéros 148 et 154 route du Moulin. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons et des cyclistes sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TURQUETILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La SARL TURQUETILLE
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 3 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 8 novembre 2021

Date de réception la demande : 25/10/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360-ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE- 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76230 BOIS GUILLAUME
Pour : SASU 2E
Propriété : ROUTE D'HOUPPEVILLE 76770 MALAUNAY
Cadastrée : AI 55

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/064
SA 21.655

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :
- F' : borne OGE nouvelle en retrait de 3.00m sur la limite entre les parcelles cadastrées section AI 54-55
F : point situé à 3.00m de la borne OGE F'
G et H : pieds de haie formant des angles
I : point situé à 1.50m de la borne I'
I' : borne OGE nouvelle en retrait de 1.50m

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne F-G-H-I. La nature des limites représente la haie privative de part et d'autre de l'entrée existante.
La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 18 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Echelle : 1/1000

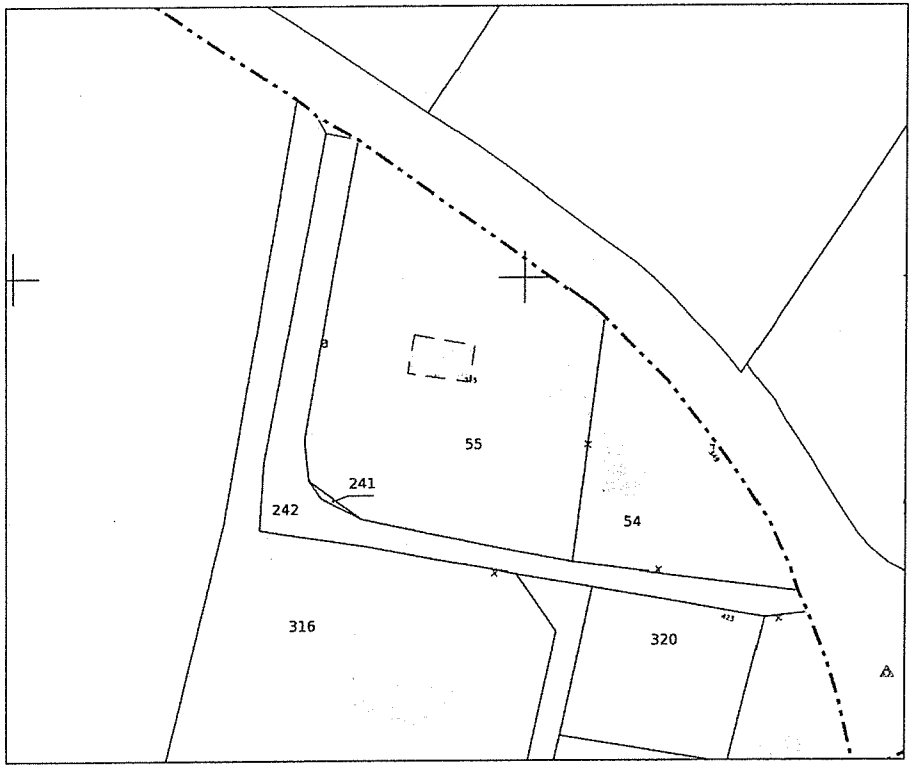

GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER
GE360
ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
Tél 02 35 70 54 60 Fax 02 35 15 28 45
geometres@ge360.fr

COMMUNE DE MALAUNAY (76)

"Route d'Houppeville"

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Propriété de la SASU 2E

Cadastrée section AI n° 55

PLAN DE DÉLIMITATION ET D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

PLAN DE SITUATION

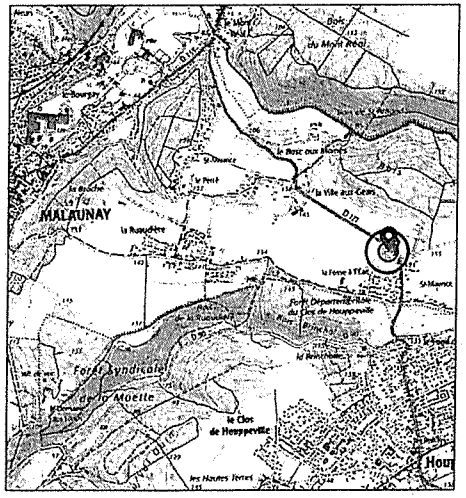

S:\23395\doc_ge360\plans\23395-div-00.dwg

GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER
GE360
ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
geometres@ge360.fr

Indice	Nature de la Modification	Date	Resp
0.0	Relevés topographiques	26/04/21	EF
0.0	Réunion de bornage	13/10/21	SA

Tel.02.35.70.54.60 REPRODUCTION RESERVEE Fax.02.35.15.28.45

Dossier	Indice	Date
BG23395	0.0	02/03/2021
		Responsable AF

La limite F-G-H-I fait l'objet d'un procès verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique et d'une demande d'alignement individuel.

Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées RGF93/CC50 par TERIA.

COORDONNÉES DES POINTS DE LIMITE		
MAT	X	Y
F	1560915.40	9148692.83
G	1560913.85	9148694.01
H	1560911.29	9148695.43
I	1560907.58	9148698.60

Bon pour accord sur la limite de propriété et la limite de fait représentées par la ligne F - G - H - I :

	Signature et tampon:	Date:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par: P. LE POELLER	Pour le Président et par délégation Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly métropole ROUEN NORMANDIE Pascal LEBELLER	13 NOV. 2021
Le géomètre-expert :		

Y= 9148.750

X= 1560.875

X= 1560.900

X= 1560.875

X= 1560.900

Y= 9148.650

Y= 9148.675

Y= 9148.700

Habitation

Zone boisée

Pelouse

Graviers

Garage

Graviers

Route d'Houppeville

M. DOBBELAERE
AI n° 242

M. Jean-Claude MAGNE
AI n° 54

Borne OGE nouvelle (en retrait de 1.50m)

(1.50)

Point à 1.50m de la borne OGE nouvelle

4.89

4.82

5.11

Pied de haie

2.92

1.95

Pied de haie

(3.00)

11.32

Borne OGE nouvelle (en retrait de 3.00m)

Point à 3.00m de la borne OGE nouvelle

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996 , les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GEOFONCIER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (Art. 52)

LEGENDE

Limites :
Limite nouvelle, limite validée :
Application cadastrale :
Borne nouvelle OGE, ancienne OGE, ancienne grès
Marque de peinture, pointe fer
Bâtiments :
Dur, léger, ruine, surplomb
Mur plein, mur bahut
Mur de soutènement, mur prêta
Clôtures :
Clôture, barbelé, lisse béton, vestige
Voirie :
Bordure de trottoir, bordurette, bord de route
Caniveau, marquage au sol
Réseaux :
Poteaux : Telec., Elec., HT, candélabres
Affleurements : Aduc. d'eau, Poteau inc., Telec., Gaz
Non identifié, Eau Usée, Eau Pluviale
Coffrets : Telec., Elec., Gaz
Végétation :
Haie, arbre feuillu, conifère, souche
Relief :
Point de niveau, talus 125.00

GE360
GEOMETRES-EXPERTS

Echelle : 1/250

Dossier BG23395

-293-

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 8 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-332
SA 21.656

REMPLACEMENT DE POTEAUX TELEPHONIQUES USAGES OU DANGEREUX

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

- CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Société EPS DEVELOPPEMENT (Yann GAGNOT 04.50.69.89.34),

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement place pour place de poteaux téléphoniques usagés ou dangereux exécutés par la Société EPS DEVELOPPEMENT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 22 novembre au 21 décembre 2021, route de Duclair RD 982 du PR 13+450 au PR 13+630, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Société EPS DEVELOPPEMENT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- La Société EPS DEVELOPPEMENT
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 8 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 8 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-333
SA 21.657

REMPLACEMENT DE POTEAUX TELEPHONIQUES USAGES OU DANGEREUX

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Société EPS DEVELOPPEMENT (Yann GAGNOT 04.50.69.89.34),

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement place pour place de poteaux téléphoniques usagés ou dangereux exécutés par la Société EPS DEVELOPPEMENT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bord de Seine, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 22 novembre au 21 décembre 2021, route de Bord de Seine RD 982 du PR 15+400 au PR 15+560, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Société EPS DEVELOPPEMENT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- La Société EPS DEVELOPPEMENT
- La commune de DUCLAIR
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 8 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 8 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-337
SA 21.658

BRANCHEMENT ENEDIS SUR ACCOTEMENT

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL (Vanessa RETOUT 06.49.51.72.52), pour le compte d'ENEDIS,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS sur accotement exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Mesnil.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 15 au 30 novembre 2021, la circulation sera alternée par piquets K10, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, au niveau du n° 2795 route du Mesnil. Les piétons seront déviés sur le côté opposé au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 8 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-336
SA 21.661

RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA

LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de restructuration du réseau HTA exécutés par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chaussée Cabeuil.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Sur la période du 22 novembre au 10 décembre 2021, pour une durée de 2 jours, la circulation sera interdite chaussée Cabeuil dans la section comprise entre la route du Conihout et la carrière STREF. Une déviation sera mise en place par la RD 65, la route du Conihout. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 NOV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LEBELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-338
SA 21.662

BRANCHEMENT ENEDIS SUR CHAUSSEE ET ACCOTEMENT

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL (Vanessa RETOUT 06.49.51.72.52.), pour le compte d'ENEDIS,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS sur chaussée et accotement exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de l'Epinay.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 15 au 30 novembre 2021, la circulation sera alternée par piquets K10, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, au niveau du n° 27 route de l'Epinay. Les piétons seront déviés sur le côté opposé au droit du chantier.

La route de l'Epinay sera fermée à la circulation, sauf bus, pendant 1 journée pour la réalisation du terrassement. Une déviation sera mise en place par la route de Saint-Wandrille et la route du Glatigny dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION
Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 NOV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 16 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-43
Nos réf. : MDA/AML/CH
Intervenant : Sociétés ICART / SFR-FTTH

SA 21.663

RD 18 EG – boulevard INDUSTRIEL

SOTTEVILLE LÈS ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 19 octobre 2021 par les sociétés ICART et SFR-FTTH,
- qu'en raison des travaux d'ouverture de chambre en vue d'un tirage de fibre optique par les Sociétés ICART et SFR-FTTH,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 3+300 à 2+600 durant la période comprise entre le mardi 16 novembre 2021 et le Jeudi 18 novembre 2021 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Sociétés ICART et SFR-FTTH,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 15/11/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

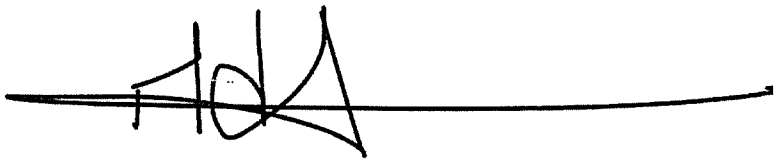

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 17 novembre 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 7
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.526
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise EIFFAGE ROUTE
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière, en date du 25 octobre 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 19 octobre 2021 par l'entreprise EIFFAGE ROUTE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de régénération de voirie sur la RD 7, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 15 novembre au vendredi 19 novembre 2021, de 21h00 à 6h00, les mesures suivantes seront applicables :

La RD 7 entre le PR11+1565 et PR 11+1180 :

1.1 La circulation sera fermée.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

1.3 Une déviation sera mise en place par la RD 144 via la rue de l'Ile Manette, l'avenue Gustave Picard et la rue de l'Ile aux bœufs.

1.4 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées, Manuel du chef de chantier, sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par l'entreprise sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 17 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-339
SA 21.665

REMPLACEMENT D'UN ABRI BUS AVEC POSE DE BORDURES ET ENROBES

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un abri bus avec pose de bordures et enrobés exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Chapelle, VC2.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 3 jours au cours de la période du 25 novembre au 09 décembre 2021, route de la Chapelle, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux véhicules et engins du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 NOV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 17 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-340
SA 21.666

REMPLACEMENT DE POTEAUX TELEPHONIQUES USAGES OU DANGEREUX

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la société EPS DEVELOPPEMENT (Yann GAGNOT 04.50.69.89.34.),

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement place pour place de poteaux téléphoniques usagés ou dangereux exécutés par la société EPS DEVELOPPEMENT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Fréville, RD 5.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 22 novembre au 21 décembre 2021, route de Fréville, RD 5 du PR 1+790 au PR 2+000, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la société EPS DEVELOPPEMENT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La société EPS DEVELOPPEMENT
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 17 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-341
SA 21.667

REMPLACEMENT DE POTEAUX TELEPHONIQUES USAGES OU DANGEREUX

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la société EPS DEVELOPPEMENT (Yann GAGNOT 04.50.69.89.34.),

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement place pour place de poteaux téléphoniques usagés ou dangereux exécutés par la société EPS DEVELOPPEMENT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Rouen, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 22 novembre au 21 décembre 2021, route de Rouen, RD 982 du PR 15+630 au PR 15+780, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la société EPS DEVELOPPEMENT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La société EPS DEVELOPPEMENT
- La commune de DUCLAIR
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 NOV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 17 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-345
SA 21.668

INSTAURATION D'UN STOP

JUMIEGES

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- La demande de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route du Mesnil (RD 65) et de la rue André Fessard,

- Que la visibilité au débouché de la rue André Fessard sur la RD 65 est mauvaise,

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la règlementation permanente sur la rue André Fessard,

- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route du Mesnil et de la rue André Fessard, la circulation est règlementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue André Fessard devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route du Mesnil (RD 65) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 – ABROGATION

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont annulées.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 NOV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 17 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-346
SA 21.669

INSTAURATION D'UN STOP

JUMIEGES

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- La demande de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route du Mesnil (RD 65) et de la rue du Mouchel,

- Que la visibilité au débouché de la rue du Mouchel sur la RD 65 est mauvaise,

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la règlementation permanente sur la rue du Mouchel,

- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route du Mesnil et de la rue du Mouchel, la circulation est règlementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue du Mouchel devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route du Mesnil (RD 65) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 – ABROGATION

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont annulées.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 19 novembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Rue du Beau Site (D292)
FRENEUSE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.659
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : la Métropole direction de l'Eau
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 9 novembre 2021 par la Métropole direction de l'Eau,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer la création de branchement sur la D292, rue du Beau Site.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Le lundi 29 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 **de 8h00 à 18h00 sans dépassement d'horaires**, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation sera maintenue et un alternat manuel pourra être utilisé au besoin, dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.4 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.

1.5 Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

1.6 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par l'entreprise Métropole direction de l'Eau sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Métropole direction de l'Eau
- Monsieur le Maire de Freneuse

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 NOV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

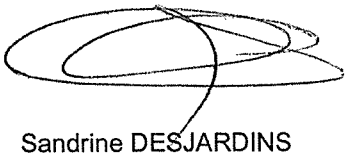

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affichée le 22 novembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine

ARRETE N° : PPVS/21-543
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : METROPOLE – Voirie

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine, réalisés par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 - 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie Structurante chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE – Service Voirie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 22 novembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine

ARRETE N° : PPVS/21-544
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise VIAFRANCE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine, réalisés par l'entreprise VIAFRANCE (4 rue du Champs des Bruyères – 76802 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie et Espaces publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise VIAFRANCE chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VIAFRANCE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge l'entreprise VIAFRANCE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAFRANCE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

métropole ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 22 novembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine

ARRETE N° : PPVS/21-545
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise EIFFAGE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine, réalisés par l'entreprise EIFFAGE (215 rue Pierre et Marie Curie – 76650 PETIT-COURONNE), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie et Espaces publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise EIFFAGE chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EIFFAGE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise EIFFAGE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge l'entreprise EIFFAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EIFFAGE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 22 novembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale

ARRETE N° : PPVS/21-546
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise LA SIGNALISATION ROUTIERE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale réalisées par l'entreprise LA SIGNALISATION ROUTIERE (ZAC du Bois des Communes – 594 rue du Luxembourg – 27000 EVREUX), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 - 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise LA SIGNALISATION ROUTIERE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise LA SIGNALISATION ROUTIERE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier tome 3 voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- l'entreprise LA SIGNALISATION ROUTIERE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



métropole
ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 22 novembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale

ARRETE N° : PPVS/21-547
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise AER NORD IDF EST
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;

- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation verticale réalisées par l'entreprise AER NORD IDF EST (3 rue du 2 février 1965 – 62210 AVION), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 - 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions ponctuelles de marquage en signalisation verticale.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AER NORD IDF EST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise AER NORD IDF EST chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier tome 3 voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- l'entreprise AER NORD IDF EST
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 22 novembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Nettoyage et lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines

ARRETE N° : PPNVS/21-548
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise VEOLIA
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions pour le nettoyage et le lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines, réalisées par l'entreprise VEOLIA (Quai du Pré aux Loups - 76000 ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie et Espaces publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent le nettoyage et le lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise VEOLIA chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VEOLIA
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole ROUENNORMANDIE

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 26 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-44
Nos réf. : MDA/AML/CH
Intervenant : Société AGILIS
SA 21.688

RD 418 EG

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 04 novembre 2021 par la Société AGILIS,
- Qu'en raison des travaux de réparation des glissières métailiques,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 418 EG du PR 2+400 à 2+700 durant la période comprise entre le lundi 29 novembre et le vendredi 10 décembre 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur accotement,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société AGILIS et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AGILIS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19/11/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE

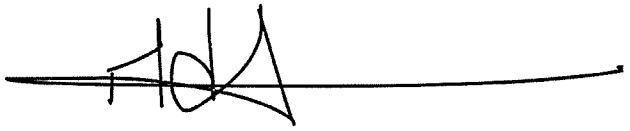

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 26 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-45
Nos réf. : MDA/AML/CH
Intervenant : Société AGILIS

SA 21.689

RD 18 EG

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 04 novembre 2021 par la Société AGILIS,
- qu'en raison des travaux de réparation des glissières métalliques,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 11+500 à 11+800 durant la période comprise entre le lundi 29 novembre et le vendredi 10 décembre 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur accotement,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société AGILIS et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AGILIS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19/11/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 26 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-46
Nos réf. : MDA/AML/CH
Intervenant : Société AGILIS

SA 21.690

Bretelle RD 18 EG vers RD 418

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 04 novembre 2021 par la Société AGILIS,
- qu'en raison des travaux de réparation des glissières métalliques par la Société AGILIS,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la bretelle de la RD 418A4 du PR 0+000 à 1+500 durant la période comprise entre le lundi 29 novembre et le vendredi 10 décembre 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée**,
- **les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la bretelle sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 70 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise du balisage sur la RD 18 EG,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage,**
- **une déviation devra être mise en place RD 18 EG puis demi-tour au giratoire des vaches et à droite sur la bretelle de la RD 18 E/418, fin de déviation.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place sur la RD 18 EG par la Société AGILIS et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Une déviation devra être mise en place.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AGILIS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19/11/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

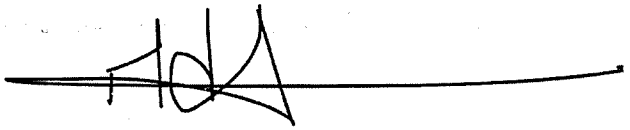

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 23 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-353
SA 21.672

REMPLACEMENT DE GLISSIERE

NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS (Théo YON 06.70.87.50.63.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de glissière exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de l'Abbaye, RD 51.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée entre le 24 et le 26 novembre 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier rue de l'Abbaye, RD 51, au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AGILIS
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 NOV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 24 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-342
SA 21.678

REMPLACEMENT PLACE POUR PLACE D'UN ABRI BUS

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SIGNATURE (Manon POULET 02.35.70.95.73.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement place pour place d'un abri bus exécutés par l'entreprise SIGNATURE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Chapelle, VC 2.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 3 jours sur la période du 30 novembre au 14 décembre 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier, route de la Chapelle (VC2).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SIGNATURE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 NOV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 24 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-347
SA 21.679

TAILLE DE VEGETAUX

NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis favorable de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

- L'avis favorable de la DDTM.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HANDYJOB (Aurélien GARBE 06.45.92.99.87.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de taille de végétaux exécutés par l'entreprise HANDYJOB, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames (RD 43).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 06 au 10 décembre 2021, la chaussée sera rétrécie, la voie de droite sera supprimée et la vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier, avenue du Bois des Dames, RD 43, dans le sens NOTRE-DAME DE BONDEVILLE vers MONT SAINT AIGNAN.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HANDYJOB qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise HANDYJOB
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 NOV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Rôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 24 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-351
SA 21.680

CREATION D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE, pour le compte de son sous-traitant l'entreprise VAFRO TP,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'assainissement exécutés par l'entreprise VAFRO TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue des Vergers.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 06 au 24 décembre 2021, la voie sera réduite, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier, au niveau du n° 340 rue des Vergers.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VAFRO TP
- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE HELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 23 novembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles pour des travaux d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/21-596
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : METROPOLE – Direction de l'Assainissement
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions ponctuelles pour des travaux d'assainissement, réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions ponctuelles concernent les travaux d'assainissement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE – Direction de l'Assainissement
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

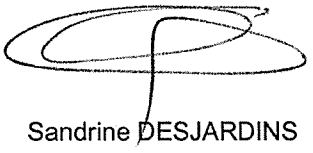

métropole ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 23 novembre 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/035
SA 21.673

Date de réception de la demande : 09 juillet 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110 112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour : Grand Port Maritime de Rouen

Vos Réfs : 16002C

Propriété: Boulevard du Midi - ROUEN

Cadastrée : LI 59 – LI 60 – LI 77

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **boulevard du Midi** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe par une ligne reliant les points A, B, C, D, E, F, G, H, I & J.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 23 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de ROUEN

Adresse : Boulevard du midi

PLAN DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION

PROPRIÉTÉ DU GRAND PORT MARITIME de ROUEN

Cadastre : Section LI n° 59, 60 et 77 pour 03 ha 62 a 95 ca

Echelle : 1/1000

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 24/11/2020
Le géomètre expert.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/035

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

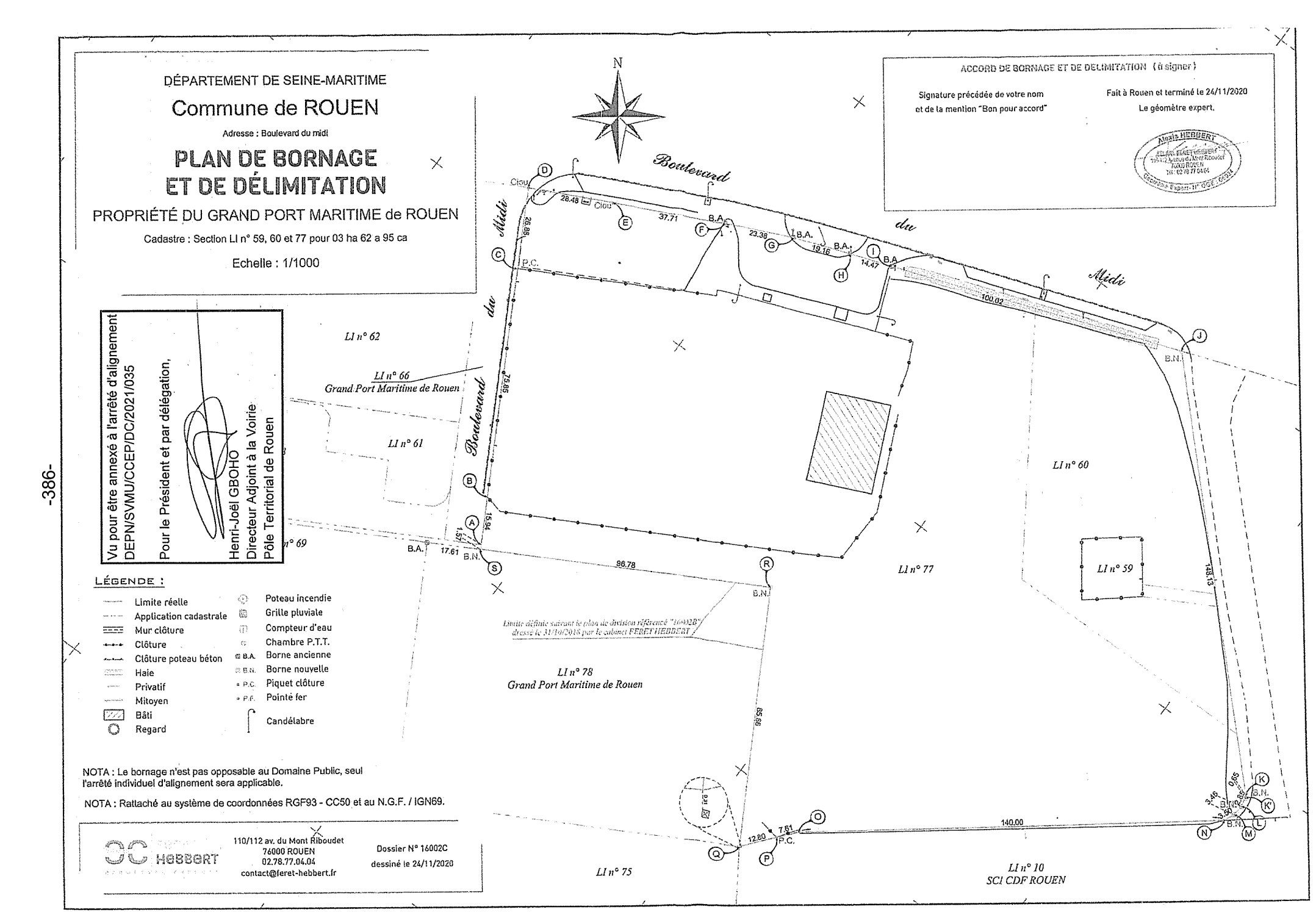

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur clôture
- Clôture
- Clôture poteau béton
- Haie
- Privatif
- Mitoyen
- Bâti
- Regard
- Poteau incendie
- Grille pluviale
- Compteur d'eau
- Chambre P.T.T.
- B.A. Borne ancienne
- B.N. Borne nouvelle
- P.C. Piquet clôture
- P.F. Pointé fer
- Candélabre

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

HEBBERT
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 16002C
dessiné le 24/11/2020

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 23 novembre 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/045
SA 21.674

Date de réception de la demande : 16 novembre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : MATMUT

Vos Réfs :

Propriété: Rue de Sotteville – rue Albert Sorel - ROUEN

Cadastrée : MX 141, MX 148, MX 150

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue de Sotteville** et **rue Albert Sorel** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe par une ligne reliant les points A, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, R, S & T.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 23 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

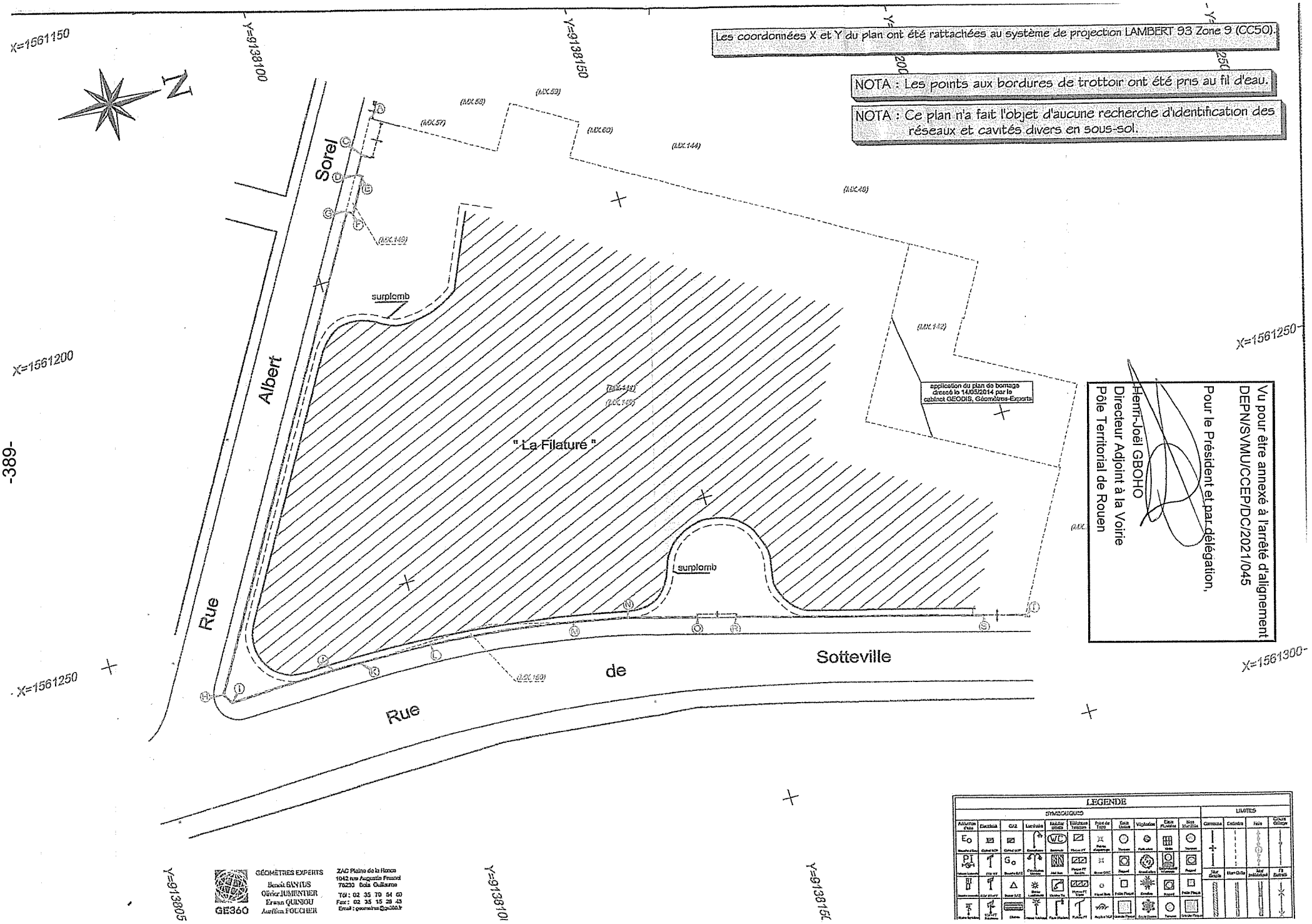
Les coordonnées X et Y du plan ont été rattachées au système de projection LAMBERT 93 Zone 9 (CC50).
NOTA : Les points aux bordures de trottoir ont été pris au fil d'eau.
NOTA : Ce plan n'a fait l'objet d'aucune recherche d'identification des réseaux et cavités divers en sous-sol.
N
X=1561150
X=1561200
X=1561250
X=1561300
Y=913805
Y=913810
Y=913815
Y=9138100
Y=9138150
Rue Albert Sorel
Rue de Sotteville
surplomb
surplomb
" La Filature "
application du plan de bornage dressé le 14/05/2014 par le cabinet GEODIS, Géomètres-Experts
(MX.57)
(MX.58)
(MX.59)
(MX.60)
(MX.144)
(MX.48)
(MX.149)
(MX.142)
(MX.150)
Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/045
Pour le Président et par délégation,
Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen
LEGENDE
SYMBOLIQUES
LIMITES
GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoît SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINSOU
Aurélien FOUCHER
GE360
ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel
76230 Bois Guillaume
Tél : 02 35 70 54 60
Fax : 02 35 15 28 43
Email : geometres@ge360.fr

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 23 novembre 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/049
SA 21.675

Date de réception de la demande : 18 août 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : AHMES – 25 rue Lord Kitchener – 76 600 LE HAVRE

Pour : M. LEMAISTRE & Mme LEBLOND

Vos Réfs : CU2840

Propriété: 11 13 rue de la Seille – rue de la Cigogne - ROUEN

Cadastrée : BX 52 – BX 53

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue de la Seille** et **rue de la Cigogne** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe par une ligne reliant les points A, B, C & D en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 23 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

VILLE DE ROUEN (76000)

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/049

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

M. LE MAIS BLOND Aurélie

ne

Cadastré : Sect

Secti - (Lot n°2)

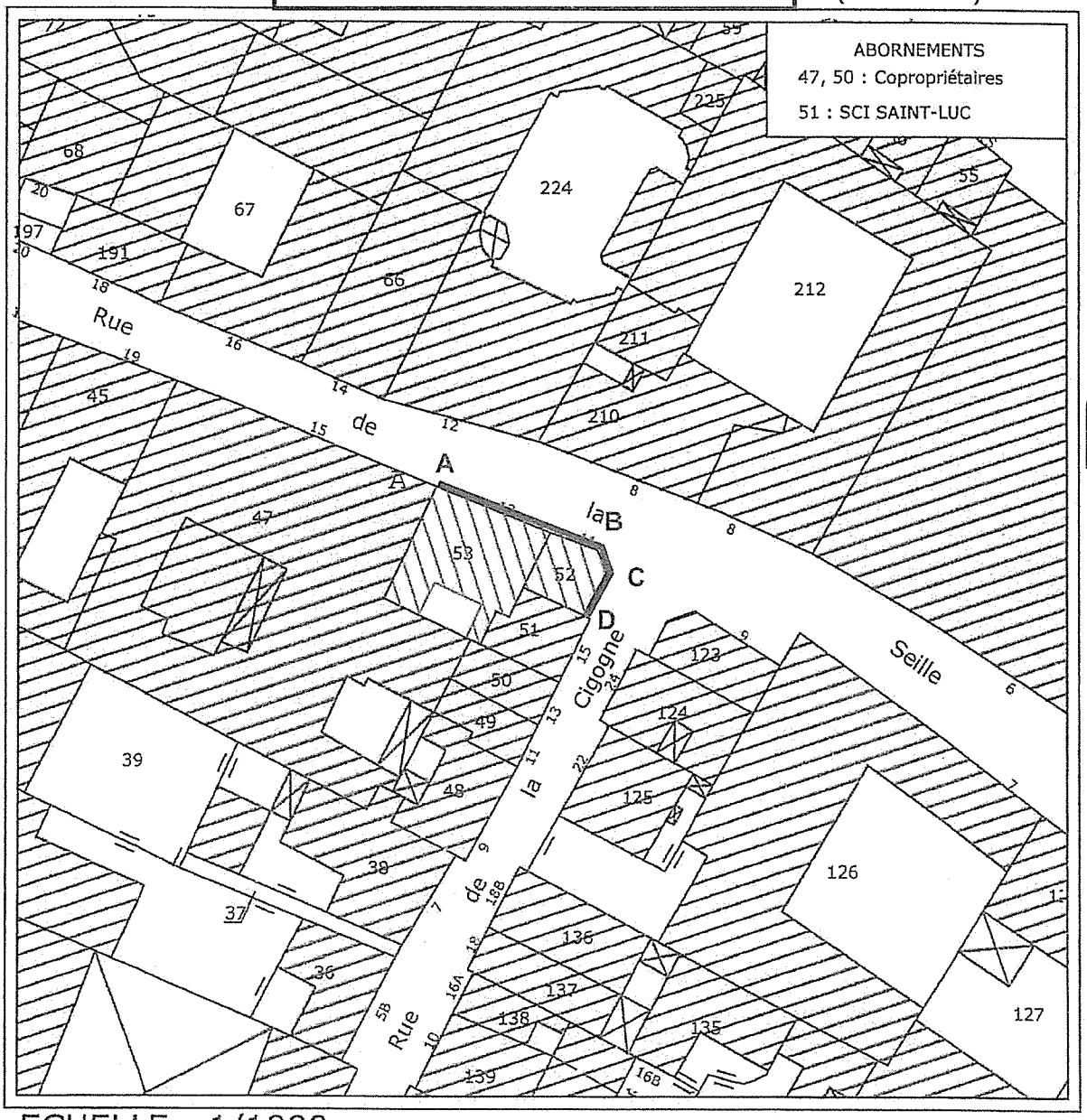

ECHELLE : 1/1000

Réf. : CU 2840
30/07/2021

AHMES
Société de Géomètres-Experts
LE HAVRE (76600)
Cyril Mongenaty
25 Rue Lord Kitchener
Tél. 02 35 42 21 03
contact-lehavre@ahmes-geometre.fr

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 23 novembre 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/050
SA 21.676

Date de réception de la demande : 22 octobre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – 33 boulevard de l'Yser – 76 000 ROUEN

Pour : ETAT – Direction de l'Immobilier de l'Etat

Vos Réfs : R16260

Propriété: rue Turquié de Longchamps - ROUEN

Cadastrée : LK 9 , LK 57 , LK 64

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Turquié de Longchamps** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe par deux lignes reliant les points 1, 2, 3 & 4, 5, 6.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 23 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/250

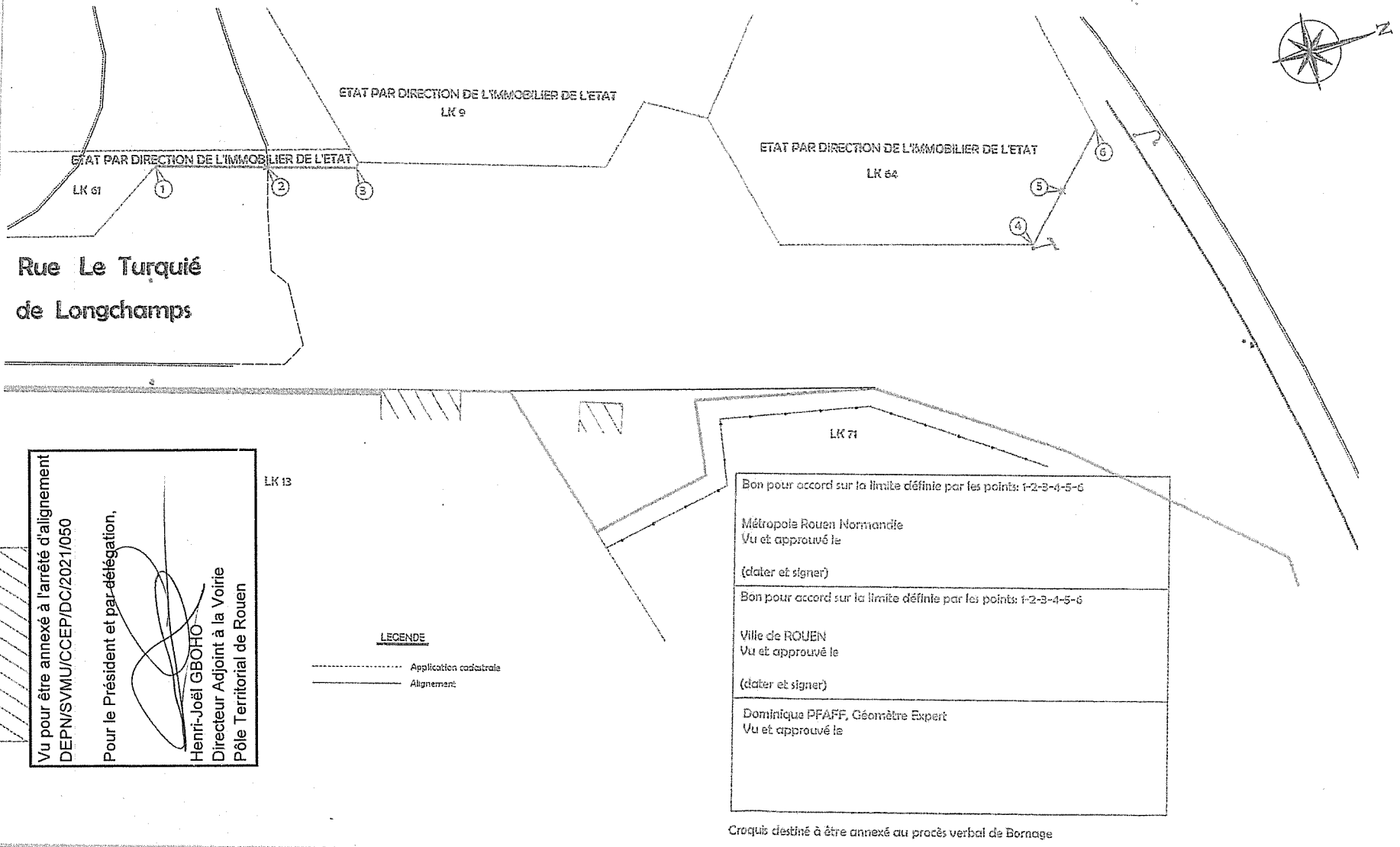

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/050

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

LEGENDE

Application cadastrale

Alignement

Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1-2-3-4-5-6

Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le

(dater et signer)

Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1-2-3-4-5-6

Ville de ROUEN
Vu et approuvé le

(dater et signer)

Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

Euclyd Eurotop Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

VILLE DE ROUEN

Rue Le Turquié de Longchamps

Dressé le : 13 Octobre 2021

Dossier: R16260

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 23 novembre 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/051
SA 21.677

Date de réception de la demande : 14 octobre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : NEXITY

Vos Réfs : BG22367 / BS / SH / BM

Propriété: 41 rue Mustel - ROUEN

Cadastrée : KW 97 , KW 98 , KW 99, KW 100, KW 106

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Mustel** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe par deux lignes reliant les points G, H, I & J.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 23 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Coordonnées des points		
MAT	X	Y
G	1560097.23	9140677.98
H	1560109.79	9140672.93
I	1560126.19	9140666.54
J	1560128.50	9140665.57

Bon pour accord sur la limite de propriété et sur l'alignement de fait représentés par la ligne G-H-I-J

	Signature et tampon:	Date:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par:		
Le géomètre-expert :		

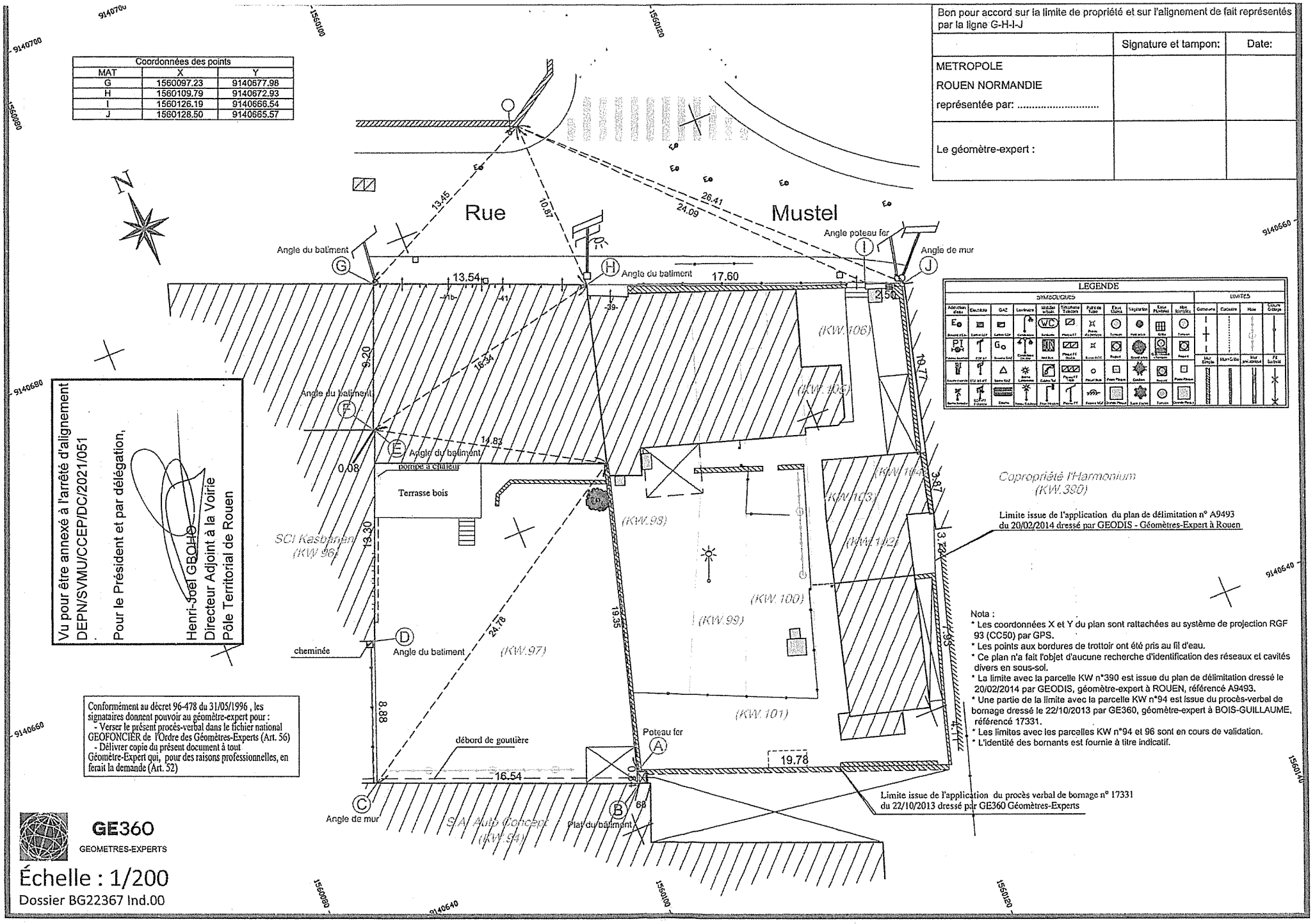

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/051

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996 , les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GEOFONCIER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (Art. 52)

Nota :
* Les coordonnées X et Y du plan sont rattachées au système de projection RGF 93 (CC50) par GPS.
* Les points aux bordures de trottoir ont été pris au fil d'eau.
* Ce plan n'a fait l'objet d'aucune recherche d'identification des réseaux et cavités divers en sous-sol.
* La limite avec la parcelle KW n°390 est issue du plan de délimitation dressé le 20/02/2014 par GEODIS, géomètre-expert à ROUEN, référencé A9493.
* Une partie de la limite avec la parcelle KW n°94 est issue du procès-verbal de bornage dressé le 22/10/2013 par GE360, géomètre-expert à BOIS-GUILLAUME, référencé 17331.
* Les limites avec les parcelles KW n°94 et 96 sont en cours de validation.
* L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.

GE360
GEOMETRES-EXPERTS

Échelle : 1/200

Dossier BG22367 Ind.00

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 24 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-348
SA 21.681

CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES
ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et renouvellement du réseau d'eau potable exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (Aurélien THIVERNY 06.16.43.39.89.), pour le compte de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau, il y a lieu de modifier momentanément la circulation impasse de la Cavée.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 29 novembre au 31 décembre 2021, la circulation et le stationnement seront interdits, à l'exception des engins et véhicules du chantier, impasse de la Cavée.

L'accès aux riverains sera toléré de 17h à 08h et le week-end.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE
Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 24 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-349
SA 21.682

MISE EN PLACE DE GLISSIERES DE SECURITE MIXTES BOIS/METAL

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS (Théo YON 06.70.87.50.63.),

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de mise en place de glissières de sécurité mixtes bois/métal exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Paulu, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 4 jours sur la période du 29 novembre au 24 décembre 2021, une voie sera neutralisée, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier, route du Paulu, RD 86 du PR 7+450 au PR 7+850.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AGILIS
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 24 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-352
SA 21.683

CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES
ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et renouvellement du réseau d'eau potable exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (Aurélien THIVERNY 06.16.43.39.89.), pour le compte de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 29 novembre au 31 décembre 2021, route de Saint Wandrille, RD 64 section comprise entre le giratoire du Calibours et l'intersection avec la route du Hamel, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 24 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-354
SA 21.684

FOUILLE SUR CABLE ENTERRE

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SCOPELEC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sur câble enterré exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Marais.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Sur la période du 29 novembre au 24 décembre 2021, au niveau du n° 1240 route du Marais à proximité avec son intersection avec la rue aux Oies, la voie sera réduite, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons et des cyclistes sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SCOPELEC
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 25 novembre 2021

Date de réception la demande : 05/11/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – AGENCE DE ROUEN – 33 BOULEVARD DE L'YSER
Pour : MME FERE
Propriété : RUE DES BULINS/CHEMIN DES COTES à MONT SAINT AIGNAN
Cadastrée : AI 17

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/065

SA 21.685

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :
- 1-10 à 27 : pieux de clôture
- 2 à 9 : angle de piliers
- 28 : borne ancienne

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

A Rouen le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

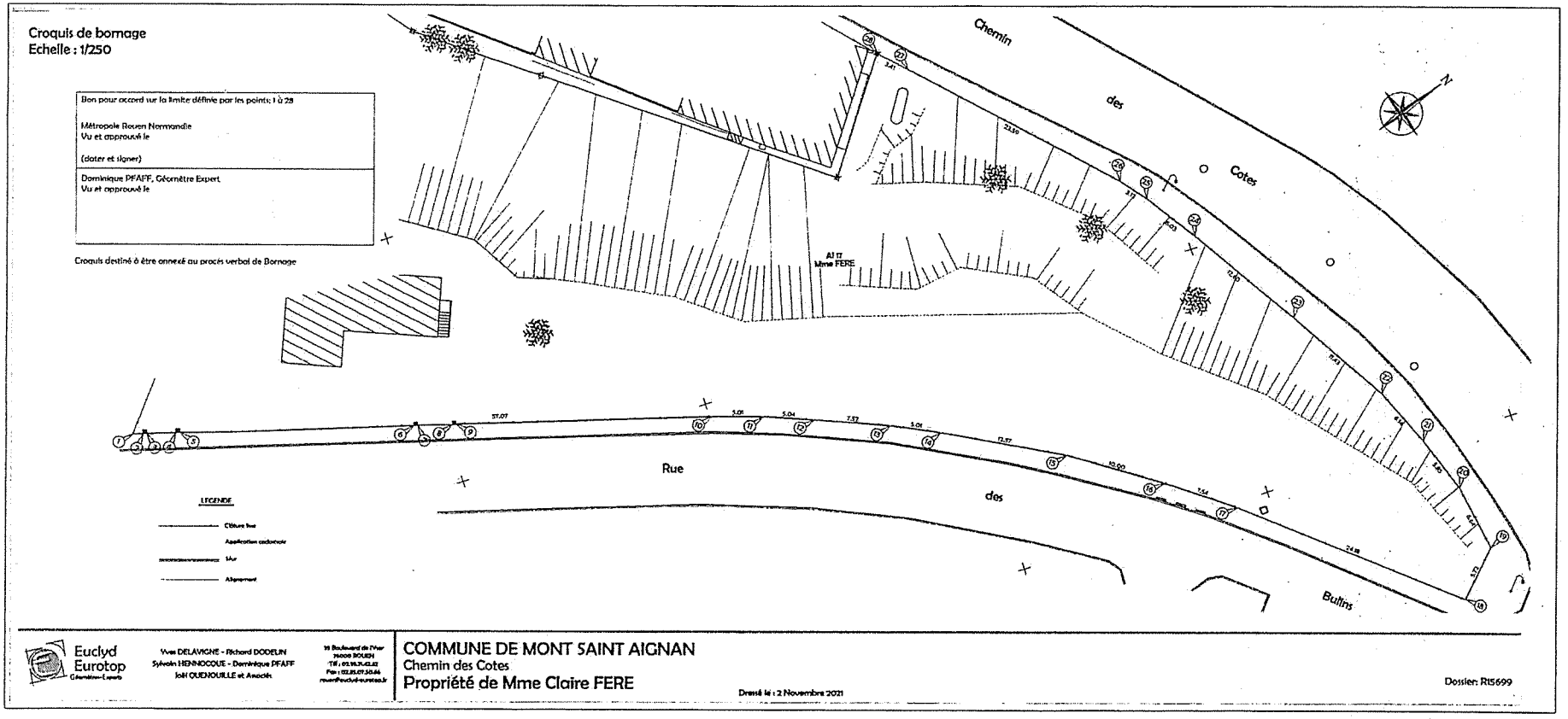

métropole
ROUENNORMANDIE

Date de réception la demande : 29/10/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110/112 AVENUE DU MONT RIBOUDET – 76000 ROUEN
Pour : M. RAYMOND BURON
Propriété : 6 RUE LOUIS PASTEUR – LE HOULME
Cadastrée : AE 1247

Affiché le 25 novembre 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/066
SA 21.686

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :
- Pilier : A (axe de la face Nord-Est)

Les limites de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune du HOULME

Adresse : 6, Rue Louis Pasteur

PLAN DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION

PROPRIÉTÉ DES CONSORTS BURON

Cadastre : Section AE n° 1247 pour 10 a 75 ca

Echelle : 1/250

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Bon pour accord le 24 NOV. 2021

Fait à Rouen et terminé le 27/07/2021

Le géomètre expert,

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
SELARL FÉRET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél 02 78 77 04 04
RCS ROUEN 807 669 123

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

N

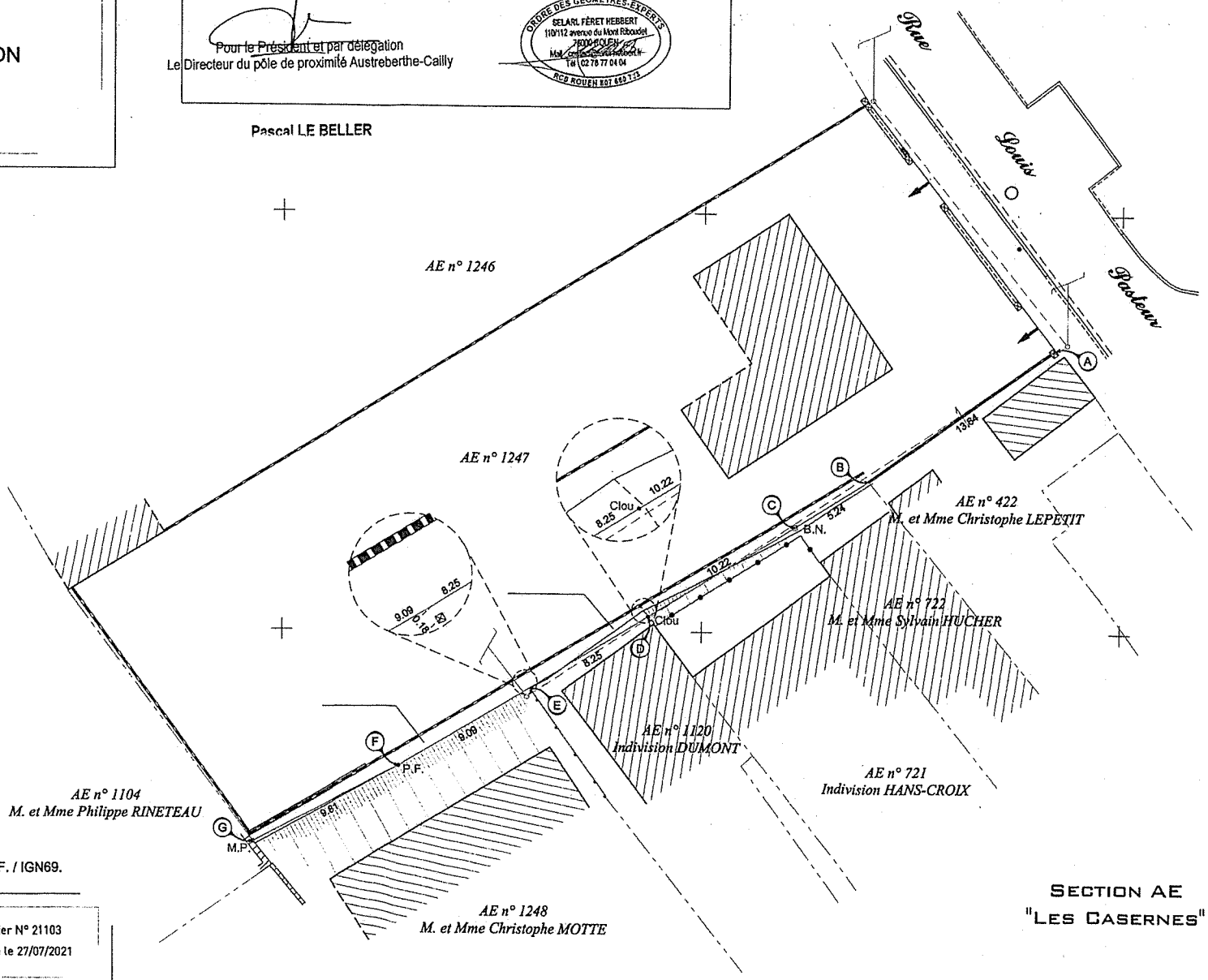

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Mur plaque
- Mur clôture
- Clôture
- Clôture poteau béton
- Mitoyen
- Privatif
- Bâti
- Regard
- Clé à eau
- Coffret E.D.F.
- Coffret G.D.F.
- B.N. Borne nouvelle
- P.F. Pointe fer
- M.P. Marque peinte
- Poteau P.T.T.

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

Féret Hebbert
GEOMETRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 21103
dessiné le 27/07/2021

SECTION AE
"LES CASERNES"

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 25 novembre 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le curage et le débouchage de réseaux et branchements d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/21-603
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise BACHELET-BONNEFOND
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise BACHELET-BONNEFOND (rue de l'Ancienne – 7614) PETIT-COURONNE), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VIAM chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise BACHELET-BONNEFOND chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise BACHELET-BONNEFOND
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole ROUEN NORMANDIE

métropole
ROUEN NORMANDIE

Date de réception la demande : 16/11/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110/112 AVENUE DU MONT RIBOUDET – 76000 ROUEN
Pour : METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Propriété : 185 ROUTE DE DIEPPE – NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Cadastrée : AC 283-284

Affiché le 25 novembre 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/067

SA 21.687

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :
- Poteau de clôture ciment : I (angle Nord Est)
- Point non matérialisé : H (à l'intersection des segments H'I' et FG

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 25 novembre 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

Adresse : 185 route de Dieppe

PLAN DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION

PROPRIETE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION DE LA PISCINE

Cadastre : Section AC n° 283 et 284 pour 24 a 25 ca

Echelle : 1/ 250

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"
Le 25 NOV. 2021
Bon pour accord

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Fait à Rouen et terminé le 20/09/2021
Le géomètre expert,
David FÉRET
SELARL FÉRET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél. 02 78 77 04 04
Géomètre-Expert - N° OGE - 01153

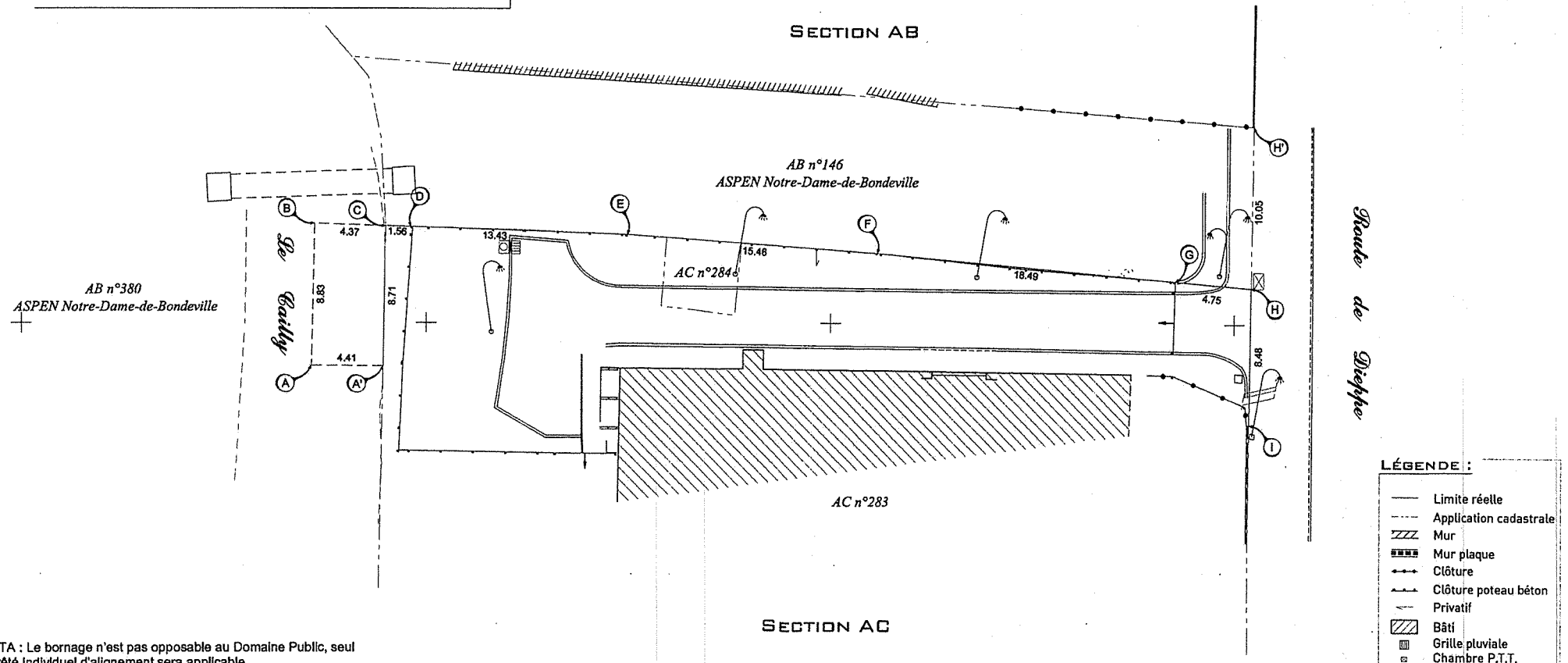

SECTION AC

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Mur plaque
- Clôture
- Clôture poteau béton
- Privatif
- Bâti
- Grille pluviale
- Chambre P.T.T.
- Pylône E.D.F.
- Poteau P.T.T.
- Candélabre

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FÉRET HEBBERT
GEOMETRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N°21121
dessiné le 20/09/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 26 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-47
Nos réf. : MDA/AML/CH
Intervenant : Société AGILIS
SA 21.691

Bretelle RD 18E vers RD 418

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 04 novembre 2021 par la Société AGILIS,
- qu'en raison des travaux de réparation des glissières métalliques par la Société AGILIS,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E du PR 9+300 à 10+000 durant la période comprise entre le lundi 29 novembre et le vendredi 10 décembre 2021 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur accotement**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités.**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par AGILIS et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AGILIS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25/11/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole
ROUENNORMANDIE

Date de réception la demande : 15/11/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC PLAINE DE LA RONCE –PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76230 BOIS GUILLAUME
Pour : HABITAT 76
Propriété : PARC BAUCHER – ST MARTIN DE BOSCHERVILLE
Cadastrée : C 562 ET 564

Affiché le 29 novembre 2021

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/068
SA 21.692

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :

- Point E : nu du mur
- Point F : fin de bordurette béton
- Point G : angle du poteau béton
- Point H : angle du mur
- Point I : angle du mur
- Point A : nu du mur

La limite de fait correspond partiellement à la limite de propriété entre les points E-F-G-H et I et A mais pas entre les points H-I-J.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 25 NOV 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 29 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-23
Nos réf. : MDA/AML/CH
Intervenant : Société DESORMEAUX
SA 21.693

RD 13 – PONT DE TOURVILLE

OISSEL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

CONSIDERANT :

- Qu'en raison des travaux de relamping par nacelle élévatrice par la Société DESORMEAUX,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 13 du PR 10+500 à 11+500 durant la période comprise entre le jeudi 02 décembre et le vendredi 3 décembre 2021 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 23, sera mise en place par la métropole Rouen Normandie puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Société DESORMEAUX
- Services de la Métropole,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Madame la Maire de la commune de Tourville la Rivière,

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25/11/21

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 1er décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-350
SA 21.694

CREATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL (Vanessa RETOUT 06.49.51.72.52.), pour le compte d'ENEDIS,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement électrique en traversée de route exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de la Malva, VC 8.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 1er au 15 décembre 2021, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier, au droit du n° 281 rue de la Malva.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 1er décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-358
SA 21.695

REMPLACEMENT DE 2 SUPPORTS VETUSTES EN BOIS

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE (Clément DUNET 06.60.36.29.91), pour le compte d'ENEDIS,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de 2 supports vétustes en bois exécutés par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Mesnil (RD 65).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 07 au 10 décembre 2021, au droit des n°s 2196 et 2244 route du Mesnil, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
NORMANDIE

Pascal LE BELLER